

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. – Abrogation des Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'abrogation des Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4, déposé par Bourse de Montréal Inc., lesquelles sont relatives aux exigences de compétence et de formation des personnes inscrites. Ces abrogations sont motivées par le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans des activités de réglementation de membres.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 mai 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq déposé par Bourse de Montréal Inc. Cette abrogation a pour but d'éliminer des Règles de la Bourse les exigences réglementaires envers le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») en raison du fait que la Bourse n'a plus de responsabilités en matière de réglementation du capital de ses participants agréés et n'est plus une organisation parrainant le FCPE.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 mai 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Abrogation de la Règle Onze – Modifications aux articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208 et abrogation des articles 14052 à 14058, 14101, 14103, 14104, 14104, 14151 à 14156, 14159 à 14174 et 14209 de la Règle Quatorze

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modifications aux articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208, d'abrogation des articles 14052 à 14058, 14101, 14103, 14104, 14151 à 14156, 14159 à 14174 et 14209 de la Règle Quatorze et d'abrogation de la Règle Onze déposé par Bourse de Montréal Inc. Ces abrogations et ces modifications ont pour but, dans un premier temps, d'éliminer des Règles de la Bourse les dispositions relatives aux activités de réglementation de membres et, dans un deuxième temps, de regrouper sous une même règle les exigences réglementaires d'ordre général applicables à tous les types d'instruments dérivés.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 mai 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Mac Stephens
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4357
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : marc.stephens@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. – Abrogation de la Règle Dix

L'Autorité des marchés financiers publie le projet d'abrogation de la Règle Dix déposé par Bourse de Montréal Inc. Cette abrogation est motivée par le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans la négociation d'actions ni dans des activités de réglementation de membres en ce qui concerne les questions de règlement et de livraison de titres, autres que des instruments dérivés.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 28 mai 2007, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Mac Stephens
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4357
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : marc.stephens@lautorite.qc.ca

7.3.2 Publication

Aucune information



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 avril 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ABROGATION DES POLITIQUES DE LA BOURSE RELATIVES AUX EXIGENCES DE COMPÉTENCE ET DE FORMATION

ABROGATION DES POLITIQUES F-1, F-2, F-3 ET F-4

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation des Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4 de la Bourse, lesquelles portent sur l'imposition d'exigences de compétence et de formation aux participants agréés canadiens et à leurs personnes approuvées. Ces abrogations sont motivées par le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans des activités de réglementation de membres.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 058-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'abrogation des Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



ABROGATION DES POLITIQUES DE LA BOURSE RELATIVES AUX EXIGENCES DE COMPÉTENCE ET DE FORMATION

– ABROGATION DES POLITIQUES F-1, F-2, F-3 ET F-4

I SOMMAIRE

Les Politiques F-1, F-2, F-3 et F-4 de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) précisent les exigences de compétence et de formation auxquelles doivent se conformer les personnes inscrites employées par les participants agréés canadiens de la Bourse. Ces Politiques établissent également les exigences relatives aux programmes de formation et à la formation continue de même que les conditions auxquelles des dispenses quant aux exigences mentionnées ci-dessus peuvent être accordées.

II ANALYSE

A) Politiques actuelles

Les Politiques F-1 à F-4 de la Bourse portent sur les exigences de compétence et de formation et exigent des participants agréés canadiens qu'ils s'assurent que leurs personnes approuvées se conforment à certaines exigences de compétence et de formation en vue d'obtenir ou de conserver leur statut de personnes approuvées dans les diverses catégories d'activités pour lesquelles elles désirent être approuvées.

B) La problématique

Les exigences de compétence et de formation décrites ci-dessus sont devenues désuètes depuis le 1^{er} janvier 2005, date à laquelle la Bourse a transféré ses responsabilités de réglementation de

ANNEXE A

membres à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).¹ À la suite de ce transfert de responsabilités à l'ACCOVAM, la Bourse n'a conservé que la responsabilité d'approuver les personnes désirant avoir accès à son système de négociation électronique afin de négocier les instruments dérivés de la Bourse. L'approbation de personnes pour toute autre catégorie d'approbation au Canada relève maintenant uniquement de l'ACCOVAM. Les Politiques F-1 à F-4 de la Bourse sont donc devenues entièrement désuètes.

C) Objectif

L'objectif de l'abrogation des Politiques F-1 à F-4 de la Bourse est de refléter le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans des activités de réglementation de membres incluant, entre autres, l'imposition d'exigences de compétence et de formation à ses participants agréés canadiens et à leurs personnes approuvées.

D) Conséquences de l'abrogation proposée

L'abrogation des Politiques F-1 à F-4 de la Bourse n'aura aucun impact sur les participants agréés canadiens de la Bourse, ni sur leurs personnes approuvées, ni sur leurs clients, ni sur la Bourse elle-même ou sur le public en général.

Les participants agréés canadiens de la Bourse sont tenus d'être membres en règle de l'ACCOVAM. Ceci implique automatiquement que tous les participants agréés canadiens doivent se conformer aux Principe directeur 6 de l'ACCOVAM, lequel spécifie quelles sont les exigences de compétence et de formation applicables à leurs personnes approuvées.² Ces exigences sont identiques à celles qui étaient établies dans les Politiques F-1 à F-4 de la Bourse.

En ce qui concerne les participants agréés étrangers de la Bourse, l'abrogation de ces

¹ Décision no 2004-PDG-0223 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) émise en date du 30 décembre 2004

² Manuel de réglementation de l'ACCOVAM – Principe directeur No 6 - Compétences et Formation

ANNEXE A

Politiques de la Bourse n'aura aucun impact sur eux puisque les exigences contenues à ces Politiques ne s'appliquent pas à eux, en raison du fait qu'ils n'ont couramment aucune place d'affaires au Canada et n'exercent couramment aucune activité au Canada qui pourrait nécessiter qu'ils deviennent membres de l'ACCOVAM.

E) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

F) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Il est estimé que l'abrogation des Politiques F-1 à F-4 de la Bourse n'aura, pour les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients et le public en général, aucune incidence sur les systèmes.

G) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que l'abrogation des Politiques F-1 à F-4 de la Bourse ne portera pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

H) Intérêt public

Le but de l'abrogation proposée des Politiques F-1 à F-4 de la Bourse est de refléter le fait que la Bourse, sauf en ce qui a trait à l'approbation des personnes désirant accéder à son système de négociation électronique, n'a plus aucune responsabilité réglementaire en matière d'établissement d'exigences de compétence et de formation applicables aux participants agréés canadiens et à leurs personnes approuvées. Tel que déjà mentionné, ces responsabilités ont été entièrement transférées à l'ACCOVAM en janvier 2005. L'abrogation proposée est considérée d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif de l'abrogation proposée des Politiques F-1 à F-4 de la Bourse est de refléter le fait que la Bourse n'a plus de responsabilités en matière de réglementation de membres ce qui inclut, entre autres, l'imposition d'exigences de compétence et de formation à ses participants agréés canadiens et à leurs personnes approuvées suite au transfert de ces responsabilités à l'ACCOVAM en janvier 2005.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des abrogations réglementaires proposées dans le présent document, est d'obtenir l'approbation du Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Politique F-1 de Bourse de Montréal Inc. – Programme de formation continue
- Politique F-2 de Bourse de Montréal Inc. – Exigences relatives à la compétence
- Politique F-3 de Bourse de Montréal Inc. – Conditions requises à l'octroi d'une dispense d'un cours ou d'un examen de l'industrie
- Politique F-4 de Bourse de Montréal Inc. – Exigences de formation professionnelle
- Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) – Principe Directeur No 6 – Compétences et formation

ANNEXE B

POLITIQUE F-1

PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE
(01.01.2001, abr.00.00.07)**I.— INTRODUCTION**

~~À l'instar du monde des affaires en général, l'industrie des valeurs mobilières est caractérisée aujourd'hui par l'avènement de changements continus, tout particulièrement en ce qui concerne l'introduction de nouveaux produits et services pour un public investisseur de plus en plus sophistiqué. Dans cette perspective, les professionnels œuvrant dans l'industrie des valeurs mobilières doivent avoir les connaissances nécessaires afin de rester informés des nouveaux produits, des nouvelles questions juridiques et de conformité, des nouvelles tendances de l'industrie et des nouveaux développements.~~

~~Dans le but d'assurer au public investisseur une confiance continue en des services professionnels de qualité et à jour, les membres doivent pouvoir compter sur un programme de formation continue à l'intention des différents professionnels œuvrant dans l'industrie des valeurs mobilières. Afin de répondre à cette préoccupation, la Bourse de Montréal, de pair avec les autres organismes d'autoréglementation, instaure par la présente Politique le programme de formation continue obligatoire à l'intention des différents professionnels œuvrant dans l'industrie des valeurs mobilières.~~

Définition

~~—Aux fins de la présente Politique, on entend par «programme», le Programme de formation continue, et par «crédit», un cours de programme.~~

A) Aperçu du programme

- ~~1.— Le programme fonctionne par cycles de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2001. La date de début et de fin de chaque cycle est la même pour tous les participants.~~
- ~~2.— À moins d'indication contraire dans la présente Politique, le programme exige que les participants complètent un cours sur la conformité et un cours sur la connaissance des produits et le perfectionnement professionnel à chaque cycle de trois ans.~~

B) Participants au programme

- ~~1.— Participants tenus de suivre le programme entier~~
 - ~~a) — les personnes inscrites à titre de représentant enregistré doivent participer au programme tout au long de leur carrière, sous réserve des dispenses mentionnées aux sous paragraphes 3 b) et 3 c);~~
 - ~~b) — les personnes inscrites à titre de représentant enregistré restreint à l'épargne collective doivent participer au programme à titre de représentant enregistré;~~
 - ~~c) — les personnes inscrites à titre de représentant enregistré et inscrites dans d'autres catégories doivent participer au programme à titre de représentant enregistré;~~
 - ~~d) — les personnes inscrites à titre de directeur de succursale, de directeur des ventes, de responsable des contrats à terme ou de responsable des contrats d'option doivent aussi~~

ANNEXE B

~~participer au programme tout au long de leur carrière, sous réserve des dispenses mentionnées aux sous paragraphes 3 b) et 3 c).~~

~~2. Participants tenus de ne suivre que la partie portant sur la conformité~~

- ~~a) les personnes inscrites à titre de représentant enregistré à compétence restreinte (représentant institutionnel, représentant de courtier exécutant et assistant aux ventes) doivent participer au cours du programme portant sur la conformité tout au long de leur carrière; et~~
- ~~b) les personnes inscrites dans toutes les autres catégories mais qui ne sont pas également inscrites à titre de représentant enregistré doivent participer au cours du programme portant sur la conformité tout au long de leur carrière.~~

~~3. Dispenses à l'égard du programme~~

- ~~a) les personnes inscrites à titre d'associé, d'administrateur ou de dirigeant non négociant sont dispensées du programme;~~
- ~~b) les personnes inscrites à titre de représentant enregistré, de directeur de succursale, de directeur des ventes, de responsable des contrats à terme et de responsable des contrats d'options qui sont inscrites de façon continue depuis plus de 15 années en date du 1^{er} janvier 2001 doivent participer au cours du programme portant sur la conformité tout au long de leur carrière; et~~
- ~~c) les personnes inscrites à titre de représentant enregistré, de directeur de succursale, de directeur des ventes, de responsable des contrats à terme et de responsable des contrats d'options qui sont inscrites de façon continue depuis plus de 10 ans mais moins de 15 ans en date du 1^{er} janvier 2000 doivent participer au programme pour un cycle de trois années. Après avoir complété ce cycle, elles devront participer au cours du programme portant sur la conformité tout au long de leur carrière.~~

~~4. Représentants enregistrés récemment inscrits~~

- ~~a) les personnes inscrites à titre de représentant enregistré au cours des trois années antérieures au 1^{er} janvier 2001 et les personnes qui font leur début dans l'industrie après cette date n'ont pas à s'inscrire au programme au cours des trois premières années d'inscription. Elles doivent s'inscrire au programme de la façon suivante :~~
 - ~~i) si le cycle de trois ans depuis leur inscription se termine au cours de la première année d'un cycle, elles sont inscrites en première année de ce cycle;~~
 - ~~ii) si le cycle de trois ans depuis leur inscription se termine au cours de la deuxième ou troisième année d'un cycle, elles sont inscrites en première année du prochain cycle de trois ans du programme.~~
- ~~b) une fois inscrits au programme, ces représentants enregistrés doivent y participer tout au long de leur carrière.~~

~~5. Dispenses relatives aux exigences de repassation d'un examen pour les participants volontaires~~

/2

ANNEXE B

- a) ~~les personnes inscrites quittant l'industrie au cours des trois années antérieures au 1^{er} janvier 2001 ou après cette date peuvent conserver volontairement leur rang dans le programme en suivant ce dernier par l'entremise de cours de l'Institut canadien des valeurs mobilières;~~
- b) ~~les diplômés du cours sur le commerce des valeurs mobilières du Canada et du cours sur le manuel des normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières au cours des trois années antérieures au 1^{er} janvier 2001 ou après cette date qui n'ont pas été inscrits à titre de représentant enregistré peuvent adhérer volontairement au programme.~~

~~C) Cours sur la conformité~~

~~Les documents à l'étude comprennent une revue des sections du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières, une mise à jour portant sur les nouveaux développements et la réglementation avec une composante relative à l'éthique. Le cours fait office de cours de rappel et de recyclage.~~

- ~~1. Le cours sur la conformité est une composante obligatoire du programme pour tous les participants.~~
- ~~2. Les directeurs de succursale, les directeurs des ventes et les autres personnes occupant une fonction de supervision auront une section supplémentaire dans leur cours en raison de leurs responsabilités supplémentaires.~~
- ~~3. Les firmes membres ont le choix de faire suivre à leurs employés participants le cours de l'Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM), d'élaborer et d'administrer leur propre programme, d'agencer les divers modules de l'ICVM avec leur propre matériel didactique ou de faire suivre à leurs employés participants un cours élaboré et administré par une autre firme membre.~~
- ~~4. L'utilisation d'un cours sur la conformité élaboré par une firme membre est assujettie aux exigences suivantes :~~
 - ~~a) le cours doit respecter les paramètres et lignes directrices établis par la Bourse de Montréal [voir Annexe I];~~
 - ~~b) les participants qui complètent un cours offert par une firme membre doivent obtenir de celle-ci une attestation de leur réussite de ce cours. La firme membre détermine sa propre méthode d'évaluation des connaissances acquises; et~~
 - ~~c) les firmes membres sont tenues de communiquer à la Bourse les noms de leurs employés participants ayant complété leur cours.~~
- ~~5. L'utilisation des cours sur la conformité élaborés par des formateurs externes est assujettie aux exigences suivantes :~~
 - ~~a) les firmes membres sont tenues de communiquer à la Bourse les noms de leurs employés participants ayant complété leur cours auprès d'un formateur externe; et~~
 - ~~b) un cours offert par une firme membre autre que l'employeur du participant est considéré comme un cours externe.~~

ANNEXE B

D) Cours sur la connaissance des produits et le perfectionnement professionnel

- ~~— Les participants du programme sont encouragés à choisir des cours qui leur permettent de demeurer à jour dans leur domaine de spécialisation ou d'élargir ce domaine.~~
- ~~1. Les participants peuvent choisir un cours de l'Institut canadien des valeurs mobilières, un cours donné à l'externe ou un programme de formation convenable offert par leur firme membre.~~
 - ~~2. Le cours que choisit le participant, que ce soit un cours de l'Institut canadien des valeurs mobilières, un cours externe ou un cours d'une firme membre, doit être approuvé par le superviseur de la formation de la firme membre ou une autre personne responsable et convenir aux fonctions de ce participant dans l'industrie des valeurs mobilières.~~
 - ~~3. L'utilisation des cours sur la connaissance des produits et le perfectionnement professionnel élaborés par une firme membre est assujettie aux exigences suivantes :~~
 - ~~a) les cours doivent respecter les lignes directrices établies par la Bourse de Montréal [voir Annexe 1];~~
 - ~~b) les participants qui complètent un cours offert par leur firme membre doivent obtenir de celle-ci une attestation de la réussite de ce cours. La firme membre détermine sa propre méthode d'évaluation de l'acquisition des connaissances; et~~
 - ~~c) les firmes membres sont tenues de communiquer à la Bourse les noms de leurs employés participants ayant complété leur cours.~~
 - ~~4. L'utilisation des cours sur la connaissance des produits et le perfectionnement professionnel élaborés par des formateurs externes est assujettie aux exigences suivantes :~~
 - ~~a) les firmes membres sont tenues de communiquer à la Bourse les noms de leurs employés participants ayant complété leur cours auprès d'un formateur externe; et~~
 - ~~b) un cours offert par une firme membre autre que l'employeur du participant est considéré comme un cours externe.~~
 - ~~5. Les participants ayant satisfait à d'autres exigences d'inscription, comme les exigences d'inscription dans le domaine des assurances, peuvent recevoir un crédit sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus.~~

E) Accumulation de crédits

- ~~1. Un maximum d'un cours approuvé complété après le 1^{er} juillet 1999 et précédant le 1^{er} janvier 2001 peut être reporté au premier cycle à titre de crédit relatif à la connaissance des produits et au perfectionnement professionnel.~~
- ~~2. Un cours qui est complété au cours d'un cycle et qui s'ajoute à un cours satisfaisant aux normes de ce cycle, peut être reporté au cycle suivant. Un maximum d'un cours peut être reporté ultérieurement.~~

ANNEXE B

3. ~~Les participants complétant un cours de plusieurs années au cours d'un cycle, par exemple plus d'une année du Cours d'analyste financier agréé, peuvent reporter ultérieurement un crédit au cycle suivant. Ce faisant, ils auront satisfait à l'exigence relative à la connaissance des produits et au perfectionnement professionnel pour ce cycle et pourront être dispensés de l'obligation de suivre ce cours au cycle suivant.~~

4. ~~Aucun report ultérieur n'est autorisé relativement au cours sur la conformité.~~

F) ~~Sanctions~~

1. ~~Si un participant ne satisfait pas aux exigences des cours pendant un cycle de trois ans, les restrictions suivantes s'appliquent :~~

a) ~~au début de la première année du cycle de trois ans suivant, des frais mensuels au montant de 500 \$, payables par la firme membre qui est l'employeur du participant, seront imputés jusqu'à ce que le participant satisfasse aux exigences de cours ou pour une durée de six mois, selon la première éventualité;~~

b) ~~si les exigences du programme n'ont pas encore été satisfaites à la fin du sixième mois, l'inscription du participant est suspendue; et~~

e) ~~si le participant n'a pas complété le cours du programme portant sur la conformité durant le cycle de trois ans, il sera aussi soumis à la supervision obligatoire conformément aux dispositions de la Bourse relatives à la supervision obligatoire.~~

C) ~~Prolongation à l'égard de l'exigence de compléter un cours dans un cycle de trois ans~~

1. ~~Un participant peut se voir accorder une prolongation concernant l'exigence de compléter un cours dans un cycle de trois ans en raison, notamment, d'une absence autorisée ou d'une maladie si :~~

a) ~~un associé, administrateur ou dirigeant de la firme membre du participant :~~

i) ~~approuve le délai pour satisfaire aux exigences de cours;~~

ii) ~~transmet une lettre à la Bourse indiquant les raisons du délai;~~

iii) ~~sauf si le participant s'absente indéfiniment, indique une nouvelle date à laquelle les exigences de cours devant être satisfaites le seront;~~

b) ~~et que la Bourse, à sa discrétion, détermine que le délai est justifié.~~

2. ~~Malgré le paragraphe 1), l'acceptation d'une prolongation n'autorise pas le participant à retarder le début du prochain cycle de trois ans.~~

~~— La Bourse se réserve le droit d'imposer les conditions additionnelles qu'elle juge nécessaires au respect de l'esprit de la présente Politique.~~

ANNEXE B

ANNEXE I À LA POLITIQUE F-1

PARAMÈTRES ET LIGNES DIRECTRICES DU
PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE(01.01.2001, [abr.00.00.07](#))**INTRODUCTION**

Afin d'aider les membres à concevoir et à offrir des cours de formation continue, les présentes lignes directrices établissent les paramètres relatifs au contenu, à la durée et au niveau de difficulté des cours sur la conformité et des cours sur la connaissance des produits et le perfectionnement professionnel. Ces lignes directrices servent également à identifier les différents intervenants externes habilités à donner les cours appropriés.

De façon générale et sous réserve de certaines exceptions, les personnes dont l'inscription leur permet de traiter avec de la clientèle dite de «détail» et de donner des conseils doivent suivre un cours sur la conformité et un cours sur la connaissance des produits et le perfectionnement professionnel durant des cycles continus de trois ans. Les personnes dont l'inscription ne leur permet pas de traiter avec de la clientèle dite de «détail» et celles dont l'inscription ne leur permet pas de donner des conseils doivent répondre uniquement aux exigences relatives au cours sur la conformité durant des cycles continus de trois ans. Les exigences de formation continue ne s'appliquent pas aux associés, aux administrateurs et aux dirigeants non négociants des membres.

Dans le cadre de la vérification du membre, l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification examinera l'ensemble du programme de formation continue du membre afin de s'assurer que son dossier est complet et qu'il respecte les présentes lignes directrices.

PARAMÈTRES DU COURS SUR LA CONFORMITÉ DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE**PRINCIPES DE BASE**

- La Politique F-1 de la Bourse (la «Politique») exige que certaines personnes inscrites réussissent un cours sur la conformité dans le cadre de chaque cycle de formation continue de trois ans. Pour déterminer quelles personnes sont tenues de suivre le cours, veuillez consulter ladite Politique.
- Un membre peut décider de concevoir et d'offrir un cours sur la conformité qui reflète sa propre évaluation de ses besoins et priorités actuels ou peut se procurer un cours sur la conformité préparé par l'Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM). Les membres peuvent également offrir une combinaison de ces deux options.
- La matière enseignée aux directeurs de succursale et aux autres personnes occupant des postes de supervision doit refléter leurs responsabilités supplémentaires.
- La réussite du cours sur la conformité doit être consignée dans le dossier de l'employé tenu par le membre.

LIGNES DIRECTRICES QUANT À LA FORME

Le cours sur la conformité doit être d'une durée minimale de 12 heures.

ANNEXE B

~~Le cours a été structuré de manière à offrir de la flexibilité aux firmes et à leurs personnes approuvées. La façon dont les cours sont dispensés est laissée à la discrétion du membre, pourvu que l'exigence minimale de 12 heures par cycle de trois ans soit rencontrée.~~

~~Le membre peut offrir le cours sur la conformité de nombreuses façons. Vous trouverez ci après différentes manières de donner le cours :~~

- ~~i) un membre peut offrir à l'interne un séminaire sur la conformité d'une durée de 8 heures, comprenant 4 heures de lecture et d'études préparatoires. Au cours de la première partie du séminaire, les matières 1 à 4 présentées ci après pourraient être étudiées. L'information distribuée pourrait ensuite être utilisée pour la discussion d'études de cas pendant la deuxième partie du séminaire; ou~~
- ~~ii) un membre peut offrir le cours sur la conformité au cours de la période de trois ans, en exigeant que les personnes inscrites participent à au moins un séminaire de 4 heures par année. Le séminaire doit toutefois porter sur les 5 matières présentées ci après, et celles ci doivent y être traitées de façon suffisamment approfondie.~~

~~De plus, il appartient au membre de déterminer les critères d'évaluation de la réussite du cours par ses employés. Un membre peut définir la réussite de nombreuses manières. La liste d'exemples suivante n'est pas exhaustive :~~

- ~~i) un membre peut exiger que ses employés réussissent un examen conçu et donné à l'interne; ou~~
- ~~ii) un membre peut exiger que ses employés réussissent un examen conçu et donné par l'ICVM; ou~~
- ~~iii) un membre peut exiger l'obtention d'une attestation de présence et de participation à un séminaire.~~

PARAMÈTRES DU CONTENU DU COURS

~~Le matériel de cours doit traiter des cinq matières principales suivantes :~~

- ~~1—nouveau contexte de l'industrie des valeurs mobilières;~~
- ~~2—modifications réglementaires;~~
- ~~3—règles relatives aux nouveaux produits;~~
- ~~4—éthique; et~~
- ~~5—études de cas mettant l'emphase sur des questions de conformité et d'éthique.~~

~~Des exemples de questions pertinentes relatives aux cinq matières sont donnés ci après. Ces exemples s'appliquent aux personnes inscrites pouvant traiter avec une clientèle dite de détail ou institutionnelle. Certains des exemples pourront être modifiés au fil du temps pour refléter des questions nouvelles ou différentes au sein de l'industrie:~~

- ~~—• Comment les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation réglementent les participants de l'industrie des valeurs mobilières~~
- ~~—• Les nouveautés en matière de réglementation ayant une incidence sur la gestion du membre~~
- ~~—• La divulgation de l'information aux clients~~
- ~~—• L'inscription et la formation continue~~
- ~~—• Les opérations et le capital du membre~~

ANNEXE B

- Les ventes et la conduite en matière de négociation — Généralités
- Les ventes et la négociation — Marchés institutionnels
- Les nouveautés en matière de réglementation du marché obligataire
- La convenance des opérations et les nouveaux produits
- Le financement d'entreprise — Nouvelles règles
- Le financement d'entreprise — Nouvelles règles proposées
- Les problèmes sur le plan de l'éthique et études de cas

Certaines matières peuvent être traitées dans plus d'un domaine. Pour chaque thème ou élément de discussion, les articles applicables de la réglementation de la Bourse de Montréal ou de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec doivent être cités. Un lien doit également être établi avec la section pertinente du nouveau Manuel sur les normes de conduite des professionnels du marché des valeurs mobilières de l'ICVM. L'importance de certaines matières peut varier d'un membre à l'autre en fonction des activités du membre et des responsabilités des personnes concernées.

LIGNES DIRECTRICES DU COURS SUR LA CONNAISSANCE DES PRODUITS ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

PRINCIPES DE BASE

- La matière enseignée à une personne inscrite devrait refléter les besoins de cette personne en matière d'exigences professionnelles en fonction des stratégies de produits et de marchés du membre et de la clientèle.
- Le programme suivi devrait refléter l'engagement de l'industrie à offrir un service professionnel et de qualité à la clientèle.
- La matière présentée ne devrait pas être de nature promotionnelle.
- La personne qui offre le programme devrait être un professionnel qui a déterminé les résultats visés par le programme en termes d'apprentissage et qui est apte à attester de la réussite d'un participant. Sinon, le membre pourra assumer la responsabilité d'attester de la réussite d'un participant à un cours.

ANNEXE B

~~_exigence relative à la durée~~

~~Le cours sur la connaissance des produits et le perfectionnement professionnel doit être d'une durée minimale de 30 heures réparties sur le cycle de trois ans.~~

~~processus d'élaboration du cours de formation~~

~~1 Déterminer les besoins de formation~~

~~—• Déterminer les connaissances et les compétences qui auraient une incidence favorable sur le membre et les individus.~~

~~—• Déterminer les objectifs du programme ou du cours.~~

~~2 Déterminer la méthode d'évaluation devant être utilisée~~

~~—• Déterminer comment la réussite d'un cours peut être établie.~~

~~3 Déterminer la forme de présentation du cours~~

~~—• Déterminer quelle méthode est la plus appropriée entre des cours donnés à l'externe ou à l'interne.~~

~~—• Trouver des experts externes ou des experts internes qui soient aptes à enseigner le cours.~~

~~—• Définir les programmes et les cours qui permettent d'acquérir les compétences et les connaissances répondant aux besoins du membre et des individus.~~

~~—• Vérifier la correspondance entre les résultats souhaités et les résultats obtenus.~~

~~choix de présentation~~

~~Le mode de présentation devrait être déterminé en tenant compte tant des outils d'apprentissage les plus appropriés que des exigences à satisfaire. Selon la situation, les choix suivants peuvent s'avérer appropriés :~~

- ~~• matériel autodidactique pouvant contenir une évaluation;~~
- ~~• cours offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus;~~
- ~~• matériel livré électroniquement au moyen de la technologie informatique; ou~~
- ~~• séminaires et discussions offerts par des formateurs internes ou externes.~~

~~Le matériel devrait utiliser des études de cas et d'autres méthodes d'apprentissage pour développer des aptitudes à résoudre des situations qui permettront à la personne inscrite d'améliorer sa capacité à prendre des décisions. Les stratégies de formation devraient être axées sur la connaissance des produits, la connaissance de la réglementation, les compétences en développement des affaires, les aptitudes de gestion et la capacité de communication avec la clientèle.~~

~~matières à considérer pour les cours de formation et le matériel~~

ANNEXE B

~~De façon générale, les cours devraient présenter un intérêt pour l'industrie des valeurs mobilières et les représentants enregistrés, être axés sur la gestion ou conçus en vue d'améliorer le service à la clientèle. Dans tous les cas, le matériel devrait souligner l'importance de fournir une information complète et fidèle au client ainsi que la nécessité de déterminer la convenance d'une opération dans une situation particulière. Il est recommandé que le formateur garantisse au membre que le programme proposé répond en partie ou totalement aux exigences requises en matière de connaissance des produits et de perfectionnement professionnel de manière à ce que le membre puisse déterminer les exigences qui demeurent à combler.~~

~~exemples des objectifs des cours et du matériel de formation~~

~~De façon générale, les cours devraient porter sur les produits, les services et les stratégies financières et de placement qu'une personne peut offrir à des clients ainsi que sur le développement de la clientèle et des compétences en gestion. De façon plus spécifique, les cours et le matériel devraient traiter des sujets suivants :~~

- ~~• les caractéristiques des produits dont un client devrait être pleinement informé lorsqu'un produit lui est recommandé;~~
- ~~• la méthode d'évaluation d'un produit et les facteurs de risques applicables à ce produit;~~
- ~~• les stratégies de placement dans un produit, en conformité avec les objectifs de placement du client;~~
- ~~• la convenance d'utiliser l'effet de levier en regard d'un produit ou d'une stratégie de placement en particulier;~~
- ~~• les caractéristiques et le coût applicable d'un produit qu'offre le membre;~~
- ~~• les caractéristiques réglementaires, fiscales et autres d'un produit ou d'un service qui pourraient avoir des incidences sur sa convenance;~~
- ~~• les méthodes d'évaluation de produits, de services et de stratégies de placement concurrentiels;~~
- ~~• le caractère approprié d'un produit, d'un service ou d'une stratégie pour des clients ayant des profils financiers, de risques et de connaissances différents;~~
- ~~• les notions de gestion qui aideraient les gérants à atteindre les objectifs stratégiques et d'opération;~~
- ~~• les aptitudes en communication qui permettraient d'améliorer le service à la clientèle; et~~
- ~~• les pratiques de gestion qui donneraient des outils au personnel du membre afin d'améliorer le service à la clientèle.~~

~~exemples de cours externes appropriés~~

~~Les cours suivants constituent des exemples de cours externes qui devraient répondre aux objectifs énoncés dans le programme d'études d'une personne :~~

- ~~• cours et séminaires offerts par l'Institut canadien des valeurs mobilières;~~

ANNEXE B

• ~~cours offerts par des associations professionnelles qui possèdent un programme de licence et de formation continue; ou~~

• ~~cours offerts par des établissements d'enseignement postsecondaire reconnus.~~

~~suggestions de cours internes appropriés~~

~~Certains membres ont élaboré des programmes qui dépassent les exigences de base en matière d'obtention d'approbation applicables aux représentants enregistrés, aux directeurs de succursale et autres. Ces cours sont conçus en vue d'acquérir des compétences supplémentaires particulières au poste occupé. Ce type de cours, lorsqu'il a été conçu en suivant la même approche, devrait répondre, de façon générale, aux critères du programme de formation continue. Toutefois, les cours internes qui visent principalement à lancer ou à promouvoir les produits et services du membre ne constituent pas des cours de formation continue appropriés.~~

ANNEXE B

POLITIQUE F-2
(21.08.02, 17.06.05, abr. 00.00.07)

EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE

INTRODUCTION

~~— La présente politique énumère les exigences relatives à la compétence des personnes approuvées. Ces exigences relatives à la compétence consistent tant en des critères d'autorisation qu'en des exigences continues.~~

DÉFINITIONS

~~Aux fins de la présente politique :~~

- ~~— « IFIC » désigne l'Institut des fonds d'investissement du Canada;~~
- ~~— « Organisme d'autoréglementation étranger reconnu » désigne un organisme d'autoréglementation étranger offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Bourse;~~
- ~~— À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par l'Institut canadien des valeurs mobilières.~~

EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE DES PERSONNES APPROUVÉES

1) Directeurs de succursale et directeurs des ventes

- ~~— Les exigences relatives à la compétence pour un directeur des ventes, un directeur de succursale, un directeur adjoint ou un codirecteur de succursale sont les suivantes :~~
 - ~~a) posséder deux années d'expérience à titre de représentant inscrit ou d'employé d'un courtier en valeurs mobilières à divers postes ou posséder une expérience équivalente qui peut être jugée acceptable;~~
 - ~~b) être approuvé à titre de représentant inscrit;~~
 - ~~e) avoir réussi :

 - ~~i) le cours à l'intention des directeurs de succursales;~~
 - ~~ii) le cours à l'intention des responsables des contrats d'options, si le participant agréé négocie des options avec le public;~~
 - ~~iii) le séminaire sur la gestion efficace, dans les 18 mois de l'approbation;~~~~
 - ~~d) le défaut de satisfaire aux exigences de l'alinéa iii) du paragraphe c) ci-dessus entraînera la suspension automatique de l'approbation. L'approbation ne sera rétablie que lorsque la personne aura complété le séminaire en question.~~

ANNEXE B

2) Associés, administrateurs et dirigeants

~~Les exigences relatives à la compétence pour un associé, un administrateur ou un dirigeant sont les suivantes :~~

- ~~a) avoir réussi le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;~~
- ~~b) pour les associés, les administrateurs et les dirigeants qui négocient des valeurs mobilières, avoir réussi :~~
 - ~~i) soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;~~
 - ~~ii) soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles si la personne était approuvée ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu avant de présenter une demande auprès de la Bourse;~~
- ~~c) posséder l'expérience exigée en vertu de la législation et de la réglementation applicables aux valeurs mobilières et aux produits dérivés.~~

3) Chefs des finances

~~Les exigences relatives à la compétence pour un chef des finances désigné en vertu des articles 3303 ou 3403 sont les suivantes :~~

- ~~a) un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente; et~~
- ~~b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'examen d'aptitude pour les chefs des finances.~~

4) Représentants inscrits et représentants en placement

~~Les exigences relatives à la compétence pour un représentant inscrit et un représentant en placement sont les suivantes :~~

- ~~a) avoir réussi :~~
 - ~~i) le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada avant de débiter le programme de formation professionnel mis en place par le participant agréé;~~
 - ~~ii) le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;~~
 - ~~iii) soit :~~
 - ~~A. pour un représentant inscrit, sauf pour les représentants inscrits au service exclusif de clients institutionnels, un programme de formation de 90 jours au cours duquel il doit être employé à plein temps par un participant agréé;~~
 - ~~B. pour un représentant en placement, un programme de formation de 30 jours au cours duquel il doit être employé à plein temps par un participant agréé;~~

/2

ANNEXE B

- ~~b) avoir réussi le cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, si la personne était approuvée ou détenait un permis auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu avant de présenter une demande auprès de la Bourse;~~
- ~~c) être détenteur d'un permis ou d'un enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable;~~
- ~~d) avoir réussi, si la personne est un représentant inscrit, autre qu'un représentant en épargne collective ou un représentant inscrit auprès de clients institutionnels, dans les 30 mois de son approbation à titre de représentant inscrit :

 - ~~i) soit le cours sur la planification financière;~~
 - ~~ii) soit le cours sur les techniques de gestion des placements.~~~~

5) Représentants en épargne collective

~~Les exigences relatives à la compétence pour un représentant en épargne collective sont les suivantes :~~

- ~~a) avoir réussi l'un des cours suivants :

 - ~~i) le cours des fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada;~~
 - ~~ii) le cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens;~~
 - ~~iii) le cours Éléments d'organismes de placement collectif de l'Institut des compagnies de fiduciaire;~~
 - ~~iv) tout autre cours approuvé par la Bourse et donné par un établissement d'enseignement reconnu;~~
 - ~~v) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;~~~~
- ~~b) être employé par un participant agréé dans le seul but de solliciter des ordres pour des titres d'organismes de placement collectif;~~
- ~~c) être enregistré en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la juridiction dans laquelle il transige avec le public en qualité de vendeur de titres d'organismes de placement collectif.~~

6) Négociateurs

~~Les exigences relatives à la compétence pour un négociateur sont les suivantes :~~

- ~~a) avoir réussi les examens portant sur la négociation en bourse pouvant être exigés par une bourse reconnue;~~

ANNEXE B

- b) être détenteur d'un permis ou d'un enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières applicable.

~~7) Gestionnaires de portefeuille~~

~~1) Gestionnaire de portefeuille~~

~~Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire de portefeuille sont les suivantes :~~

- a) avoir réussi :
 - i) soit le cours Méthodes de gestion de portefeuille ainsi que l'un des cours suivants :
 - A. le cours sur la planification financière;
 - B. le cours Techniques de gestion des placements;
 - ii) soit à obtenir la désignation d'analyste financier agréé régie par l'Association for Investment Management and Research;
- b) posséder l'une des expériences suivantes :
 - i) trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - ii) trois ans comme représentant inscrit et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - iii) trois ans comme analyste pour un participant agréé et de deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille;
 - iv) cinq ans dans la gestion, sur une base discrétionnaire, d'un portefeuille de 5 000 000 \$ ou plus, tout en travaillant au sein d'une institution réglementée;
- c) au moment de la demande, et pendant une période d'au moins un an avant la demande, avoir géré directement, sur une base discrétionnaire, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$;
- d) être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;
- e) détenir un permis, être enregistré ou autrement désigné ou approuvé pour négocier ou donner des conseils dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province du Canada.

~~2) Gestionnaire de portefeuille de contrats à terme~~

~~Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire de portefeuille de contrats à terme sont les suivantes :~~

- a) posséder une expérience :

ANNEXE B

- ~~i) — soit d'au moins trois ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille relativement à des contrats à terme;~~
- ~~ii) — soit d'au moins deux ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille et d'au moins trois ans à titre de représentant agréé en contrats à terme;~~
- ~~b) — être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;~~
- ~~e) — au moment de la demande, et pendant une période d'au moins un an avant la demande, avoir géré directement, sur une base discrétionnaire, des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$ et comprenant des contrats à terme;~~
- ~~d) — détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des contrats à terme.~~

3) ~~Gestionnaire adjoint de portefeuille~~

~~Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire adjoint de portefeuille sont les suivantes :~~

- ~~a) — avoir réussi :

 - ~~i) — soit le cours Méthodes de gestion de portefeuille ainsi que l'un des cours suivants :

 - ~~A. — le cours sur la planification financière;~~
 - ~~B. — le cours Techniques de gestion des placements;~~~~
 - ~~ii) — soit à obtenir la désignation d'analyste financier agréé régie par l'Association for Investment Management and Research;~~~~
- ~~b) — posséder une expérience :

 - ~~i) — soit d'au moins deux ans comme représentant inscrit approuvé et en exercice;~~
 - ~~ii) — soit d'au moins deux ans comme analyste pour un participant agréé;~~~~
- ~~e) — être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;~~
- ~~d) — détenir un permis, être enregistré ou autrement désigné ou approuvé pour négocier ou donner des conseils dans le domaine des valeurs mobilières en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une province du Canada.~~

4) ~~Gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme~~

~~Les exigences relatives à la compétence pour un gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme sont les suivantes :~~

- ~~a) — posséder une expérience :~~

ANNEXE B

- ~~i) — soit d'au moins deux ans comme représentant agréé en contrats à terme et en exercice;~~
- ~~ii) — soit d'au moins deux ans comme analyste se spécialisant dans les contrats à terme pour un participant agréé;~~
- ~~b) — être un associé, dirigeant, administrateur ou employé d'un participant agréé;~~
- ~~c) — détenir un permis, une inscription ou être autrement désigné ou approuvé pour négocier des contrats à terme.~~

8) Contrats à terme et options sur contrats à terme

~~Les exigences relatives à la compétence pour un responsable ou un responsable suppléant des contrats à terme et des options sur contrats à terme, ou pour un représentant agréé pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme sont les suivantes :~~

- ~~a) — avoir réussi :~~
 - ~~i) — soit le cours d'initiation aux produits dérivés et le cours sur la négociation des contrats à terme;~~
 - ~~ii) — soit le cours sur la négociation des contrats à terme et l'examen national sur les contrats à terme de marchandises administré par la National Association of Securities Dealers (U.S.A.);~~
- ~~b) — avoir réussi l'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme dans le cas d'un candidat au titre de responsable ou de responsable suppléant des contrats à terme et des options sur contrats à terme ou de directeur de succursale autorisé à surveiller des comptes négociant des contrats à terme ou des options sur contrats à terme;~~
- ~~c) — être un associé, dirigeant, ou administrateur d'un participant agréé dans le cas d'un candidat au titre de responsable ou de responsable suppléant des contrats à terme et des options sur contrats à terme.~~

9) Options

~~Les exigences relatives à la compétence pour un responsable ou responsable suppléant des options ou un représentant agréé en options sont les suivantes :~~

- ~~a) — avoir réussi :~~
 - ~~i) — le cours d'initiation aux produits dérivés et le cours sur la négociation des options;~~
 - ~~ii) — le cours à l'intention des responsables des contrats d'options, dans le cas d'un responsable ou d'un responsable suppléant des contrats d'options;~~
- ~~b) — avoir satisfait aux exigences prévues au paragraphe 3 de la présente politique dans le cas d'un candidat désirant transiger des contrats d'options;~~

ANNEXE B

- e) être un associé, dirigeant, ou administrateur d'un participant agréé dans le cas d'un candidat au titre de responsable ou de responsable suppléant de contrats d'options.

10) Dispense générale

~~Nonobstant la présente politique, la Bourse peut de temps à autre dispenser une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon certaines modalités et conditions, le cas échéant, que la Bourse peut juger appropriées.~~

ANNEXE B

POLITIQUE F-3

**CONDITIONS REQUISES À L'OCTROI D'UNE DISPENSE D'UN COURS OU D'UN
EXAMEN DE L'INDUSTRIE
(11.06.03, abr. 00.00.07)**

Introduction

La présente politique énonce les dispenses qui existent relativement aux exigences de cours et d'examens à l'égard des personnes cherchant à être approuvées dans certaines catégories d'inscription. Elle dispense les candidats de l'exigence de suivre à nouveau des cours ou de repasser des examens déjà réussis s'ils réintègrent l'industrie des valeurs mobilières, s'inscrivent à nouveau dans une catégorie ou s'inscrivent pour une première fois à l'intérieur de certains délais. La présente politique prévoit également des dispenses pour les candidats à l'égard des exigences au préalable de suivre un cours ou de passer un examen si ceux-ci sont visés par une des dispenses expressément mentionnées, fondées sur des dispositions en matière de droits acquis ou sur la réussite d'autres cours et examens. Finalement, la présente politique établit les motifs suivant lesquels la Bourse peut accorder une dispense discrétionnaire.

Définitions

Aux fins de la présente politique :

«IFIC» désigne l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

«organisme d'autoréglementation étranger reconnu» désigne un organisme d'autoréglementation étranger reconnu par une autorité en valeurs mobilières compétente, ayant des exigences semblables à celles de la Bourse en matière d'approbation et de compétence et offrant un traitement réciproque aux candidats canadiens et qui a été approuvé à ce titre par la Bourse;

«personne approuvée» désigne le candidat qui est approuvé par un organisme d'autoréglementation et inscrit auprès de celui-ci dans une catégorie d'inscription;

«personne approuvée à titre de représentant en placement» désigne un représentant institutionnel, un représentant de courtier exécutant ou un assistant aux ventes;

À moins d'indication contraire, tous les cours et les examens sont administrés par l'Institut canadien des valeurs mobilières.

A. Dispenses de reprise de cours**— Le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada**

— Un candidat sera dispensé d'effectuer une reprise du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;

ANNEXE B

- ~~b) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
- ~~e) il cherche actuellement à être approuvé dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.~~
- ~~— Un candidat sera dispensé d'effectuer une reprise d'un cours énuméré dans la liste ci-après, s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~a) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~b) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
 - ~~e) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite du cours dont il demande la dispense de reprise.~~
- ~~— Le cours relatif au manuel sur les normes de conduite (auparavant l'examen portant sur le manuel du représentant);~~
- ~~— Le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (auparavant l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants);~~
- ~~— Le cours d'initiation aux produits dérivés;~~
- ~~— Le cours sur la négociation des options (auparavant le Cours sur le marché des options au Canada);~~
- ~~— Le cours à l'intention des responsables des contrats d'options (auparavant l'Examen d'aptitude des responsables des contrats d'options);~~
- ~~— Le cours sur la négociation des contrats à terme (auparavant les parties I et II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, anciennement le *National Commodity Futures Examination* (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises) et l'examen canadien sur les contrats à terme de marchandises);~~
- ~~— L'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;~~
- ~~— Le cours à l'intention des directeurs de succursale (auparavant l'Examen d'aptitude de directeur de succursale);~~
- ~~— Le cours sur la planification financière;~~
- ~~— Le cours sur les techniques de gestion des placements;~~

ANNEXE B

~~— Le cours des fonds d'investissement canadien administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada;~~

~~— Le cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens;~~

~~— Le cours Éléments d'organismes de placement collectif administré par l'Institut des compagnies de fiducies.~~

B. ~~Dispenses de suivre un cours~~

~~— Le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada~~

~~— Un candidat sera dispensé de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~a) il est une personne approuvée à titre de représentant inscrit depuis novembre 1962, et ce de façon continue;~~

~~b) il a réussi les cours I et II de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ou le cours I de l'ACCOVAM, qui existaient auparavant, et a acquis cinq années consécutives d'expérience dans l'industrie des valeurs mobilières et pourvu qu'il satisfasse à l'une des exigences suivantes :~~

~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement;~~

~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie.~~

~~c) il a réussi les parties I et II du Programme de gestionnaire de placements canadien et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement;~~

~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~

ANNEXE B

(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite des parties I et II du Programme de gestionnaire de placements canadien.

d) il était inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ou, le cas échéant, d'une autorité en valeurs mobilière ayant compétence avant de soumettre sa demande auprès de la Bourse et il a réussi le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.

~~— Le cours relatif au manuel sur les normes de conduite (auparavant l'Examen portant sur le Manuel sur les normes de conduite)~~

~~— Le candidat sera dispensé du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~a) il est une personne approuvée à titre de représentant inscrit depuis décembre 1971, et ce de façon continue;~~

~~b) il a réussi le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre d'associé, d'administrateur, de dirigeant, de représentant inscrit ou de représentant en placement;~~

~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~

~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.~~

~~— Le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (auparavant l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants)~~

~~— Le candidat sera dispensé du cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants s'il satisfait à l'exigence suivante :~~

~~a) il est une personne approuvée à titre d'associé, d'administrateur ou de dirigeant depuis janvier 1971, et ce de façon continue.~~

ANNEXE B

~~Le Cours d'initiation aux produits dérivés~~

~~Le candidat sera dispensé du Cours d'initiation aux produits dérivés s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

- ~~a) il a réussi le cours sur la négociation des options et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant agréé en options;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite du Cours sur la négociation des options.~~
- ~~b) il a réussi le cours sur la négociation des contrats à terme et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans après avoir réussi le cours sur la négociation des contrats à terme.~~
- ~~e) il a réussi l'examen national sur les contrats à terme de marchandises (The National Commodity Futures Examination) administré par The National Association of Securities Dealers et l'examen canadien sur les contrats à terme de marchandises et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant agréé pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

ANNEXE B

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie.~~

~~— Le cours sur la négociation des options (auparavant le Cours sur le marché des options au Canada)~~

~~— Le candidat sera dispensé du Cours sur la négociation des options s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~a) il a réussi l'Examen sur les options de vente et les options d'achat offert par la Bourse de Toronto, la Bourse de Vancouver ou la Bourse de Montréal et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant agréé en options;~~

~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie.~~

~~b) il a réussi le cours sur la négociation des options et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant agréé en options;~~

~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~

~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite du cours sur la négociation des options.~~

~~— Le cours à l'intention des responsables des contrats d'options (auparavant, l'Examen d'aptitude des responsables des contrats d'options)~~

~~— Le candidat sera dispensé du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~a) il est une personne approuvée à titre de responsable des contrats d'options depuis janvier 1978, et ce de façon continue;~~

ANNEXE B

~~b) il a réussi le cours à l'intention des responsables des contrats d'options et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

- ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de responsable des contrats d'options;~~
- ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
- ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinsérer dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
- ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans suivant sa réussite du cours à l'intention des responsables des contrats d'options.~~

~~— Le cours sur la négociation des contrats à terme (auparavant les parties I et II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, anciennement le *National Commodity Futures Examination* (l'examen national sur les contrats à terme de marchandises) et l'examen canadien sur les contrats à terme de marchandises)~~

~~— Le candidat sera dispensé du Cours sur la négociation des contrats à terme s'il satisfait aux exigences suivantes :~~

~~a) il a réussi :~~

- ~~(i) soit l'examen national sur les contrats à terme de marchandises (*National Commodity Futures Examination*) et l'examen canadien sur les contrats à terme de marchandises;~~
- ~~(ii) soit les parties I et II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;~~
- ~~(iii) soit l'examen national sur les contrats à terme de marchandises (*National Commodity Futures Examination*) et la partie II de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;~~
- ~~(iv) soit l'Examen canadien sur les contrats à terme de marchandises et la partie I de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme.~~

~~b) il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

- ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant agréé pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme;~~
- ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

ANNEXE B

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~

~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la satisfaction aux exigences de cours indiquées à l'alinéa (a) qui précède.~~

~~— L'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme~~

~~— Le candidat sera dispensé de l'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme s'il satisfait à l'exigence suivante :~~

~~a) il est une personne approuvée à titre de responsable des contrats à terme et d'options sur contrats à terme depuis janvier 1980, et ce de façon continue.~~

~~— Le cours à l'intention des directeurs de succursale (auparavant, l'Examen d'aptitude de directeur de succursale)~~

~~— Le candidat sera dispensé du Cours à l'intention des directeurs de succursale s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~a) il est une personne approuvée à titre de directeur de succursale depuis le 1er août 1987, et ce de façon continue;~~

~~b) il a réussi le cours à l'intention des directeurs de succursale et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de directeur de succursale;~~

~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~

~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite du cours à l'intention des directeurs de succursale.~~

~~c) il est une personne approuvée à titre de directeur des ventes depuis le 24 janvier 1994, et ce de façon continue, à moins que le candidat ne soit un directeur des ventes qui cherche actuellement à être approuvé à titre de directeur de succursale;~~

~~d) il a réussi à la fois :~~

~~(i) le cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (auparavant, l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants) avant le 1^{er} février 1990, et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

ANNEXE B

~~A. il est actuellement une personne approuvée à titre d'associé, d'administrateur ou de dirigeant;~~

~~B. il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~C. il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie.~~

~~(ii) le cours à l'intention des responsables des contrats d'options et il satisfait l'une des exigences suivantes :~~

~~A. il est actuellement une personne approuvée à titre de responsable des contrats d'options, de responsable suppléant des contrats d'options ou de directeur de succursale;~~

~~B. il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~

~~C. il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~

~~D. il cherche actuellement à être approuvée dans les deux ans de la réussite du cours à l'intention des responsables des contrats d'options.~~

~~— Le cours sur la planification financière~~

~~— Le candidat sera dispensé du Cours sur la planification financière s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~a) il a été une personne approuvée pendant au moins deux ans auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu et n'a pas quitté l'industrie des valeurs mobilières pendant une période supérieure à trois ans;~~

~~b) il a obtenu le titre d'analyste financier agréé administré par l'Association for Investment Management and Research et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement;~~

~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~

ANNEXE B

- ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
- ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de l'obtention du titre d'analyste financier agréé administré par l'Association for Investment Management and Research.~~
- ~~e) il a obtenu le titre de planificateur financier administré par l'Institut québécois de planification financière et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement;~~
 - ~~(ii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son expiration dans cette catégorie;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de l'obtention du titre de planificateur financier administré par l'Institut québécois de la planification financière.~~
- ~~d) il a réussi la partie I du Programme de gestionnaire de placements canadien et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite la partie I du Programme de gestionnaire de placements canadien.~~

~~— Le cours sur les Techniques de gestion des placements~~

~~— Le candidat sera dispensé du cours sur les techniques de gestion des placements s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

- ~~a) il a été une personne approuvée pendant au moins deux ans auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu et n'a pas quitté l'industrie des valeurs mobilières pendant une période supérieure à trois ans;~~

ANNEXE B

- ~~b) il a obtenu le titre d'analyste financier agréé administré par l'Association for Investment Management and Research et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
- ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription à l'intérieur de cette catégorie;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de l'obtention du titre d'analyste financier agréé administré par l'Association for Investment Management and Research.~~
- ~~c) il a obtenu le titre de planificateur financier administré par l'Institut québécois de planification financière et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
- ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit ou de représentant en placement;~~
 - ~~(ii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son expiration dans cette catégorie;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de l'obtention du titre de planificateur financier administré par l'Institut québécois de la planification financière.~~
- ~~d) il a réussi la partie I du Programme de gestionnaire de placements canadien et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
- ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant inscrit;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans suivant l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les deux ans de la réussite de la partie I du Programme de gestionnaire de placements canadien.~~

ANNEXE B

~~— Le cours des fonds d'investissement canadien~~~~— Le candidat sera dispensé du Cours des fonds d'investissement canadien administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada s'il satisfait à l'exigence suivante :~~

- ~~a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant en épargne collective;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie d'inscription;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.~~

~~— Le cours sur les fonds d'investissement au Canada~~~~— Le candidat sera dispensé du Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut des banquiers canadiens s'il satisfait à l'exigence suivante :~~

- ~~a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~
 - ~~(i) il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant en épargne collective;~~
 - ~~(ii) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
 - ~~(iii) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
 - ~~(iv) il cherche actuellement à être approuvé dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.~~

~~— Le cours Éléments d'organismes de placement collectif~~~~— Le candidat sera dispensé du cours Éléments d'organismes de placement collectif administré par l'Institut des compagnies de fiducie s'il satisfait à l'exigence suivante :~~

- ~~a) il a réussi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et il satisfait à l'une des exigences suivantes :~~

ANNEXE B

- ~~(i) — il est actuellement une personne approuvée à titre de représentant en épargne collective;~~
- ~~(ii) — il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;~~
- ~~(iii) — il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;~~
- ~~(iv) — il cherche actuellement à être approuvé dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.~~

~~C. — Dispenses discrétionnaires~~

~~La Bourse peut accorder une dispense à l'exigence de suivre ou de reprendre un cours prescrit ou de passer ou repasser un examen prescrit, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie la dispense, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée et/ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans l'industrie des valeurs mobilières et qui, de l'avis de la Bourse, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.~~

~~La Bourse peut se réserver le droit d'imposer les conditions additionnelles qu'elle juge nécessaires au respect de l'esprit de la présente politique.~~

ANNEXE B

POLITIQUE F-4
(23.08.02, abr. 00.00.07)**EXIGENCES DE FORMATION PROFESSIONNELLE****A) Programme de formation de 90 jours**

~~— Avant d'être approuvé comme représentant inscrit, le candidat doit suivre un programme de formation de 90 jours. Pendant cette période, le candidat doit suivre une série de cours pratiques traitant de sujets reliés aux opérations d'une maison de courtage, tels qu'énumérés dans le guide de formation [voir annexe 1]. Les exigences relatives au programme de formation sont les suivantes :~~

- ~~1) le candidat doit être à l'emploi du participant agréé;~~
- ~~2) chaque participant agréé doit désigner un administrateur, associé ou dirigeant responsable de ce programme de formation;~~
- ~~3) le participant agréé doit maintenir et conserver un dossier décrivant ledit programme de formation;~~
- ~~4) le participant agréé doit garder au dossier un formulaire signé par la personne désignée au paragraphe 2) ci-dessus, certifiant que le candidat a complété le programme de formation de 90 jours;~~
- ~~5) la Bourse s'assurera, lors de l'inspection réglementaire du participant agréé, qu'il y a effectivement en place un programme de formation de 90 jours adéquat et bien documenté qui démontre que le candidat a effectivement suivi ledit programme. À défaut de pouvoir offrir un tel programme de formation, le participant agréé ne pourra plus engager de nouveaux représentants inscrits inexpérimentés.~~

B) Programme de formation de 30 jours

~~Avant d'être approuvé comme représentant en placement, le candidat doit suivre un programme de formation de 30 jours. Pendant cette période, le candidat doit suivre une série de cours pratiques traitant de sujets reliés aux opérations d'une maison de courtage, tels qu'énumérés dans le guide de formation [voir annexe 2]. Les exigences relatives au programme de formation sont les suivantes :~~

- ~~1) le candidat doit être à l'emploi d'un participant agréé;~~
- ~~2) chaque participant agréé doit désigner un administrateur, associé ou dirigeant responsable de ce programme de formation;~~
- ~~3) le participant agréé doit maintenir et conserver un dossier décrivant ledit programme de formation;~~
- ~~4) le participant agréé doit conserver au dossier un formulaire signé par la personne désignée au paragraphe 2) ci-dessus, certifiant que le candidat a complété le programme de formation de 30 jours;~~

ANNEXE B

- 5) ~~la Bourse s'assurera, lors de l'inspection réglementaire du participant agréé, qu'il y a effectivement en place un programme de formation de 30 jours adéquat et bien documenté qui démontre que le candidat a effectivement suivi ledit programme. À défaut de pouvoir offrir un tel programme de formation, le participant agréé ne pourra plus engager de nouveaux représentants en placement inexpérimentés.~~

C) Activités permises durant la période de formation

Les candidats peuvent exercer les activités suivantes au cours de leur période de formation :

- 1) ~~obtenir de l'information auprès de clients actuels ou potentiels pour le compte d'un autre représentant inscrit, aider les clients qui demandent des renseignements sur leur compte et fournir des cotes, en autant que le candidat n'ouvre aucun compte client avant d'avoir été approuvé par la Bourse;~~
- 2) ~~communiquer avec le public, incluant l'envoi de lettres de présentation invitant le public à des séminaires de la firme et la transmission d'information ne portant pas sur des titres particuliers, en autant que soient respectées les interdictions énumérées ci-après en ce qui concerne les activités non permises;~~
- 3) ~~créer et rechercher des listes de clients potentiels pour un travail de suivi ultérieur.~~

~~Les candidats qui sont déjà approuvés pour vendre des titres d'organismes de placement collectif peuvent continuer à transiger avec leurs clients pour les organismes de placement collectif uniquement pour des transactions d'achat et de vente de titres d'organismes de placement collectif. Ils ne peuvent solliciter ou accepter de nouveaux clients durant le programme de formation de 30 jours et de 90 jours ni effectuer des transactions dans des valeurs mobilières autres que des titres d'organismes de placement collectif.~~

D) Activités non permises durant la période de formation

~~Le candidat ne doit pas effectuer les activités suivantes :~~

- 1) ~~s'engager dans des activités pour réaliser une transaction;~~
- 2) ~~participer à un plan de partage de commission;~~
- 3) ~~fournir des recommandations, des opinions ou des conseils, écrits ou verbaux, relatifs à des valeurs mobilières telles que définies dans les lois sur les valeurs mobilières;~~
- 4) ~~ouvrir des comptes clients;~~
- 5) ~~compléter, dans le Formulaire d'ouverture de compte, la section sur la connaissance du client. Toutefois, le candidat peut compléter l'information biographique au début du formulaire pour un représentant inscrit;~~
- 6) ~~distribuer à des clients actuels ou potentiels des rapports de recherche personnalisés contenant des commentaires, des opinions ou des recommandations sur des valeurs mobilières en particulier. Toutefois, le candidat peut, lorsqu'il agit pour une ou plusieurs personnes~~

ANNEXE B

approuvées, distribuer de la littérature, incluant des rapports de recherche, en autant que la distribution de cette littérature ait été approuvée par le participant agréé ou le directeur de la succursale;

~~7) solliciter, accepter ou traiter des ordres, y compris des ordres non sollicités.~~

~~E) Attestation confirmant que le programme de formation a été complété~~

~~— Lorsque le programme de formation a été complété, les participants agréés doivent remettre à la Bourse un certificat attestant que le programme de formation de 30 jours ou de 90 jours a été complété par le candidat.~~

~~F) Surveillance des activités du candidat une fois le programme de formation complété~~

~~— Lorsque le programme de formation a été complété, que le certificat exigé a été remis à la Bourse et que celle-ci a approuvé le candidat à titre de représentant inscrit ou représentant en placement, le candidat doit faire l'objet d'une surveillance pendant une période de six (6) mois. Cette surveillance de six (6) mois débute à la date d'approbation du candidat et le participant agréé doit remettre à la Bourse un rapport mensuel de surveillance sur le formulaire prescrit à cet effet. Un exemplaire de ce rapport doit être conservé aux dossiers de formation du participant agréé.~~

~~G) Approbation du programme pratique de formation~~

~~— Aucune approbation préalable par la Bourse n'est requise. Toutefois, les programmes de formation de 30 jours et de 90 jours pourront être vérifiés par la Bourse dans le cadre d'une vérification sur place du participant agréé afin de s'assurer qu'il satisfait aux exigences minimales quant au contenu.~~

~~H) Programme de formation complémentaire lors d'un changement de catégorie d'inscription~~

~~— Dans le cas d'une personne approuvée à titre de représentant en placement désirant obtenir un changement de statut pour être approuvée à titre de représentant inscrit, cette personne doit suivre une formation complémentaire de 60 jours qui doit aborder tous les sujets du programme de formation de 90 jours qui n'ont pas été abordés dans le cadre du programme de formation de 30 jours.~~

ANNEXE B

POLITIQUE F-4 – ANNEXE 1

GUIDE – PROGRAMME DE FORMATION

(23.08.02, abr. 00.00.07)

Contenu minimal prescrit du programme de formation de 90 jours

L'objectif du programme de formation de 90 jours étant de préparer les personnes désirant obtenir une approbation à titre de représentant inscrit, le programme pratique de formation doit couvrir les sujets relatifs à la prise d'ordres et à leur exécution, la communication de cotes, l'information sur les transactions, la correction d'erreurs, la réponse aux demandes d'information de clients et la prise en charge de certaines autres fonctions du service à la clientèle. De façon générale, l'emphase devrait être mise sur les produits, les politiques, les procédures et les systèmes du participant agréé.

Partie I – VUE D'ENSEMBLE**1. Survol des marchés des capitaux**

- Sources des capitaux
- Utilisateurs des capitaux
- Comment une société lève des fonds
 - le processus de souscription
- Levées de fonds par les gouvernements
 - la procédure d'encan
- L'économie et la valeur des titres
- Impôt canadien sur les placements
 - traitement fiscal
 - impact sur les marchés

2. Survol des systèmes relatifs aux valeurs mobilières

- Évolution de l'industrie des valeurs mobilières
- La firme de courtage de nos jours
- Rôles des autres participants
 - les principaux marchés
 - la surveillance
 - commissions des valeurs mobilières
 - organismes d'autoréglementation (OAR)
- Chambres de compensation/dépositaires
- Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM)
- Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)
- Rôle de l'autoréglementation

ANNEXE B

3. Votre firme et l'industrie

- Taille relative
- Spécialisation
- Structure de la propriété de la firme
- Mission
- Politiques générales
- Structure organisationnelle

4. Place de la firme dans l'industrie des valeurs mobilières

- Rôles, exigences minimales de formation et différences compétitives entre:
 - courtiers
 - courtiers—agents
 - représentant en épargne collective
 - représentant inscrit et représentant en placement
 - représentant en options et représentant en contrats à terme
 - planificateurs financiers
 - gestionnaires de portefeuilles
 - banques, sociétés de fiducies et conseillers en assurances

5. Mission, contribution et rôle du conseiller en placements

- Mission
- Principales responsabilités
- Attentes de la firme

Partie II— CONNAISSANCE DES PRODUITS

1. Placements à revenus fixes

- Présentation et évaluation des produits
 - obligations et débentures
 - coupons
 - titres hypothécaires
 - instruments du marché monétaire
- Impact sur la firme
 - financement corporatif
 - souscription
 - négociation
 - services administratifs

2. Titres de participation

- Présentation et évaluation des produits
 - actions ordinaires et privilégiées
 - droits de souscription

ANNEXE B

- Impact sur la firme
 - recherche et analyse
 - souscription
 - négociation

3. — Produits dérivés

- Présentation et évaluation des produits
 - options
 - contrats à terme
 - autres produits dérivés
- Impact sur la firme
 - négociation
 - services administratifs

4. — Organismes de placement collectif

- Types
 - fonds à revenu fixe
 - fonds d'actions
 - autres fonds
- Fonds comportant des caractéristiques spéciales

5. — Produits propres à la firme

Partie III — PLANIFICATION DE PORTEFEUILLE

(Obligatoire pour les courtiers de plein exercice mais optionnel pour les courtiers à escompte)

1. Planification financière de base

- Définition et établissement des objectifs
 - calcul de la valeur nette
 - aspects légaux (testaments et obligations)
 - considérations d'ordre personnel (état de santé, âge, situation familiale, etc.)
 - goûts et styles personnels
- Établissement du plan
- Maintenance des dossiers
- Connaissances spécialisées
 - assurance vie
 - planification successorale

2. Planification fiscale et en vue de la retraite

- RÉER
- FERR
- Rentes viagères

ANNEXE B**3. Théorie du portefeuille et répartition des actifs**

- Définition et raisonnement
- Risque et diversification
- Risque et rendement
- Stratégie de répartition des actifs

Partie IV — TRANSACTIONS, ADMINISTRATION ET OPÉRATIONS**1. Comptes des clients**

- Types
- Documentation
- Procédures (ouvertures, fermeture, etc.)
- Transferts
- Comptes spéciaux (ex. fiducies)
- Frais

2. Règlement des transactions

- Types de paiements acceptés
- Temps alloué
- Livraison contre paiement

3. Marges et autres politiques de crédit

- Exigences de marge
- Comptes non garantis
- Recouvrement
- Politiques et calculs relatifs à l'intérêt
- Restrictions

4. Commission / rémunération

- Politiques de primes et d'escomptes
- Nouvelles émissions
- Organisme de placement collectif
- Partage de commission

5. Suivi d'une transaction par type de produit

- Enregistrement des ordres
- La transaction
- Traitement des transactions/contrats
- Corrections des erreurs
- Règlement
- État de compte du client
- Services aux clients
- Études de cas

ANNEXE B

6. Structure de la firme et rôles

- Service de réorganisation
- La caisse
- Gestion du risque
- Administration des succursales
- Syndicat de placement

7. Maintien des dossiers des clients

- Billets d'ordre
- Avis d'exécution
- Relevés de compte

8. Systèmes et technologie

- Fonctions
- Entrée des données
- Piste de vérification
- Maintien des registres

9. Communication avec les clients

- Aspect réglementaire
- Politiques de la firme

Partie V — FORMATION SUR LES COMMUNICATIONS

1. Prospection de nouveaux clients

- Méthodes
- Listes
- Préparation
- Développement de relations d'affaires
- Travail avec un conseiller en placement d'expérience

2. Habilités de vente

- Principes de base de la vente
- Techniques
- Télémarketing
- Motivation du client
- Jeux de rôle

3. Habilités connexes

- Planification
- Gestion du temps
- Établissement d'objectifs
- Évaluation de la performance

ANNEXE B**Partie VI—NORMES DE CONDUITE ET DE PRATIQUE****1.Éthique commerciale**

- Perspective historique
- Modèles
- Études de cas

2.Règlements et règles de conformité

- Aspect réglementaire
- Aspect légal
- Aspects particuliers à la firme

3. Procédures de conformité

- Aspect réglementaire
- Aspects relatifs à l'ensemble de la firme
- Succursales
- Supervision
- Procédures relatives aux plaintes

4. La règle « Connaître son client »

- Fondements
- Interprétations actuelles
- Maintenance des dossiers
- Études de cas

5.—Convenance des transactions

- Fondements
- Interprétations actuelles
- Procédures
- Études de cas

ANNEXE B

POLITIQUE F-4 – ANNEXE 2

GUIDE – PROGRAMME DE FORMATION

(23.08.02, abr. 00.00.07)

~~Contenu minimal prescrit du programme de formation de 30 jours~~

~~L'objectif du programme de formation de 30 jours étant de préparer les personnes désirant obtenir une approbation à titre de représentant en placement, le programme pratique de formation doit couvrir les sujets relatifs à la prise d'ordres et à leur exécution, la communication de cotes, l'information sur les transactions, la correction d'erreurs, la réponse aux demandes d'information de clients et la prise en charge de certaines autres fonctions du service à la clientèle. De façon générale, l'emphase devrait être mise sur les produits, les politiques, les procédures et les systèmes du participant agréé.~~

~~De façon plus spécifique, le programme de formation doit aborder les sujets suivants :~~

~~1) Le participant agréé:~~

- ~~a) la firme et sa position au sein de l'industrie des valeurs mobilières;~~
- ~~b) les produits et les services offerts; et~~
- ~~e) les liens clés, tels que ceux avec les institutions financières reliées, les courtiers remisiers ou les courtiers chargés de compte.~~

~~2) La connaissance des produits :~~

- ~~a) les produits offerts par le participant agréé;~~
- ~~b) les caractéristiques de chaque produit et l'information clé sur ces produits; et~~
- ~~e) l'obtention de cotes et d'autres renseignements à l'égard de chaque produit.~~

~~3) Les transactions pour chaque type de produits offerts :~~

- ~~a) les types d'ordres;~~
- ~~b) les renseignements requis;~~
- ~~e) l'inscription des ordres et les procédures d'inscription en compte;~~
- ~~d) les exigences de divulgation;~~
- ~~e) la modification et l'annulation d'ordres;~~
- ~~f) l'évaluation du crédit des clients et de la convenance des transactions; et~~
- ~~g) les interdictions en matière de conseils.~~

ANNEXE B

4) Les questions de conformité :

- a) la déontologie des affaires;
- b) les règles, règlements et procédures de conformité; et
- e) les personnes ressources en matière de conformité et de crédit.

5) Les transactions et les opérations :

- a) les services des opérations du participant agréé et leurs fonctions;
- b) les types de comptes, l'ouverture, la documentation et le fonctionnement;
- c) le règlement des transactions;
- d) les politiques en matière de marge et de crédit;
- e) les commissions;
- f) le suivi des transactions;
- g) les registres des clients;
- h) les systèmes et la technologie; et
- i) les communications avec la clientèle.



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 23 avril 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ABROGATION DES ARTICLES 5101 ET 5102 DE LA RÈGLE CINQ DE LA BOURSE – FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse. Cette abrogation a pour but d'éliminer des Règles de la Bourse les exigences réglementaires envers le FCPE devenues désuètes en raison du fait que la Bourse n'a plus de responsabilités en matière de réglementation du capital de ses participants agréés et ne fait plus partie des organisations parrainant le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 059-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

ANNEXE A



ABROGATION DES ARTICLES 5101 ET 5102 DE LA RÈGLE CINQ DE LA BOURSE – FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

I SOMMAIRE

Les articles 5101 et 5102 actuels de la Règle Cinq de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) précisent quelles sont les obligations des participants agréés de la Bourse en ce qui a trait au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). La Bourse propose l'abrogation de ces deux articles.

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

L'article 5101 interdit aux participants agréés d'agir de façon contraire aux dispositions de toute entente conclue par la Bourse avec d'autres bourses ou organismes d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières afin d'assurer la protection de la Bourse et du public s'il arrivait que des participants agréés deviennent insolubles ou incapables de respecter leurs obligations financières envers leurs clients.

L'article 5101 précise de plus que toute entente de ce type lie les participants agréés et que ceux-ci sont tenus de verser les cotisations chargées aux fins de financer le FCPE.

L'article 5102 de la Règle Cinq spécifie quant à lui quelles sont les exigences d'affichage auxquelles doivent se conformer les participants agréés afin de clairement mettre en évidence leur affiliation avec le FCPE.

B) La problématique

Les exigences relatives au FCPE décrites ci-dessus sont devenues désuètes depuis le 1^{er} janvier 2005 lorsque la Bourse a transféré ses responsabilités de réglementation de membres à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).¹ De plus, suite à ce transfert de responsabilités, la Bourse s'est retirée à titre d'organisation parrainant le FCPE et n'est plus partie à l'entente de secteur concernant le FCPE.

C) Objectif

L'objectif de l'abrogation proposée des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse est de refléter le fait que celle-ci n'est plus impliquée dans des activités de réglementation de membres concernant les questions de capital réglementaire et de conformité des ventes, et qu'elle n'est plus une organisation parrainant le FCPE.

D) Conséquences de l'abrogation proposée

L'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse n'aura aucun impact sur les participants agréés de la Bourse, ni sur leurs clients, ni sur la Bourse elle-même ou le public en général.

Les participants agréés canadiens de la Bourse sont tenus d'être membres en règle de l'ACCOVAM. Ceci implique automatiquement qu'ils sont également membres du FCPE. Du fait qu'ils sont membres de l'ACCOVAM, les participants agréés canadiens de la Bourse sont liés par toute entente conclue entre l'ACCOVAM et le FCPE. En tant que membres de l'ACCOVAM, les participants agréés canadiens sont également tenus de se conformer à diverses exigences réglementaires de l'ACCOVAM portant sur leur situation de capital réglementaire de même que sur le paiement de cotisations au FCPE.²

¹ Décision no 2004-PDG-0223 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) émise en date du 30 décembre 2004

² Voir, par exemple, les Statuts 1.1, 15.5, 15.11, 28.4, 29.14, 30.3, 30.7 et 35.6, le Règlement 300.5, le Principe directeur no 8 et le Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Formulaire 1) de l'ACCOVAM

ANNEXE A

En ce qui concerne les participants agréés étrangers de la Bourse, puisqu'ils ne font pas affaire avec des clients canadiens et qu'ils n'ont aucune place d'affaire ni inscription au Canada, leurs clients ne sont pas admissibles à la couverture du FCPE et, par conséquent, cette catégorie de participants agréés est dispensée, lors de leur adhésion, de toutes les exigences relatives au FCPE.

E) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

F) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Il est estimé que l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse n'aura pas d'incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés ou le public

G) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que l'abrogation des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse ne portera pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

H) Intérêt public

Le but de l'abrogation proposée des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse est d'éliminer des Règles de la Bourse les exigences réglementaires ayant trait au FCPE devenues désuètes en raison du fait que la Bourse n'a plus de responsabilités en matière de réglementation du capital de ses participants agréés suite au transfert de ces responsabilités à l'ACCOVAM en janvier 2005. L'abrogation proposée est considérée d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif de l'abrogation proposée des articles 5101 et 5102 de la Règle Cinq de la Bourse est d'éliminer des exigences réglementaires relatives au FCPE devenues

désuètes suite au transfert par la Bourse de ses responsabilités de réglementation de membre à l'ACCOVAM en janvier 2005.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des abrogations réglementaires proposées dans le présent document, est d'obtenir l'approbation du Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Cinq de Bourse de Montréal Inc. – Règles diverses
- Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) - Statuts, Règlements et Principes directeurs (voir références spécifiques à la note de bas de page no 2
- Formulaire Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Politique C-3 de la Bourse et Formulaire 1 de l'ACCOVAM).

ANNEXE B

RÈGLE CINQ
RÈGLES DIVERSES

(...)

Section 5101 - 5125
Fonds canadien de protection des épargnants
(abr. 00.00.07)

5101 Fonds canadien de protection des épargnants
(15.03.05, abr. 00.00.07)

~~Tous les participants agréés de la Bourse seront liés par les termes de tout accord conclu par la Bourse avec d'autres bourses ou d'autres organismes d'autoréglementation oeuvrant dans le domaine des valeurs mobilières au Canada ayant pour but la protection de la Bourse et du public, dans les cas où des participants agréés deviendraient insolvables ou seraient dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations envers leurs clients. Aucun participant agréé ne doit agir contrairement aux termes de tels accords ou exposer la Bourse à des obligations en vertu de ces accords.~~

~~— Sans limiter ce qui précède, tous les participants agréés doivent acquitter les cotisations imposées pour les fins du Fonds canadien de protection des épargnants.~~

5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants
(01.01.95, 15.03.05, abr. 00.00.07)

~~1) Définitions~~

~~— Aux fins du présent article, le terme:~~

~~— «publicité» signifie tout matériel promotionnel utilisé dans tous les médias tels que journal, revue, radio, vidéo, télévision, téléphone ou enregistrement sur cassette, production cinématographique, diapositives, affiche, panneau publicitaire ou Internet;~~

~~— «FCPE» signifie Fonds canadien de protection des épargnants;~~

~~— «Note explicative officielle du FCPE» signifie la mention suivante:~~

~~— «Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande.»~~

~~— ou telle autre mention qui peut être prescrite par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés;~~

~~— «Dépliant officiel du FCPE» signifie tout dépliant ou publication prescrit par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés;~~

ANNEXE B

— ~~«Sigle officiel du FCPE» signifie le sigle, la marque ou autre désignation prescrite par le FCPE pour fins d'utilisation par les participants agréés avec le mot «Membre» apparaissant au dessus du sigle officiel.~~

2) ~~Affichage aux établissements~~

— ~~Chaque participant agréé doit afficher en un endroit bien en vue à chacun de ses établissements auxquels les clients ont accès le sigle officiel du FCPE. Aucun participant agréé ne sera tenu d'afficher le sigle officiel du FCPE durant les 30 premiers jours suivant la première journée d'opération comme participant agréé.~~

3) ~~Relevés de compte et avis d'exécutions~~

— ~~Chaque participant agréé doit indiquer au recto de chaque avis d'exécution et de relevé de compte transmis à un client le sigle officiel du FCPE. De plus, ils doivent comporter en caractère lisible au recto ou au verso (au choix du participant agréé) la note explicative officielle du FCPE.~~

4) ~~Dépliant officiel du FCPE~~

— ~~Chaque participant agréé doit mettre à la disposition de ses clients, sur demande, la version à jour du dépliant officiel du FCPE.~~

5) ~~Publicité~~

— ~~Chaque participant agréé doit inclure dans toute publicité de conception écrite, visuelle ou auditive les mots «membre FCPE» accompagnés, au choix du participant agréé, d'une reproduction du sigle officiel du FCPE. À l'exception de ce qui est prévu au présent paragraphe, aucun participant agréé ne doit afficher ou inclure dans toute publicité, matériel promotionnel ou autres documents un sigle, note ou explication sur le FCPE ou sa qualité de membre du FCPE, autres que ceux prescrits par le FCPE.~~

6) ~~Membres du FCPE~~

— ~~Uniquement dans le but de se conformer au présent article et dans la mesure permise par le FCPE, les participants agréés doivent s'identifier comme membres du FCPE.~~

7) ~~Cessation d'adhésion au FCPE~~

— ~~Au moment de sa démission, sa suspension ou sa radiation, chaque participant agréé doit immédiatement cesser d'utiliser la note explicative officielle, le dépliant officiel ou le sigle officiel du FCPE, et doit immédiatement cesser de s'identifier comme membre du FCPE.~~

8) ~~Dispenses~~

— ~~Un participant agréé peut être dispensé en tout ou en partie des exigences du paragraphe 5) ci dessus dans la mesure prescrite par le FCPE.~~

(...)



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE

Le 24 avril 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ABROGATION DE LA RÈGLE ONZE – GESTION DES COMPTES D'OPTIONS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 14051, 14102, 14157, 14158,
14201, 14207 ET 14208 ET

ABROGATION DES ARTICLES 14052 - 14058, 14101, 14103, 14104, 14151 - 14156,
14159 - 14174 ET 14209 DE LA RÈGLE QUATORZE – CONTRATS À TERME ET
OPTIONS SUR CONTRATS À TERME – GESTION DES COMPTES

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation de la Règle Onze de la Bourse, des modifications aux articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208, et l'abrogation des articles 14052-14058, 14101, 14103, 14104, 14151-14156, 14159-14174 et 14209 de la Règle Quatorze de la Bourse. Cette abrogation et ces modifications ont pour but, dans un premier temps, d'éliminer des Règles de la Bourse les dispositions relatives aux activités de réglementation de membres et, dans un deuxième temps, de regrouper sous une même règle les exigences réglementaires d'ordre général applicables à tous les types d'instruments dérivés.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 060-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'abrogation de la Règle Onze, aux modifications aux articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208, et à l'abrogation des articles 14052-14058, 14101, 14103, 14104, 14151-14156, 14159-14174 et 14209 des Règles et Politiques de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autorégulation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

ANNEXE A



MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

- **ABROGATION DE LA RÈGLE ONZE – GESTION DES COMPTES D’OPTIONS**
- **MODIFICATIONS AUX ARTICLES 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 ET 14208 ET**
- **ABROGATION DES ARTICLES 14052 - 14058, 14101, 14103 - 14104, 14151 - 14156, 14159 - 14174 ET 14209 DE LA RÈGLE QUATORZE – CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME – GESTION DES COMPTES**

I SOMMAIRE

Les Règles Onze et la Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) sont structurées de façon semblable. Les deux Règles font référence à la gestion de compte d'instruments dérivés, la différence étant que la Règle Onze s'applique aux contrats d'option alors que la Règle Quatorze s'applique aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme.

II RÈGLES ACTUELLES

1) Règle Onze

La Règle Onze de la Bourse établit les exigences relatives à la gestion des comptes d'options. Elle stipule les diverses exigences auxquelles les participants agréés doivent se conformer afin de pouvoir négocier des contrats d'options pour le compte de leurs clients. De plus, la Règle stipule les devoirs et responsabilités des participants agréés et de leurs personnes approuvées en vue de s'assurer qu'ils agissent de façon appropriée

lorsqu'ils négocient des contrats d'options pour le compte de leurs clients.

Les articles de la Règle Onze que la Bourse propose d'abroger sont énumérés ci-dessous.

Section 11001 – 11150 - Conditions à remplir par les participants agréés

Articles :

- 11001 - Négociation des options
- 11002 - Approbation des responsables des contrats d'options
- 11003 - Fonctions du responsable des contrats d'options
- 11004 - Approbation des représentants agréés en contrats d'options
- 11005 - Conditions que doivent remplir les représentants agréés en contrats d'options

Cette section traite des conditions que doivent satisfaire les participants agréés et leurs personnes approuvées afin d'être autorisés à négocier des contrats d'options pour le compte de clients. La section traite également de la question des obligations de supervision du responsable des contrats d'options.

Section 11151 – 11200 - Gestion des comptes d'options

Articles :

- 11151 - Ouverture de comptes d'options
- 11152 - Précautions à prendre relatives aux comptes d'options
- 11153 - Convention de négociation d'options
- 11154 - Comptes discrétionnaires
- 11155 - Confirmation aux clients
- 11156 - Relevé des comptes d'options des clients
- 11157 - Contrepartistes véritables
- 11158 - Attribution des avis de levée

Cette section traite des conditions qui doivent être satisfaites pour ouvrir des comptes d'options au nom de clients et plus particulièrement des exigences applicables en matière de documentation de ces comptes. La section traite également d'autres questions, telles que les comptes discrétionnaires, les comptes de

ANNEXE A

contrepartistes véritables et l'allocation des avis de levée.

2) Règle Quatorze

La Règle Quatorze de la Bourse établit les exigences relatives à la gestion de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme. Elle spécifie les diverses exigences auxquelles doivent se conformer les participants agréés et leurs personnes approuvées afin d'être autorisés à négocier des contrats à terme et options sur contrats à terme pour le compte de clients. De plus, la Règle spécifie quels sont les devoirs et les responsabilités des participants agréés et de leurs personnes approuvées afin de s'assurer qu'ils agissent de façon appropriée lorsqu'ils négocient des contrats à terme et des options sur contrats à terme pour le compte de leurs clients

Les articles de la Règle Quatorze que la Bourse propose de modifier ou d'abroger sont énumérés ci-dessous:

Section 14051 – 14100 - Exigences pour négocier avec des clients

Articles :

- 14051- Négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme avec un client
- 14052 - Approbation du responsable des contrats à terme
- 14053 - Conditions que doit remplir le responsable des contrats à terme
- 14054 - Fonctions du responsable des contrats à terme
- 14055 - Représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
- 14056 - Demande d'approbation comme représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
- 14057 - Conditions que doivent remplir les représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrat à terme
- 14058 - Nombre minimal de représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme

Cette section traite des conditions que doivent satisfaire les participants agréés et leurs personnes approuvées afin d'être autorisés à négocier des contrats à terme et des options sur des contrats à terme pour le compte de clients. La section traite également de la question des obligations de supervision du responsable des contrats à terme.

Section 14101 – 14150 Dossiers et rapports

Articles :

- 14101 - Dossier des ordres
- 14102 - Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
- 14103 - Registre des opérations pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
- 14104 - Registre des documents d'information

Cette section traite des exigences relatives aux registres et dossiers devant être maintenus en ce qui concerne les ordres et les opérations portant sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme. La section traite également des rapports de positions sur contrats à terme et options sur contrats à terme devant être soumis à la Bourse ainsi que de l'obligation de tenir un registre des documents d'information distribués par le participant agréé.

Section 14151 – 14200 Gestion des comptes de contrats à terme et options sur contrats à terme

Articles :

- 14151 - Ouverture de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
- 14152 - Convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
- 14153 - Soins à prendre relatifs aux comptes
- 14154 - Compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ouvert par une personne autre que le client
- 14155 - Avis d'exécution et relevés de compte mensuels
- 14156 - Transmission électronique
- 14157 - Limites de position pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme
- 14158 - Positions en cours pour des contrats à terme et options sur contrats à terme
- 14159 - Transfert de comptes

ANNEXE A

- 14160 - Comptes discrétionnaires et comptes gérés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
- 14161 - Avis spécial aux clients concernant les comptes gérés et les comptes discrétionnaires de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
- 14162 - Présomption d'autorité dans les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
- 14163 - Exceptions concernant les exigences relatives aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
- 14164 - Comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme
- 14165 - Obligation de se conformer
- 14166 - Autorisation écrite
- 14167 - Désignation d'une personne avec pouvoir de surveillance
- 14168 - Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille
- 14169 - Comité de gestion de portefeuille
- 14170 - Révision trimestrielle des comptes gérés
- 14171 - Politiques d'investissement
- 14172 - Entente concernant les honoraires
- 14173 - Surveillance individuelle pour chaque compte géré
- 14174 - Code de déontologie

Cette section précise les conditions devant être satisfaites relativement à l'ouverture de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ainsi que les exigences quant à la documentation de ces comptes. Elle impose également des obligations aux participants agréés en ce qui concerne la fourniture aux clients de renseignements sur les opérations effectuées dans leurs comptes ainsi que sur l'état de ces comptes. De plus, cette section comprend également de nombreuses dispositions applicables aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.

Section 14201 – 14250 - Les marges

Articles :

- 14201 - Les exigences de marge sur contrats à terme et options sur contrats à terme
- 14207 - Définition d'une contrepartie véritable
- 14208 - Comptes de contrepartistes véritables
- 14209 - Montants à déduire de l'actif net admissible – contrats à terme et options sur contrats à terme

Cette section énonce des principes généraux en ce qui concerne la marge et le capital applicables aux contrats à terme et options sur contrats à terme. Elle définit également ce qu'est une contrepartie véritable (Bona Fide Hedge) et précise les conditions devant être satisfaites pour que les comptes soient traités comme comptes de contrepartistes véritables.

C) La problématique

La Règle Onze de la Bourse et la plupart des articles de la Règle Quatorze sont devenus désuets depuis le transfert par la Bourse, en date du 1^{er} janvier 2005, de ses responsabilités de réglementation de membres à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)¹

D) Analyse détaillée

1) Règle Onze

Il est proposé que la Règle Onze de la Bourse soit abrogée en entier.

Tous les articles actuels de la Règle Onze, à l'exception des articles 11001, 11157 et 11158, sont devenus désuets suite au transfert par la Bourse de ses responsabilités de réglementation de membre à l'ACCOVAM en date du 1^{er} janvier 2005. Des dispositions semblables à celles de la Règle Onze que la Bourse désire abroger sont stipulées dans le Règlement 1900 de l'ACCOVAM.

¹ Décision no.2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no. 1)

ANNEXE A

En ce qui concerne les articles 11001, 11157 et 11158 mentionnés ci-dessus, la Bourse considère que leurs dispositions demeurent pertinentes. Toutefois, comme des dispositions semblables existent dans d'autres Règles de la Bourse et afin d'éviter toute duplication, il est proposé que ces articles soient abrogés au niveau de la Règle Onze. Cette proposition s'explique comme suit.

L'article 11001 de la Règle Onze interdit aux participants agréés de traiter des contrats d'options avec un client sauf si une ou plusieurs personnes employées par ces participants agréés sont approuvées comme responsables des contrats d'options. L'article 14051 de la Règle Quatorze de la Bourse contient une disposition semblable en ce qui concerne l'obligation d'avoir une personne responsable des contrats à terme. Même si la Bourse n'assume plus aucune responsabilité en ce qui concerne l'approbation de personnes responsables de contrats d'options, elle considère que l'obligation d'avoir une ou plusieurs personnes responsables de ces contrats est importante. Par conséquent, bien qu'il soit proposé que l'article 11001 soit abrogé, l'obligation d'avoir une ou plusieurs personnes responsables pour la négociation d'instruments dérivés sera retenue dans la réglementation de la Bourse. Cette obligation se trouvera désormais à l'article 14051 de la Règle Quatorze dont le libellé sera modifié en conséquence. Sur ce point, voir les explications additionnelles ci-dessous concernant les modifications proposées à la Règle Quatorze de la Bourse.

L'article 11157 définit ce qu'est un contrepartiste véritable (bona fide hedger) et établit les conditions devant être satisfaites pour qu'un participant agréé puisse considérer un compte comme étant un compte de contrepartiste véritable. Les articles 14207 et 14208 de la Règle Quatorze comportent des dispositions semblables.

Le concept de contrepartiste véritable est important pour les fins des limites de position sur instruments dérivés. En effet, la Bourse impose des limites de position pour les divers instruments dérivés inscrits à la cote. Pour les comptes ne se qualifiant pas comme comptes de contrepartistes

véritables, ces limites de position sont fermes et il est strictement interdit de les excéder. Par contre, pour les comptes se qualifiant comme comptes de contrepartistes véritables, il est possible, tel que prévu par la Politique C-1 de la Bourse et sous réserve du respect de certaines conditions, d'obtenir une dispense des limites de position établies par la Bourse. Il est donc important que les Règles de la Bourse définissent clairement ce qu'est un contrepartiste véritable et quelles sont les conditions devant être satisfaites pour qu'un compte se qualifie comme compte de contrepartiste véritable.

La Bourse propose d'abroger l'article 11157 de la Règle Onze mais propose également de modifier les articles 14207 et 14208 de la Règle Quatorze afin que ces articles, respectivement renumérotés 14226 et 14227, s'appliquent non seulement aux contrats à terme et options sur contrats à terme, mais aux instruments dérivés en général, ce qui inclut les options.

L'article 11158 porte sur l'allocation des avis de levée. L'article 6672 de la Règle Six comporte des dispositions identiques à celles de l'article 11158. Il est donc proposé d'abroger l'article 11158 afin d'éliminer la duplication de ces dispositions.

2) Règle Quatorze

Il est proposé que la Règle Quatorze fasse l'objet de certaines modifications et abrogations de ses articles comme suit.

La première modification proposée consiste à changer le titre de la Règle Quatorze afin qu'il réfère aux instruments dérivés en général plutôt que de ne référer qu'aux contrats à terme et options sur contrats à terme comme c'est présentement le cas. Le but de cette modification est de pourvoir à l'abrogation de la Règle Onze et à la consolidation dans une seule règle (la Règle Quatorze) de certains des concepts que l'on retrouvait dans la Règle Onze (voir les explications précédentes concernant les articles 11001 and 11157). À compter de maintenant, la Règle Quatorze deviendra la seule règle dans laquelle on pourra trouver toutes les exigences

ANNEXE A

diverses qui s'appliquent aux instruments dérivés en général et son titre sera changé pour « Instruments dérivés – Règles diverses ».

En raison de ce changement de titre de la Règle Quatorze, toute référence aux contrats à terme et options sur contrats à terme sera remplacée, lorsque pertinent, par une référence à des instruments dérivés – cette expression incluant non seulement les contrats à terme et options sur contrats à terme, mais également les autres contrats d'options.

La seconde modification proposée vise l'article 14051. Il est proposé de modifier cet article en y ajoutant une précision à l'effet que l'approbation des personnes responsables des instruments dérivés doit être accordée par l'organisme d'autoréglementation concerné

La Bourse propose également d'inclure un second paragraphe à l'article 14051 mentionnant que le participant agréé a la responsabilité de s'assurer que les comptes d'instruments dérivés sont opérés et supervisés en conformité avec les exigences réglementaires applicables et avec les bonnes pratiques commerciales. Même si cette disposition ne donne pas de détails quant aux contrôles et procédures qui sont nécessaires pour satisfaire cette exigence, celle-ci contribuera tout de même à rappeler aux participants agréés qu'ils ont le devoir d'apporter un soin raisonnable lorsqu'ils traitent pour des comptes d'instruments dérivés.

Puisque la Bourse n'est plus aucunement impliquée dans la réglementation de membres, les règles portant sur l'approbation, les qualifications et les responsabilités des personnes responsables des contrats à terme seront abrogées (articles 14052, 14053 et 14054 de la Règle Quatorze). Les participants agréés canadiens étant tous sous la juridiction de vérification de l'ACCOVAM, ils doivent se conformer aux exigences de l'ACCOVAM portant sur ces sujets. Ces exigences sont identiques à celles que la Bourse propose d'abroger.

La troisième modification proposée est la création d'une nouvelle section (14226 - 14250) qui sera

utilisée pour les dispositions réglementaires relatives aux comptes de contrepartistes véritables. Le but de la création d'une nouvelle section est de séparer les dispositions réglementaires relatives aux comptes de contrepartistes véritables de celles portant sur les exigences de marges générales que l'on trouve dans les articles 14201 à 14206 de la Règle Quatorze de la Bourse. Cette nouvelle section incorpore les anciens articles 14207 et 14208 qui ont été respectivement renumérotés 14226 et 14227. Quelques modifications mineures du libellé de ces articles ont également été effectuées.

Enfin, il est proposé d'abroger les articles suivants de la Règle Quatorze de la Bourse : 14052 à 14058, 14101, 14103, 14104, 14151 à 14156, 14159 à 14174 et 14209. Tel que déjà mentionné, l'abrogation proposée est justifiée par le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres suite au transfert de ces responsabilités à l'ACCOVAM en janvier 2005. Les Règles que la Bourse propose d'abroger ne sont plus mises en application par la Bourse, cette mise en application étant maintenant entièrement assurée par l'ACCOVAM qui possède une réglementation identique (Règlements 200, 1300 et 1800 de l'ACCOVAM).

E) Objectifs

L'objectif des abrogations et modifications proposées dans la présente analyse est de faire en sorte que la réglementation de la Bourse reflète le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres. La Bourse n'exerçant plus de telles activités, les abrogations proposées élimineront des Règles Onze et Quatorze de la Bourse des dispositions réglementaires qui sont devenues inapplicables depuis le transfert de ces activités à l'ACCOVAM en janvier 2005.

Parallèlement aux abrogations proposées qui ont été décrites précédemment, la Bourse désire rationaliser la Règle Quatorze afin que cette dernière devienne l'unique Règle en ce qui a trait aux exigences réglementaires d'ordre général applicables à tous les types d'instruments dérivés. Des modifications sont donc proposées aux

ANNEXE A

quelques articles de cette Règle qui demeurent pertinents (modifications des articles 14051, 14102, 14157, 14158, 14201, 14207 et 14208).

F) Conséquences des abrogations et modifications proposées

L'abrogation de la Règle Onze de la Bourse et de certains articles de la Règle Quatorze ainsi que les modifications proposées à certains autres articles de cette Règle n'auront aucun impact significatif sur les participants agréés, ni sur leurs clients ou sur le public en général. Au contraire, elles permettront d'alléger et de clarifier la réglementation de la Bourse en éliminant des règles désuètes que la Bourse n'applique plus depuis le transfert de ses activités de réglementation des membres à l'ACCOVAM en janvier 2005. L'impact pour les participants agréés sera nul puisqu'en ce qui concerne les participants agréés canadiens de la Bourse ils doivent obligatoirement être membres en règle de l'ACCOVAM et sont tenus de ce fait de se conformer à une réglementation identique de la part de l'ACCOVAM. En ce qui concerne les participants agréés étrangers, l'impact sera également nul puisque lors de leur admission comme participants agréés de la Bourse ils sont dispensés de l'application des exigences réglementaires que la Bourse désire abroger. La raison pour laquelle la Bourse accorde de telles dispenses aux participants agréés étrangers est que ces derniers sont déjà assujettis à des exigences semblables dans leur pays.

G) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

H) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les abrogations et modifications réglementaires proposées et discutées dans le présent document n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients et le public en général.

I) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que les abrogations et modifications proposées quant aux Règles Onze et Quatorze de la Bourse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

J) Intérêt public

Le but des abrogations et des modifications proposées aux Règles Onze et Quatorze de la Bourse est d'éliminer certaines exigences réglementaires liées à la gestion des comptes d'instruments dérivés et qui ne sont plus mises en application par la Bourse depuis que celle-ci n'est plus impliquée dans des activités de réglementation de membres. D'autre part, les modifications proposées aux articles que la Bourse désire conserver dans sa Règle Quatorze permettront de clarifier davantage les exigences réglementaires qui demeurent pertinentes pour la Bourse. Pour ces raisons, les abrogations et les modifications proposées aux Règles Onze et Quatorze de la Bourse sont considérées comme étant d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que déjà indiqué ci-dessus, l'objectif des modifications réglementaires proposées dans ce document est d'éliminer des exigences réglementaires devenues désuètes suite au transfert par la Bourse de ses responsabilités de réglementation de membre à l'ACCOVAM en janvier 2005.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des abrogations réglementaires proposées dans le

ANNEXE A

présent document, est d'obtenir l'approbation du Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Onze de Bourse de Montréal Inc. – Gestion des comptes d'options
- Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc. – Contrats à terme et options sur contrats à terme – Gestion des comptes
- Article 6672 des Règles de Bourse de Montréal – Attribution des avis de levée
- Règlement 200 de l'ACCOVAM – Registres obligatoires
- Règlement 1300 de l'ACCOVAM – Contrôle des comptes
- Règlement 1800 de l'ACCOVAM – Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Règlement 1900 de l'ACCOVAM - Options
- Décision no 2004-PDG-0223 émise par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 30 décembre 2004 – Publiée dans le bulletin hebdomadaire de l'AMF le 7 janvier 2005 (vol. 02, no 1)

APPENDIX B

RÈGLE ONZE
(ABR. 00.00.00)
GESTION DES COMPTES D'OPTIONS

Section 11001 - 11150
Conditions à remplir par les participants agréés (13.09.05)

11001 Négociation des options(10.10.81, 25.05.82, 25.09.84, 10.11.92, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Un participant agréé ne doit pas traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'opérations portant sur des options, sauf si une ou plusieurs personnes employées par ce participant agréé sont approuvées comme responsables des contrats d'options.~~

11002 Approbation des responsables des contrats d'options(04.10.77, 10.11.92, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Une demande d'approbation comme responsable des contrats d'options doit être soumise à la Bourse à moins qu'une telle demande n'ait été soumise et approuvée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé intéressé en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

~~b) Le responsable des contrats d'options, au moment où il est approuvé et tant qu'il le demeure, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.~~

11003 Fonctions du responsable des contrats d'options(01.08.87, 10.11.92, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Le responsable des contrats d'options est responsable de la gestion et de la surveillance des contrats d'options du participant agréé et, plus particulièrement, sans pour cela limiter la portée du présent article, il doit :~~

~~a) autoriser l'ouverture de tout compte d'options en acceptant par écrit tout formulaire de demande d'ouverture d'un compte d'options à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe b) de l'article 11151 ;~~

~~b) surveiller tous les comptes pour lesquels des options sont négociées ;~~

~~c) approuver les ordres discrétionnaires ;~~

~~d) approuver toute publicité relative aux options.~~

11004 Approbation des représentants agréés en contrats d'options(04.10.77, 19.10.82, 25.09.84, 10.11.92, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Il est interdit à toute personne de traiter avec un client ou un client éventuel d'un participant agréé ou d'une corporation affiliée en obtenant, recevant ou sollicitant des ordres portant sur des options ou en donnant des conseils à ce sujet, sauf si cette personne a été approuvée comme représentant agréé en~~

APPENDIX B

~~contrats d'options par la Bourse ou par un autre organisme d'autorégulation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

11005 Conditions que doivent remplir les représentants agréés en contrats d'options

(10.11.92, 28.01.02, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Le candidat doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.~~

~~Nonobstant les dispositions de cet article, toutes les autres dispositions concernant les opérations sur options s'appliquent également aux options commanditées.~~

11006 Qualifications spéciales pour les options de l'IOCC

(10.11.92, abr. 13.09.05)

11007 Négociation des options sur contrats à terme

(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

11008 Immatriculation des responsables d'options sur contrats à terme

(11.12.89, 10.11.92, 21.08.02, abr. 13.09.05)

11009 Fonctions du responsable d'options sur contrats à terme

(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

11010 Délégation

(11.12.89, 10.11.92, 21.08.02, abr. 13.09.05)

11011 Représentant enregistré d'options sur contrats à terme

(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

11012 Exigences pour devenir représentant d'options sur contrats à terme

(11.12.89, 10.11.92, 21.08.02, abr. 13.09.05)

11013 Nombre minimum de représentants d'options sur contrats à terme

(11.12.89, 10.11.92, abr. 13.09.05)

**Section 11151 - 11200
Gestion des comptes d'options**

(abr. 00.00.00)

11151 Ouverture de comptes d'options

(09.12.75, 16.03.82, 25.05.82, 19.10.82, 13.03.87, 01.08.87, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) — Il est interdit à un participant agréé d'effectuer pour un client des opérations sur des options sauf si :~~

- ~~i) — le client du participant agréé effectuant des opérations sur options a signé un formulaire de demande d'ouverture de compte d'options et une convention de négociation d'options ou, dans le cas d'une institution agréée ou d'une contrepartie agréée, un formulaire spécial de demande d'ouverture de compte d'options et une convention spéciale de négociation d'options ;~~

APPENDIX B

- ~~ii) le participant agréé a fait parvenir au client, avant la première opération effectuée par ce client, le document d'information à jour sur les options négociables en bourse, pour lequel il doit obtenir un accusé de réception par écrit;~~
 - ~~iii) le compte d'options a été autorisé par écrit par le responsable des contrats d'options.~~
 - ~~b) Pour ce qui est des succursales, l'ouverture d'un compte d'options peut être approuvée par le directeur de succursale, mais un tel compte doit être autorisé par écrit dans un délai raisonnable par le responsable des contrats d'options.~~
- ~~Si le directeur de la succursale a complété avec succès le cours exigé par la Bourse, l'autorisation mentionnée ci-dessus n'est pas exigée.~~

11152 Précautions à prendre relatives aux comptes d'options(16.03.82, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~— En ce qui concerne les comptes d'options, les participants agréés doivent se conformer aux dispositions de la section 7451-7475 des Règles intitulée «Gestion des comptes».~~
- ~~— Les participants agréés doivent faire parvenir chaque nouveau document d'information dans un délai raisonnable et avant l'exécution de toute opération faisant l'objet de ce nouveau document d'information.~~

11153 Convention de négociation d'options(05.08.75, 09.12.75, 24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~— Toute convention de négociation d'options conclue entre un participant agréé et un client doit être faite par écrit et doit comprendre et établir ce qui suit:~~
- ~~a) les modalités spécifiées aux articles 7458 et 7459;~~
- ~~b) le droit du participant agréé d'accepter les ordres à son gré;~~
- ~~e) les obligations du participant agréé en cas d'erreurs ou d'omissions, ou des deux à la fois, et relativement au respect des délais durant lesquels des ordres seront acceptés pour exécution;~~
- ~~d) la méthode d'attribution des avis de levée;~~
- ~~e) un avis indiquant que des limites maximales peuvent être fixées pour les positions vendeurs et qu'au cours des dix derniers jours précédant le jour d'échéance, les opérations peuvent être effectuées uniquement en espèces et qu'en plus, la corporation de compensation peut adopter d'autres règles s'appliquant aux opérations existantes ou subséquentes;~~
- ~~f) un avis à l'effet que par suite des procédures de négociation sur le marché des options, il peut arriver qu'un mainteneur de marché représentant le participant agréé soit de l'autre côté de l'opération et que, par conséquent, le participant agréé peut indirectement et sans en avoir eu connaissance préalable, avoir agi à titre de contrepartie;~~
- ~~g) l'obligation du client de donner des instructions au participant agréé pour qu'il exécute des opérations liquidatives avant la date d'échéance;~~

APPENDIX B

- ~~h) l'engagement du client à se conformer aux dispositions des règles et politiques pertinentes de la corporation de compensation et de la Bourse, et plus particulièrement à celles relatives aux limites de position et aux limites de levée ;~~
- ~~i) si le client est une institution agréée ou une contrepartie agréée, un engagement couvrant les points suivants et prévoyant que :~~
- ~~i) toutes les opérations, quel que soit l'endroit où elles sont exécutées, et toutes les positions quel que soit l'endroit où elles sont maintenues, sont et seront sujettes aux règles, politiques et usages et coutumes de la Bourse ou du marché concerné et de sa corporation de compensation;~~
- ~~ii) toutes les opérations seront sujettes au paragraphe h) ci-dessus ; et~~
- ~~iii) toutes les opérations seront adéquatement couvertes.~~

11154 Comptes discrétionnaires(13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Avant de gérer un compte d'options discrétionnaire, un participant agréé doit satisfaire aux exigences de l'article 7453 et de la section 7476-7500, et le compte doit être approuvé comme tel par écrit par le responsable des contrats d'options qui doit autoriser et parapher chaque ordre discrétionnaire le jour où il est donné ;~~
- ~~b) les comptes discrétionnaires doivent faire l'objet d'une révision fréquente et appropriée de la part du responsable des contrats d'options ;~~
- ~~e) chaque ordre discrétionnaire doit être identifié comme tel sur l'ordre au moment où il est donné.~~

11155 Confirmation aux clients(13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Le participant agréé doit remettre sans tarder à chaque client un avis d'exécution écrit de chaque opération portant sur des options. En plus des renseignements exigés en vertu de l'article 7455, l'avis d'exécution doit indiquer au moins :~~

- ~~a) le mois d'échéance ;~~
- ~~b) le prix de levée de l'option ;~~
- ~~c) le montant de la prime ;~~
- ~~d) la mention qu'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative ;~~
- ~~e) la date de règlement ;~~

~~et toute autre information que la Bourse peut exiger à l'occasion.~~

11156 Relevé des comptes d'options des clients(13.09.05, abr. 00.00.00)

~~—Le participant agréé doit envoyer à chacun de ses clients un relevé de compte de la façon prescrite à l'article 7455.~~

APPENDIX B

11157 Contrepartistes véritables(23.11.83, 22.04.85, 08.09.89, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Un contrepartiste véritable se définit comme une personne qui achète ou vend des options dans le but de minimiser les risques afférents à sa position ou dans le but de faciliter la conduite normale de ses affaires.~~
- ~~b) Un participant agréé ne doit pas considérer un compte comme étant un compte de contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :~~
- ~~i) celui qui veut se qualifier comme contrepartiste a soumis au participant agréé une demande à cet effet qui comprend les déclarations suivantes :~~
 - ~~A) les opérations prévues seront des contreparties véritables;~~
 - ~~B) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires);~~
 - ~~ii) les contreparties sont inscrites dans un compte spécial de contrepartie dans les registres du participant agréé ;~~
 - ~~iii) le contrepartiste se soumet à toute limite ou exigence de la Bourse relativement aux dites contreparties ;~~
 - ~~iv) le contrepartiste se conforme à la réglementation applicable de la Bourse ; et~~
 - ~~v) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.~~
- ~~e) Le véritable contrepartiste sera considéré comme un mainteneur de marché pour les exigences de capital et de marge pour les options détenues dans un compte de firme ou de mainteneur de marché.~~

11158 Ouverture de compte d'options sur contrats à terme

(11.12.89, abr. 13.09.05)

11158 Attribution des avis de levée(13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit établir une procédure écrite et déterminée pour l'attribution des avis de levée assignés aux positions vendeurs des comptes de ses clients. La procédure adoptée peut être, soit sur la base de «première entrée, première sortie», soit sur une base de sélection au hasard ou toute autre méthode d'attribution qui est juste et équitable pour les clients du participant agréé.~~

11159 Réserve pour usage futur**11160 Réserve pour usage futur****11161 Lettre d'engagement**

(11.12.89, abr. 13.09.05)

APPENDIX B

- 11162 Compte d'options sur contrats à terme ouvert par une personne autre que le client**
(11.12.89, abr. 13.09.05)
- 11163 Comptes discrétionnaires d'options sur contrats à terme**
(11.12.89, abr. 13.09.05)
- 11164 Confirmation aux clients**
(11.12.89, abr. 13.09.05)
- 11165 Relevé de compte mensuel**
(11.12.89, abr. 13.09.05)

Section 11201 – 11250
Exigences de marge et de capital
(abr. 01.01.05)

- 11201 Marge pour les options – Dispositions générales**
(abr. 01.01.05)
- 11202 Positions acheteurs pour les options**
(28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11203 Exigences de marge pour les positions vendeurs simples**
(08.08.86, 15.08.86, 01.01.87, 19.05.87, 30.09.87, 31.05.88, 24.11.92, 07.09.99, 11.02.00, abr. 01.01.05)
- 11204 Couverture pour une position vendeur sur option d'achat sur indice**
(abr. 01.01.05)
- 11205 Exigences de marge pour les positions d'options appariées (positions composées etc.)**
(15.08.86, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11206 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous option et en positions vendeurs d'options**
(08.08.86, 15.08.86, 01.01.92, abr.01.01.05)
- 11207 Exigences de marge pour les positions appariées en titres sous option et en positions acheteurs d'options**
(08.08.86, 15.08.86, 30.09.87, 08.12.94, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11208 Combinaison d'options sur obligations et de contrats à terme sur obligations ou d'options sur bons du trésor et contrats à terme sur bons du trésor**
(08.08.86, 19.01.95, abr. 01.01.05)
- 11209 Marges compensatrices – Options OCC**
(abr. 01.01.05)
- 11210 Cours de référence pour les obligations et bons du Trésor sous option**

APPENDIX B

- (28.09.82, 06.08.86, 15.08.86, abr. 01.01.05)
- 11211 Cours de référence pour les indices sous option**
(24.04.84, abr. 01.01.05)
- 11212 Exigences de marge - Options sur obligations appariées avec des contrats à terme sur obligations**
(15.09.89, 19.01.95, abr. 01.01.05)
- 11213 Positions acheteurs d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, abr. 01.01.05)
- 11214 Exigences de marge pour les positions vendeur simples d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11215 Exigences de marge pour les positions d'options appariées sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11216 Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)
- 11217 Exigences de marge pour les positions appariées en contrats à terme et en position acheteur d'options sur contrats à terme**
(20.03.91, abr. 01.01.05)
- 11218 – 11225 (réservé)**
(abr. 01.01.05)
- 11226 Exigences de capital - Dispositions générales**
(20.03.91, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11227 Exigences de capital - Positions acheteurs ou vendeurs d'options non appariées**
(08.08.86, 01.01.87, 30.09.87, 11.02.00, abr. 01.01.05)
- 11228 Exigences de capital pour les positions d'options appariées (positions composées)**
(15.08.86, 30.09.87, 01.01.89, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11229 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous-jacents et en positions vendeurs d'options**
(08.08.86, 15.08.86, 30.09.87, 01.01.92, 03.11.93, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11230 Exigences de capital pour les positions appariées en titres sous option et en positions acheteurs d'options**
(am. 08.08.86, 15.08.86, am. eff. 30.09.87, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11231 Exigences de capital sur "reconversions"**
(15.08.86, 28.01.02, abr. 01.01.05)
- 11232 Exigences de capital sur «conversions»**

APPENDIX B

(15.08.86, 28.01.02, abr. 01.01.05)

11233 Exigences de capital - Options sur obligations appariées avec des contrats à terme sur obligations

(08.08.86, 21.11.86, 15.09.89, 19.01.95, abr. 01.01.05)

11234 Date de transaction, date de règlement pour exigences de capital

(abr. 01.01.05)

11235-39 (réservé)

(abr. 01.01.05)

11240 Exigences de Capital

(19.01.95, 28.01.02, abr. 01.01.05)

11241 et 11242 (réservé)

(abr. 01.01.05)

11243 Exigences de capital - Positions acheteur ou vendeur d'options non appariées sur contrats à terme

(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

11244 Exigences de capital - Positions d'options appariées sur contrats à terme

(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

11245 Exigences de capital - Positions appariées en contrats à terme et en positions vendeur d'options sur contrats à terme

(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

11246 Exigences de capital - Positions appariées en contrats à terme et en positions acheteur d'options sur contrats à terme

(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

11247 Exigences de capital sur «reconversion»

(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

11248 Exigences de capital sur «conversion»

(20.03.91, 07.04.94, abr. 01.01.05)

Section 11251 - 11265

Options hors bourse

(abr. 01.01.05)

11251 Exigences de marge - Dispositions générales

(24.12.98, abr. 01.01.05)

11252 Exigences de marge - Positions acheteurs simples

(24.12.98, abr. 01.01.05)

APPENDIX B

11253 Exigences de marge - Positions vendeurs simples
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11254 Exigences de marge - Positions d'option appariées
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11255 Types de marge acceptable
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11256 - 11260 (Réservé pour usage futur)
(abr. 01.01.05)

11261 Exigences de capital - dispositions générales
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11262 Exigences de capital - Positions acheteurs simples
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11263 Exigences de capital - Positions vendeurs simples
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11264 Exigences de capital - Positions d'option appariées
(24.12.98, abr. 01.01.05)

11265 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les membres
(24.12.98, abr. 01.01.05)

SECTION 11280 - 11400

Marges requises pour l'appariement des produits liés à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

11280 Panier
(07.09.99, abr. 01.01.05)

11281 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

11282 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur les unités de participation indicelle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

11283 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des paniers de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

11284 Appariement des paniers de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur les unités de participation indicelle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

APPENDIX B

- 11285 Appariement des titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11286 Appariement des options sur les unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11287 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11288 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des unités de participation indicielle liées à l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11289 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11290 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11291 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)

SECTION 11501 - 11600

Exigences de capital pour des appariements comportant des produits liés à l'Indice boursier S&P/TSE 60
(07.09.99, abr. 01.01.05)

- 11501 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11502 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur unités de participation indicielle (UPI) de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11503 Appariement d'options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11504 Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)

/10

APPENDIX B

- 11505 Appariement des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11506 Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11507 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11508 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11509 Appariement des options sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11510 Appariement des options sur UPI de l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11511 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11512 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11513 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier S&P/TSE 60 par un panier de titres de l'Indice boursier Toronto 35**
(07.09.99, abr. 01.01.05)
- 11514 Appariement des contrats à terme sur l'Indice boursier Toronto 35 par un panier de titres de l'Indice boursier S&P/TSE 60**
(07.09.99, abr. 01.01.05)

Section 11601 – 11700

Marges exigées sur l'appariement de produits liés à des indices boursiers sectoriels S&P/TSE
(29.04.02, abr. 01.01.05)

- 11601 Panier sectoriel**
(29.04.02, abr. 01.01.05)
- 11602 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**

/11

APPENDIX B

(29.04.02, abr. 01.01.05)

- 11603 Appariement des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec des paniers de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)

SECTION 11701 – 11800**Exigences de capital pour des appariements comportant des produits liés à un indice boursier sectoriel S&P/TSE**

(29.04.02, abr. 01.01.05)

- 11701 Combinaisons d'options multiples comportant des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)
- 11702 Appariement d'options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec un panier de titres de l'indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)
- 11703 Appariement des options sur indice boursier sectoriel S&P/TSE avec des contrats à terme sur indice boursier sectoriel S&P/TSE**
(29.04.02, abr. 01.01.05)

/12

ANNEXE B

RÈGLE QUATORZE
CONTRATS À TERME ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

GESTION DES COMPTES INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

-(11.03.80, 13.09.05, 00.00.00)

Section 14001 – 14050
Divers

- 14001 Généralités**
(24.04.84, abr. 13.09.05)
- 14002 Définition de membre**
(abr. 13.09.05)
- 14003 Comité des contrats à terme**
(abr. 13.09.05)
- 14004 Livraison par l'intermédiaire de la corporation de compensation**
(13.09.05)

Toutes les livraisons et tous les règlements en espèces doivent être effectués par l'entremise de et assignés par la corporation de compensation. A l'échéance, toutes les positions en cours doivent être livrées ou réglées en espèces, selon le cas. La livraison ou le règlement en espèces doivent se faire de la façon prescrite par la Bourse et la corporation de compensation.

- 14005 Situation d'urgence**
(01.06.84, 13.09.05, 00.00.00)

- a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'instruments dérivés inscrits à la Bourse ~~contrats à terme ou d'options sur contrats à terme~~. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
- 1) une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - 2) la liquidité d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ~~contrat à terme ou d'une option sur contrat à terme~~ ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - 3) un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'instruments dérivés ~~contrats à terme ou d'options sur contrats à terme~~ qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ~~contrat à terme ou d'options sur contrats à terme~~; ou

/1

ANNEXE B

- 4) un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
- 1) arrêter la négociation ;
 - 2) limiter la négociation à la liquidation d'~~instruments dérivés~~ ~~contrats à terme~~ ou d'~~options sur contrats à terme~~ seulement ;
 - 3) ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;
 - 4) ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;
 - 5) limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe ;
 - 6) modifier les jours ou les heures de négociation ;
 - 7) modifier les conditions de livraison ou de règlement ;
 - 8) fixer le prix de règlement des ~~instruments dérivés~~ ~~contrats~~ pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation ;
 - 9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.
- c) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.
- d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

ANNEXE B

Section 14051 – 14100
Exigences pour négocier avec des clients

14051 Négociation ~~de contrats à terme et d'options sur contrats à terme~~ d'instruments dérivés avec un client
 (24.04.84, 13.09.05, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit traiter avec un client ou un client éventuel pour obtenir, recevoir ou solliciter des ordres ou pour donner des conseils au sujet d'opérations portant sur des ~~contrats à terme ou des options sur contrats à terme~~ instruments dérivés sauf si au moins une ou plusieurs personnes employées par ce participant agréé sont approuvées par l'organisme d'autoréglementation concerné comme personnes responsables de la surveillance des activités de négociation dans des instruments dérivés. ~~un associé, administrateur ou dirigeant affilié à ce participant agréé, est habilité comme responsable des contrats à terme et~~ sauf si le participant agréé se conforme aux Règles de la corporation de compensation et aux Règles et Politiques de la Bourse.

Chaque participant agréé est responsable de s'assurer que chaque compte négociant des instruments dérivés est opéré et supervisé conformément aux exigences réglementaires applicables et aux bonnes pratiques commerciales.

14052 Approbation du responsable des contrats à terme
 (19.10.82, 24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Une demande d'approbation comme responsable des contrats à terme doit être soumise de la façon prescrite par la Bourse.~~

~~Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé est dispensé de soumettre une demande d'approbation à la Bourse pourvu qu'une demande d'approbation soit soumise et acceptée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants ou, si en dehors du Canada, l'organisme de réglementation dans sa juridiction.~~

14053 Conditions que doit remplir le responsable des contrats à terme
 (24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Le responsable des contrats à terme, au moment où il est approuvé et tant qu'il le demeure, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.~~

14054 Fonctions du responsable des contrats à terme
 (24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Le responsable des contrats à terme doit :~~

- ~~a) établir, réviser et maintenir des procédures pour s'assurer que le participant agréé et ses associés ou administrateurs, dirigeants et employés se conforment aux exigences de la Bourse quant à la supervision des ouvertures de comptes et de l'activité dans les comptes concernant les contrats à terme et les options sur contrats à terme ;~~

ANNEXE B

- ~~b) établir, réviser et maintenir des procédures et des normes pour déterminer si les recommandations faites à chaque client, relativement aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme, sont appropriées et conformes aux objectifs de placement du client ;~~
- ~~e) obtenir, avant la première opération sur contrats à terme ou sur options sur contrats à terme, la convention signée de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme exigée en vertu du paragraphe A de l'article 14152 ou la lettre d'engagement exigée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe C de l'article 14152 ;~~
- ~~d) imposer les restrictions appropriées sur les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et désigner les comptes et les ordres liés tel qu'exigé par les Règles de la Bourse ;~~
- ~~e) exercer une supervision continue des opérations quotidiennes portant sur des contrats à terme et options sur contrats à terme et faire, au plus tard le jour ouvrable suivant, une révision des opérations de la journée précédente ;~~
- ~~f) réviser l'activité mensuelle pour chaque compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme au plus tard à la date d'envoi des relevés mensuels du mois précédent ;~~
- ~~g) assumer toutes autres responsabilités prescrites de temps à autre par la Bourse ;~~

~~— Le responsable des contrats à terme peut, par directives écrites, déléguer l'exécution de toutes ou de certaines des tâches décrites ci-dessus, sauf celles dont il est personnellement responsable à toute personne dont il a raison de croire qu'elle est capable d'exécuter la tâche qui lui est déléguée. Nonobstant ce qui précède, le responsable des contrats à terme demeure entièrement responsable de la bonne exécution et de la conformité aux Règles et Politiques de la Bourse relativement aux tâches déléguées. De plus, il doit réviser l'accomplissement du travail qui a été délégué pour s'assurer qu'il est fait de façon adéquate.~~

14055 Représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Aucun participant agréé ne doit permettre à un de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés de traiter avec des clients ou des clients éventuels en obtenant, recevant ou sollicitant des ordres ou en donnant des conseils sur des opérations de contrats à terme ou options sur contrats à terme à moins que cette personne n'ait été approuvée comme représentant agréé en contrats à terme et options sur contrats à terme par la Bourse ou par un autre organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

14056 Demande d'approbation comme représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Une demande d'approbation comme représentant agréé pour les contrats à terme et options sur contrats à terme doit être soumise de la façon prescrite par la Bourse.~~

~~Dispense: Nonobstant les dispositions du présent article, un participant agréé est dispensé de soumettre une demande d'approbation à la Bourse pourvu qu'une telle demande soit soumise et acceptée par~~

ANNEXE B

~~l'organisme d'autorégulation responsable de la surveillance du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

14057 Conditions que doivent remplir les représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrat à terme
(10.03.81, 24.04.84, 21.08.02, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Le candidat doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.~~

14058 Nombre minimal de représentants agréés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit avoir, dans chaque succursale où sont effectuées avec des clients des opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, au moins deux (2) représentants agréés pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme dûment approuvés par la Bourse et au moins un de ces représentants doit être en fonction durant les heures normales d'affaires de la succursale.~~

ANNEXE B

Section 14101 – 14150

(00.00.00)

~~Dossiers et r~~Rapports pour les instruments dérivés

14101 Dossier des ordres

(24.04.84, 18.04.85, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Un système de comptabilité et de tenue de livre doit être utilisé par chaque participant agréé pour tous les ordres portant sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme.~~

~~Chaque participant agréé qui est un participant agréé compensateur doit conserver tout document que la corporation de compensation exige de conserver.~~

~~Sans limiter la généralité de ce qui précède :~~

- ~~a) chaque participant agréé doit garder dans son bureau un dossier de tout ordre ou directive donné ou reçu à l'égard d'une opération portant sur un contrat à terme ou sur une option sur contrat à terme, exécutée ou non, indiquant :

 - ~~i) les termes et conditions de l'ordre ou de la directive et toute modification ou annulation de cet ordre ou de cette directive ;~~
 - ~~ii) le compte auquel se rapporte l'ordre ou la directive ;~~
 - ~~iii) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes constituant le compte omnibus pour lesquels l'ordre doit être exécuté ;~~
 - ~~iv) lorsqu'une personne autre que le client au nom duquel le compte est inscrit émet un ordre ou une directive, le nom et les coordonnées de la personne qui émet l'ordre ou la directive ;~~
 - ~~v) l'heure de la réception de l'ordre ou de la directive et, lorsque l'ordre est fait en vertu du pouvoir discrétionnaire d'un participant agréé, une note à cet effet ;~~
 - ~~vi) le cas échéant, l'heure des modifications des directives ou de leur annulation ; et~~
 - ~~vii) s'il y a lieu, l'heure du rapport de l'exécution ;~~~~
- ~~b) le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer le nom de la personne qui l'a reçu, l'heure de sa réception, le cours et l'identité du participant agréé ou du titulaire de permis restreint de négociation auprès de qui ou pour qui ou par l'entremise de qui le contrat à terme ou l'option sur contrat à terme a été acheté ou vendu ;~~
- ~~e) une copie de tous les ordres doit être conservée pendant une période minimale de sept ans.~~

ANNEXE B

14102 Rapports relatifs à l'accumulation de positions pour les ~~contrats à terme et options sur~~ contrats à terme instruments dérivés
(24.04.84, 01.06.84, 13.09.05, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse, sur une base hebdomadaire ou sur toute autre base exigée par la Bourse, un rapport rédigé de la façon prescrite, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de compte de tout client et/ou de toute personne exerçant un contrôle sur ce compte, qui détient une position au-dessus de la limite de rapport sur les positions stipulées par la Bourse pour chaque classe d'instrument dérivé ~~de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme~~. La Bourse peut, à sa discrétion, exiger qu'un ou plusieurs participants agréés rédigent un rapport sur un nombre plus petit de positions possédées ou contrôlées ;
- b) en plus des rapports ci-dessus mentionnés, tout participant agréé doit rapporter immédiatement au vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse tout cas où il a des raisons de croire qu'un client, agissant seul ou de concert avec d'autres personnes, a dépassé ou tente de dépasser les limites de position établies par la Bourse ;
- c) aux fins du présent article et sauf dispense particulière de la Bourse, le terme «client», désigne le participant agréé lui-même, tout associé, dirigeant ou administrateur du participant agréé, ou tout participant à un compte conjoint ouvert par un groupe, à un compte de syndicat ou à un compte omnibus, avec le participant agréé ou avec un associé, un dirigeant ou un administrateur du participant agréé.

14103 Registre des opérations pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Toutes les opérations sur contrats à terme et options sur contrats à terme d'un participant agréé doivent, au moment de leur exécution, être inscrites dans un registre par le participant agréé. Ce registre doit indiquer ;~~
- ~~i) la date de l'opération ;~~
- ~~ii) la valeur sous-jacente ;~~
- ~~iii) le mois d'échéance ;~~
- ~~iv) la quantité ;~~
- ~~v) s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative ;~~
- ~~vi) le participant agréé ou le titulaire de permis restreint de négociation opposé ;~~
- ~~vii) le prix de l'opération ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le prix de levée ainsi que la prime.~~
- ~~b) Le participant agréé doit conserver une copie de ces registres d'opérations pendant une durée minimale de sept (7) ans.~~

14104 Registre des documents d'information

ANNEXE B

(24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit maintenir un registre, disponible aux fins d'inspection par la Bourse, de toutes les personnes auxquelles a été distribué le document d'information à jour relatif aux contrats à terme et options sur contrats à terme ou tout amendement y apporté, ainsi que la date ou les dates de telle distribution.~~

14105 Autorité de la Bourse relative aux rapports

(24.04.84, 13.09.05)

Chaque participant agréé doit remettre à la Bourse tout rapport tel que prescrit de temps à autre par la Bourse.

Section 14151 – 14200

Gestion des comptes ~~de~~ contrats à terme et d'options sur contrats à terme d'instruments dérivés

14151 Ouverture de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(12.08.80, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Il est interdit à un participant agréé d'effectuer pour un client des opérations sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme, sauf si :~~

- ~~a) le client du participant agréé effectuant des opérations sur des contrats à terme ou des options sur contrats à terme a signé un formulaire de demande d'ouverture de compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, selon la forme prescrite par la Bourse, et une convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ;~~
- ~~b) le participant agréé a fait parvenir au client avant la première opération effectuée par celui-ci, le document d'information à jour, se rapportant aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme, contenant les renseignements prescrits de temps à autre par la Bourse ou par toute autre autorité réglementaire et le participant agréé doit exiger de son client un accusé de réception écrit de ce document ;~~
- ~~— les participants agréés doivent déposer à la Bourse une copie du document d'information sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme devant être distribué aux clients ainsi que toutes modifications importantes ;~~
- ~~e) le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme a été autorisé par écrit par le responsable des contrats à terme. Pour ce qui est des succursales, l'ouverture des comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme peut être approuvée par le directeur de la succursale, mais ces comptes doivent être autorisés par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables, par le responsable des contrats à terme.~~

ANNEXE B

14152 Convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme(10.03.81, 31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~A) Les participants agréés doivent obtenir et maintenir pour chaque client effectuant des opérations sur des contrats à terme et options sur contrats à terme une convention écrite de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme identifiant leurs droits et obligations respectifs, tels qu'établis par la Bourse de temps à autre.~~

~~— La convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme conclue entre un participant agréé et son client doit comprendre et établir ce qui suit :~~

- ~~i) le droit du participant agréé d'accepter les ordres à sa discrétion ;~~
- ~~ii) les obligations du participant agréé en cas d'erreurs ou d'omissions, et les précisions quant au respect des délais, s'il y a lieu, durant lesquels des ordres seront acceptés pour exécution ;~~
- ~~iii) l'obligation du client de se conformer aux dispositions des règles et politiques pertinentes de la corporation de compensation et de la Bourse, et plus particulièrement à celles relatives aux limites de position et aux rapports sur les positions ;~~
- ~~iv) le droit du participant agréé, sur demande d'un organisme de réglementation ou d'autorégulation, de fournir à ce dernier de l'information et/ou des relevés relatifs aux limites de position et de rapport sur les positions ;~~
- ~~v) la reconnaissance par le client à l'effet qu'il a reçu le document d'information à jour sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme, à moins qu'une telle reconnaissance ne soit obtenue d'une autre façon acceptable ;~~
- ~~vi) en ce qui a trait aux options sur contrats à terme, la méthode d'attribution des avis de levée d'option ;~~
- ~~vii) l'obligation du client de donner des instructions au participant agréé quant à la levée ou à la liquidation de positions d'options sur contrats à terme avant le jour d'échéance et l'heure, s'il y a lieu, spécifiée par le participant agréé avant laquelle le client doit aviser le participant agréé de son intention de lever une option sur contrat à terme ou de liquider une position ;~~
- ~~viii) le droit du participant agréé d'imposer des limites d'opérations et de liquider des contrats à terme et des options sur contrats à terme dans des conditions précises ;~~
- ~~ix) le niveau minimal de dépôt de marge exigé du client par le participant agréé et une mention à l'effet que tout solde créditeur libre dans le compte peut être combiné aux fonds appartenant au participant agréé et pourra être utilisé par celui-ci dans la conduite de ses affaires ;~~
- ~~x) le consentement donné, le cas échéant, par le client au participant agréé, pour que celui-ci soit, à l'occasion, la contrepartie aux opérations du client ;~~
- ~~xi) l'obligation du client relative au paiement de ses dettes envers le participant agréé et le maintien d'un niveau suffisant de marges et de garanties y compris les conditions en vertu desquelles, les~~

ANNEXE B

- ~~fonds, valeurs ou autres biens détenus dans le compte ou dans tout autre compte du client peuvent être appliqués à telles dettes ou marges;~~
- ~~xii) l'obligation du client relative au paiement des frais de courtage pour l'achat et la vente de contrats à terme et d'options sur contrats à terme pour son compte;~~
- ~~xiii) l'obligation du client relative au paiement des intérêts sur les soldes débiteurs dans son compte;~~
- ~~xiv) la mesure dans laquelle le participant agréé a le droit d'emprunter des fonds et de donner en garantie des valeurs ou d'autres biens détenus dans le compte du client;~~
- ~~xv) la mesure dans laquelle le participant agréé a le droit de se servir des valeurs et des autres biens détenus dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client;~~
- ~~xvi) en cas d'insuffisance, les droits du participant agréé relatifs à la réalisation des actifs détenus dans le compte du client, la nécessité ou non d'un préavis et, dans l'affirmative, la nature et la portée d'un tel avis ainsi que les obligations du client;~~
- ~~xvii) la mesure dans laquelle le participant agréé a le droit d'utiliser les valeurs détenues dans le compte du client pour ses propres fins;~~
- ~~xviii) lorsque le client détient avec le même participant agréé un compte, dans lequel il y a des frais d'intérêts lorsque le solde est débiteur, les conditions qui permettront le transfert de fonds excédentaires entre ce compte et le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme;~~
- ~~xix) à moins que cela ne soit prévu dans une convention distincte, l'autorisation, s'il y a lieu, pour le participant agréé d'effectuer des opérations pour le client d'une façon discrétionnaire. Lorsque cette autorisation est accordée, le client devra signer cette autorisation dans une section distincte et en évidence des autres dispositions de la convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme. Cette autorisation ne doit pas contrevenir aux Règles et Politiques de la Bourse relatives aux comptes discrétionnaires;~~
- ~~xx) que toutes les opérations sur contrats à terme et options sur contrats à terme effectuées au nom du client doivent être conformes aux usages et coutumes de l'industrie et aux exigences de la Bourse.~~
- ~~B) La convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme doit être régie par les lois de la juridiction du Canada dans laquelle le participant agréé maintient le compte du client auquel cette convention s'applique.~~
- ~~C) Les dispositions des alinéas A) et B) du présent article ne s'appliquent pas à l'ouverture d'un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme par :~~
- ~~a) un participant agréé pour son propre compte;~~
- ~~b) un courtier qui ouvre un compte au nom de son client, si ce courtier est tenu d'obtenir de ses clients et de maintenir une entente similaire à la convention de négociation de contrats à terme et d'options sur contrats à terme;~~

ANNEXE B

~~e) un conseiller inscrit en vertu d'une loi régissant la négociation des contrats à terme et des options sur contrats à terme ; ou~~

~~d) une institution financière,~~

~~— de qui le participant agréé a obtenu une lettre d'engagement spécifiant :~~

~~i) que la personne procédant à l'ouverture d'un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme s'engage à respecter la réglementation de la bourse sur laquelle sont négociés ces contrats à terme et options sur contrats à terme, ainsi que la réglementation des corporations de compensation pertinentes, y compris la réglementation déterminant les limites et rapports de position ; et~~

~~ii) lorsque la personne qui ouvre ce compte a aussi chez le participant agréé un compte dans lequel il y a des frais d'intérêts lorsque le solde est débiteur, les conditions qui permettront le transfert de fonds excédentaires entre ces comptes, à moins qu'une disposition à cet effet ne soit prévue ailleurs dans un document signé par la personne qui ouvre le compte.~~

14153 Soins à prendre relatifs aux comptes
(31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Chaque participant agréé, qui négocie avec des clients des contrats à terme et des options sur contrats à terme, doit exercer tout le soin voulu pour connaître les faits essentiels relatifs à tout client et à tout ordre ou à tout compte accepté, entre autres :~~

~~1) avant d'accepter le compte d'un client pour des opérations sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme, effectuer les recherches qui :~~

~~a) permettront de déterminer l'identité du client et, s'il y a lieu :~~

~~i) la solvabilité du client, en accord avec les normes établies par le participant agréé ; et~~

~~ii) la réputation du client, si les informations connues par le participant agréé peuvent créer un doute sur la bonne réputation du client ; et~~

~~b) sous réserve du paragraphe 5), permettront d'évaluer la convenance pour le client des opérations dans les marchés sur lesquels il a l'intention de négocier, du niveau des opérations qu'il a l'intention d'effectuer, ainsi que sa situation financière générale et ses objectifs.~~

~~2) L'information exigée en vertu du présent article doit être obtenue au moment de compléter le formulaire d'ouverture de compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme.~~

~~3) Sous réserve du paragraphe 5), chaque participant agréé doit, aussi souvent que nécessaire selon la situation financière du client, obtenir, directement de ce dernier ou par d'autres moyens, l'information permettant au participant agréé de s'assurer que l'évaluation, en vertu du sous paragraphe b) du paragraphe 1), de la convenance pour le client des opérations dans les marchés choisis demeure toujours valable.~~

ANNEXE B

- ~~4) En ce qui concerne les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, les participants agréés doivent se conformer aux dispositions de la section 7451-7475 intitulée «Gestion des comptes» à moins d'indication contraire dans la présente Règle.~~
- ~~5) Le sous-paragraphes b) du paragraphe 1) et le paragraphe 3) du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où le participant agréé effectue une transaction selon les instructions :~~
- ~~a) d'un «commodity trading advisor» ;~~
 - ~~b) d'une institution financière ; ou~~
 - ~~c) d'un autre participant agréé.~~

~~Chaque participant agréé doit distribuer toute modification du document d'information en vigueur, à chaque client ayant un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et ce, dans un délai raisonnable.~~

14154 Compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ouvert par une personne autre que le client
(13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Nonobstant l'article 14153 des Règles, lorsqu'un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme est ouvert au nom d'un client par un « commodity trading advisor », un autre participant agréé, une banque à charte canadienne, la Banque de développement du Canada, une société de fiducie, ou une compagnie d'assurance, et~~

- ~~A) lorsque la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme exécute des ordres en son nom ou identifie le client au moyen d'un code ou d'un symbole, le participant agréé doit être satisfait de la solvabilité de la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, mais n'a pas de responsabilité quant à la convenance des opérations pour le client de la personne qui a ouvert le compte ; et~~
- ~~B) lorsque la personne qui ouvre un compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme exécute des ordres au nom de son client sans entente à l'effet que le paiement de toute option sur contrats à terme est garanti par la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, le participant agréé doit :~~
 - ~~a) obtenir l'information complète concernant le client afin de déterminer sa solvabilité ; ou~~
 - ~~b) obtenir une lettre d'engagement de la personne qui ouvre le compte de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, laquelle lettre doit :~~
 - ~~1) indiquer que cette personne est familière avec les règles applicables de supervision de comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme ;~~
 - ~~2) contenir une stipulation permettant au participant agréé d'effectuer les vérifications prévues par l'article 14153 ; et~~

ANNEXE B

~~3) — indiquer que la personne s'engage à aviser le participant agréé lorsque, à sa connaissance, le client est :~~

~~i) — un associé, un dirigeant, un administrateur ou un employé d'un participant agréé ;~~

~~ii) — une personne associée à une personne identifiée au paragraphe i) ; ou~~

~~iii) — affilié à un participant agréé.~~

~~— Mais le participant agréé n'aura pas la responsabilité de déterminer la convenance de chacune des opérations pour le client.~~

14155 Avis d'exécution et relevés de compte mensuels

(10.03.83, 24.04.84, 28.05.99, 26.03.03, 13.09.05, abr. 00.00.00)

A) Avis d'exécution au client

~~1) — Le participant agréé doit remettre promptement à chaque client un avis d'exécution écrit de chaque opération sur contrat à terme et sur option sur contrat à terme, qui doit au moins indiquer :~~

~~a) — la date de l'opération et la date de règlement ;~~

~~b) — la description du contrat à terme ou de l'option sur contrat à terme, et la quantité achetée ou vendue ;~~

~~c) — la bourse sur laquelle l'opération a été effectuée ;~~

~~d) — le mois et l'année d'échéance du contrat à terme ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le mois d'échéance et le prix de levée de l'option sur contrat à terme ;~~

~~e) — le prix du contrat ou, dans le cas d'une option sur contrat à terme, le montant de la prime ou toute contrepartie ;~~

~~f) — la mention qu'il s'agit d'une opération initiale, d'une opération liquidative ou d'une livraison ;~~

~~g) — s'il y a lieu, le nom du négociant mandaté par le participant agréé comme agent pour effectuer l'opération ;~~

~~h) — le nom du représentant agréé en contrats à terme et en options sur contrats à terme ou autre personne à qui le client a demandé d'exécuter l'opération ;~~

~~i) — le montant de la commission, s'il y a lieu ;~~

~~j) — si le participant agréé agissait comme agent ou pour son propre compte, ou tout autre renseignement pouvant être prescrit de temps à autre par la Bourse.~~

ANNEXE B

~~2) Lorsqu'un participant agréé a agi dans le cas d'une opération de liquidation portant sur un contrat à terme ou sur une option sur contrat à terme, il doit fournir au client, en plus de l'avis d'exécution exigé au paragraphe 1) ci dessus, une déclaration contenant les renseignements suivants :~~

~~a) la date des opérations initiales et de liquidation ;~~

~~b) le prix des opérations initiales et de liquidation ;~~

~~c) le profit brut ou la perte brute sur l'opération ;~~

~~d) la commission et tout autre frais ;~~

~~e) le profit net ou la perte nette sur l'opération ;~~

~~— et tout autre renseignement que la Bourse peut exiger de temps à autre.~~

~~3) Pour les fins des sous paragraphes g) et h) du paragraphe 1), on peut, dans un avis écrit d'exécution, désigner une personne, une compagnie, un représentant inscrit ou un représentant en placement au moyen d'un code ou de symboles si ledit avis stipule que le nom de la personne, de la compagnie, du représentant inscrit ou du représentant en placement sera fourni au client sur demande. Une liste à jour indiquant l'identité de ces personnes sera conservée aux fins de revue par la Bourse.~~

~~4) Une copie de tous les avis d'exécution doit être conservée pendant cinq ans.~~

~~B) Relevé de compte mensuel du client~~

~~1) À la fin de chaque mois, un relevé de compte doit être envoyé à chaque client détenant une position ouverte dans un compte. Ce relevé doit au moins comprendre :~~

~~a) le solde initial en espèces du compte du client pour le mois ;~~

~~b) tous les dépôts, crédits, retraits et débits effectués au compte du client ;~~

~~c) le solde en espèces au compte du client à la date de clôture ;~~

~~d) une description de chaque position ; et~~

~~e) le prix auquel chaque opération a été effectuée.~~

~~2) Une copie de tous les relevés de compte mensuels doit être conservée pendant cinq ans.~~

~~3) Tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :~~

~~«tout solde créditeur libre représente des fonds payables sur demande qui, bien qu'ils soient correctement comptabilisés dans nos registres, ne sont pas conservés séparément et peuvent servir pour les fins de notre commerce.»~~

ANNEXE B

~~À cet égard, si, sur une base journalière, la position nette dans le compte d'un client a crû en valeur sur la base du prix de règlement d'un contrat à terme le jour ouvrable précédent, le participant agréé détenant tel compte doit payer au client sur demande le montant du gain, sous réserve dans chaque cas du droit du participant agréé de retenir tel gain si: a) le paiement du gain contrevient à d'autres exigences de marge, de crédit ou de dépôt; b) le montant est peu élevé, soit 200 \$ ou moins; c) il est jugé nécessaire pour garantir l'endettement ou les obligations dans un autre compte détenu par le participant agréé au nom du client.~~

C) Contenu obligatoire

~~1) Dans le cas d'opérations à l'égard de comptes gérés et de comptes discrétionnaires, l'avis écrit d'exécution et le relevé de compte mensuel doivent être envoyés directement à la personne au nom de laquelle le compte est établi.~~

~~2) Tous les avis d'exécution et tous les relevés de compte émis à un client par un participant agréé ou par une société liée doivent comporter l'avis suivant :~~

~~« Les comptes de clients sont couverts par le Fonds canadien de protection des épargnants jusqu'à concurrence de certaines limites. Un dépliant décrivant la nature et les limites de la couverture est disponible sur demande. »~~

14156 Transmission électronique
(26.03.03, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Les participants agréés peuvent transmettre à leurs clients par des moyens électroniques les avis d'exécution et les relevés de compte, pourvu que le participant agréé se conforme à la Politique C-15 et que :~~

~~i) le client ait consenti, par écrit, à ce que le participant agréé lui transmette les avis d'exécution ou les relevés de compte par voie électronique;~~

~~ii) la procédure de transmission électronique ait été approuvée par la Bourse;~~

~~iii) l'avis d'exécution ou le relevé de compte transmis par voie électronique satisfasse toutes les autres exigences des Règles et Politiques de la Bourse; et~~

~~iv) le système de transmission électronique puisse, si nécessaire, imprimer une copie de l'avis d'exécution ou du relevé de compte.~~

~~Dispense : Nonobstant les dispositions du présent article, le participant agréé est dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse si, à la demande du participant agréé, l'approbation est accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance du participant agréé concerné, en vertu de l'entente établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.~~

14157 Limites de position pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme instruments dérivés
(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 00.00.00)

ANNEXE B

Un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un ~~instrument dérivé~~~~contrat à terme ou une option sur contrat à terme~~ spécifique si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.

Dispenses

Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un participant agréé peut déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

14158 Positions en cours pour des ~~contrats à terme et options sur contrats à terme~~ instruments dérivés
(31.05.83, 24.04.84, 13.09.05, 00.00.00)

Tous les ~~instruments dérivés~~~~contrats à terme et options sur contrats à terme~~, pour un compte de client ou de non-client, doivent demeurer en cours jusqu'à ce qu'ils aient fait l'objet d'une opération liquidative, d'une livraison, d'un règlement en espèces, ou par défaut d'agir selon les règles de la bourse sur laquelle ces ~~instruments dérivés~~~~contrats~~ se négocient et de la corporation de compensation.

14159 Transfert de comptes
(24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Tout participant agréé doit, sur demande écrite d'un client, coopérer au transfert du compte de ce client à un autre participant agréé qui négocie des contrats à terme et des options sur contrats à terme et qui se conforme aux exigences de la Bourse relatives aux contrats à terme et aux options sur contrats à terme, pourvu que la demande du client contienne une déclaration d'acceptation de la part du participant agréé à qui le compte doit être transféré. Aucune commission ne doit être exigée lors d'un transfert, ni par le participant agréé qui transfère le compte, ni par celui à qui il est transféré.~~

14160 Comptes discrétionnaires et comptes gérés pour les contrats à terme et options sur contrats à terme
(24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

/16

ANNEXE B

~~Avant d'accepter de gérer un compte discrétionnaire de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, le compte doit être approuvé comme tel par écrit par le responsable des contrats à terme et celui-ci doit approuver et parapher chaque ordre discrétionnaire le jour où il est donné. Les comptes discrétionnaires doivent faire l'objet de révisions fréquentes et appropriées de la part du responsable des contrats à terme.~~

~~— De plus, aucun participant agréé ne doit accepter ni ne maintenir un compte de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme sur lequel une personne ou un organisme, autre que la personne au nom de laquelle le compte est maintenu, exerce une autorité et un contrôle des opérations, ci après appelé compte géré, sauf si :~~

~~a) le compte est ouvert avec un montant minimal de dépôt de 5 000 \$, et maintient un avoir net minimal de 3 750 \$, sans égard à toute exigence de marge moindre. Pour déterminer cet avoir net, on doit inclure les soldes et les positions dans tous les contrats à terme et options sur contrats à terme négociés par le participant agréé;~~

~~— lorsque, à la fermeture d'un jour ouvrable, l'avoir net calculé en tenant compte de toutes les positions en cours évaluées au prix de règlement, pour l'un ou l'autre desdits comptes, est inférieur au minimum exigé, le participant agréé doit aviser immédiatement le client en personne, par téléphone ou par tout autre moyen avec confirmation écrite de cet avis expédiée au client au plus tard lors de la fermeture le jour ouvrable suivant. Cet avis doit prévenir le client qu'à moins que des fonds supplémentaires ne soient reçus promptement pour rétablir le compte géré du client à une valeur d'au moins 5 000 \$, le participant agréé liquidera toutes les positions du client ;~~

~~— si le client ne répond pas à l'appel de fonds dans un délai raisonnable, toutes ses positions doivent être liquidées sauf si le client a, par écrit, révoqué l'autorisation de discrétion et s'il continue à maintenir le compte sur une base non discrétionnaire. La limite de temps raisonnable ne doit pas dépasser cinq jours ouvrables sauf si une période plus longue est autorisée par écrit par le responsable des contrats à terme pour une raison valable ;~~

~~b) la personne ou l'organisme au nom de qui le compte est maintenu a signé et livré au participant agréé une procuration, une autorisation de négocier ou un autre document en vertu duquel une autorité discrétionnaire ou la gestion du compte est clairement déléguée et dans lequel la personne ou le participant agréé auquel ces pouvoirs sont délégués est clairement identifié ;~~

~~— la procuration, l'autorisation de négocier ou autres documents en vertu desquels l'autorité de négocier est donnée, doit être par écrit et doit indiquer la date d'exécution. La délégation se terminera automatiquement douze mois après, sauf si elle est renouvelée ou révoquée par écrit par la personne pour qui le compte est maintenu ou se terminera au décès ou par l'incapacité de cette personne ;~~

~~— la personne à qui l'autorité a été déléguée peut aussi révoquer la délégation pourvu que ce soit par écrit. Les copies des révocations doivent être conservées aux dossiers des clients concernés et être disponibles sur demande pour inspection par la Bourse ;~~

~~e) un document, dans une forme acceptable par la Bourse, signé par la personne au nom de qui le compte est maintenu, doit être conservé par le participant agréé chaque fois qu'une délégation est donnée à une personne qui n'est pas un participant agréé ou qui n'est pas employée par un participant agréé ;~~

ANNEXE B

- ~~d) le participant agréé garde à la disposition de la Bourse les détails concernant chaque compte géré, par nom ou par d'autres modes d'identification;~~
- ~~e) les registres du participant agréé indiquent clairement tous les comptes gérés qu'il maintient;~~
- ~~f) le participant agréé a obtenu, par écrit, de la ou des personnes au nom de qui le compte est maintenu, les renseignements essentiels sur les ressources financières de cette ou de ces personnes.~~

14161 Avis spécial aux clients concernant les comptes gérés et les comptes discrétionnaires de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~A l'ouverture d'un compte discrétionnaire ou d'un compte géré, ou au moment où une discrétion est accordée relativement à un compte déjà ouvert, le participant agréé doit envoyer promptement à la personne ou aux personnes pour qui ce compte est maintenu, une lettre établissant clairement et à la satisfaction de la Bourse les exigences de la présente Règle se rapportant audit compte.~~

14162 Présomption d'autorité dans les comptes de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Sauf indication expresse et lorsqu'il a été confirmé au client qu'il s'agit d'un «non exercice du pouvoir discrétionnaire», une opération dans un compte sur lequel un individu ou un organisme, autre que la personne au nom de qui le compte est maintenu, exerce l'autorité sur les opérations ou le contrôle, ladite opération sera présumée avoir été faite en vertu de cette autorité ou de ce contrôle et elle sera soumise aux exigences de la présente Règle. Les comptes conjoints nominaux dans lesquels un individu ou l'organisme exerçant l'autorité ou le contrôle n'a qu'un intérêt nominal, seront considérés comme des comptes gérés et soumis aux exigences de cette Règle.~~

~~— La procuration, l'autorisation de négocier ou autres documents en vertu desquels l'autorité d'effectuer ou de contrôler une opération est confiée, ne prendra fin que par la révocation écrite de la personne au nom de laquelle le compte est maintenu ou par le décès de cette personne.~~

~~— La personne à qui l'un desdits pouvoirs a été délégué peut aussi en effectuer la révocation et celle-ci doit être faite par écrit. Des copies de toutes les révocations doivent être conservées dans les dossiers du participant agréé et, sur demande, mises à la disposition de la Bourse.~~

14163 Exceptions concernant les exigences relatives aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Les dispositions relatives aux comptes discrétionnaires et aux comptes gérés ne s'appliquent pas :~~

- ~~1) aux comptes maintenus par des personnes pour leur famille immédiate, sauf en ce qui concerne les limites de position dont il est question à l'article 14157. Les membres d'une famille immédiate comprennent le mari et l'épouse, les frères, les sœurs, les parents, les grands parents, les enfants, les beaux parents, les beaux frères et les belles sœurs;~~

ANNEXE B

~~2) aux comptes dont s'occupe un associé ou un dirigeant d'un participant agréé pour un autre associé ou dirigeant de cette même firme.~~

14164 Comptes gérés de contrats à terme et d'options sur contrats à terme

(24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~Aux fins des articles 14164 à 14174 inclusivement :~~

~~«portefeuille d'investissements de fonds communs» signifie un portefeuille d'investissement d'une banque, d'une société de fiducie, d'une compagnie de prêt, d'une compagnie d'assurance, d'un organisme de placement collectif ou d'un fonds de pension, incluant un plan de participation aux profits ou un plan de participation différée aux profits ou autre plan d'épargne-retraite ou tout autre plan similaire, à l'exception d'un plan d'épargne retraite autogéré ;~~

~~«compte géré» signifie un portefeuille d'investissement d'un client géré par un participant agréé ou une entreprise liée par le biais de pouvoirs discrétionnaires attribués par le client sur une base continue, que ce soit en considération d'honoraires ou autrement, lorsque :~~

- ~~i) ce portefeuille d'investissement est un portefeuille d'investissement de fonds communs ; ou~~
- ~~ii) la gestion de ce portefeuille d'investissement par le participant agréé ou par l'entreprise liée résulte du fait que ce participant agréé ou cette entreprise liée se sont présentés ou se sont décrits comme ayant des aptitudes ou une expérience particulières en gestion de portefeuilles d'investissement.~~

~~— Nonobstant ce qui précède, l'expression «compte géré» ne comprend pas :~~

- ~~i) la gestion d'un portefeuille d'investissement sur une base temporaire, à la demande écrite d'un client à cause de son incapacité de communiquer ses instructions en raison d'une absence, de maladie ou de quelque autre cause raisonnable ; ou~~
- ~~ii) la gestion d'un portefeuille d'investissement sur une base continue par un associé ou un administrateur d'un participant agréé en raison d'une relation personnelle entre ledit associé ou administrateur et le client, alors que cette gestion existait au moment où le présent article est entré en vigueur ;~~

~~«gestionnaire de portefeuille de contrats à terme et d'options sur contrats à terme» signifie un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un participant agréé ou d'une entreprise liée, désigné par écrit par le participant agréé ou par l'entreprise liée pour la gestion de comptes gérés négociant des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ;~~

~~«personne responsable» signifie un participant agréé, une entreprise liée et toute personne qui est un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un participant agréé, d'une entreprise liée si ledit participant agréé, ladite entreprise liée ou ladite personne participe à la formulation de décisions concernant les investissements effectués au nom des comptes gérés ou a accès à de telles décisions avant qu'elles soient adoptées ou à des conseils donnés à ces comptes gérés.~~

14165 Obligation de se conformer

(24.04.84, 13.09.05, abr. 00.00.00)

ANNEXE B

~~Chaque participant agréé ou entreprise liée qui s'occupe de la gestion d'un compte géré doit se conformer aux dispositions des articles 14166 à 14174 à l'égard de chacun desdits comptes gérés.~~

14166 Autorisation écrite
(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Aucun participant agréé ou entreprise liée ni aucune personne agissant en son nom, ne doit exercer d'autorité discrétionnaire quant à un compte géré sur contrats à terme ou options sur contrats à terme, à moins que la personne responsable de la gestion de ce compte ait été désignée comme gestionnaire de portefeuille de contrats à terme et d'options sur contrats à terme, que le client ait précédemment donné son autorisation écrite, et que le participant agréé ou l'entreprise liée, selon le cas, ait accepté le compte géré. Cette acceptation doit être attestée par un document signé au nom du participant agréé ou de l'entreprise liée par un associé, un administrateur, un dirigeant du participant agréé ou de l'entreprise liée, selon le cas. L'autorisation donnée au participant agréé ou à l'entreprise liée, selon le cas, doit spécifier les objectifs d'investissement du client quant à ce compte particulier. Cette autorisation ou acceptation peut être annulée par écrit par le participant agréé, l'entreprise liée ou le client, selon le cas. L'avis mettant fin à l'autorisation par le client prendra effet sur réception de l'avis écrit par le participant agréé ou l'entreprise liée, sauf quant aux opérations conclues avant la réception dudit avis. L'avis mettant fin à l'acceptation du participant agréé ou de l'entreprise liée prendra effet à la date spécifiée dans l'avis, et cette date ne doit pas être antérieure à trente (30) jours à partir de l'envoi de l'avis écrit au client.~~

14167 Désignation d'une personne avec pouvoir de surveillance
(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Le participant agréé ou l'entreprise liée doit désigner par écrit un ou plusieurs associés, administrateurs ou dirigeants qui assumeront une responsabilité de surveillance pour chaque compte géré, et le client doit être avisé par écrit du nom de la personne ou des personnes habilitées à surveiller chaque compte géré. Le défaut d'aviser le client par écrit du nom de la personne ou des personnes qui surveillent son compte géré ne pourra vicier l'autorité qu'a le participant agréé et l'entreprise liée de gérer le compte du client.~~

14168 Désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille
(24.04.84 21.08.02, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~La désignation à titre de gestionnaire de portefeuille ou de gestionnaire adjoint de portefeuille de contrats à terme et d'options sur contrats à terme sera accordée lorsque le gestionnaire proposé a satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à la Politique F-2 de la Bourse.~~

14169 Comité de gestion de portefeuille
(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Chaque participant agréé ou entreprise liée (autre qu'un participant agréé et qu'une entreprise liée ayant moins de deux associés, administrateurs ou dirigeants) qui a des comptes gérés doit nommer un comité de gestion de portefeuille composé de deux personnes ou plus qui sont des associés, administrateurs ou dirigeants habilités à négocier des contrats à terme et des options sur contrats à terme et dont au moins l'une de ces personnes ne doit pas être un gestionnaire de portefeuille de contrats à terme du participant agréé ou de l'entreprise liée, selon le cas. Le comité de gestion de portefeuille doit réviser au moins une fois par trimestre sur une période de douze mois, les politiques d'investissement du participant agréé ou de l'entreprise liée quant aux comptes gérés et doit noter par écrit les résultats de ces révisions.~~

ANNEXE B

14170 Révision trimestrielle des comptes gérés(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Chaque compte géré doit être révisé au moins quatre fois par période de douze mois, de préférence tous les trimestres, par le responsable des contrats à terme et options sur contrats à terme du participant agréé ou de l'entreprise liée, selon le cas, pour s'assurer que les objectifs du client sont fidèlement suivis et que le compte est géré conformément à la présente Règle.~~

14171 Politiques d'investissement(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Le participant agréé ou l'entreprise liée doit maintenir certaines normes dans le but d'assurer l'équité quant à l'allocation des occasions d'investissement parmi ses comptes gérés et une copie des politiques établies doit être remise à chaque client et demeurer disponible pour inspection par la Bourse.~~

14172 Entente concernant les honoraires(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Le participant agréé ou l'entreprise liée peut imputer une dépense directement à chaque client pour services rendus au compte géré mais, sauf dans le cas d'une entente écrite avec le client, cette imputation de dépenses ne doit pas être contingente aux profits ou à la performance.~~

14173 Surveillance individuelle pour chaque compte géré(24.04.84, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Le participant agréé ou l'entreprise liée doit s'assurer que chaque compte géré est surveillé séparément et distinctement des autres comptes gérés, mais un ordre placé au nom d'un compte géré peut être mis en commun avec les ordres d'un autre compte géré.~~

14174 Comptes omnibus

(24.04.84, abr. 13.09.05)

14174 Code de déontologie

(24.04.84, 13.09.05, abr.00.00.00)

~~Le participant agréé ou l'entreprise liée doit obtenir de chaque personne responsable l'engagement qu'elle ne négociera pas pour son propre compte ou, selon le cas, ne permettra pas sciemment qu'un associé négocie en se basant sur des informations relatives à des opérations effectuées ou qui seront effectuées pour tout compte géré. Le participant agréé ou l'entreprise liée, selon le cas, doit établir et maintenir des procédures satisfaisantes pour la Bourse, conçues pour permettre de divulguer quand une personne responsable ou un associé de cette personne a enfreint un tel engagement.~~

~~— Lorsqu'il y a eu changement important dans la propriété ou le contrôle d'un participant agréé ou d'une entreprise liée, dans le cadre duquel il est proposé de vendre ou de céder à un autre participant agréé, en tout ou en partie, un compte géré, le participant agréé doit, avant une telle vente ou cession ou immédiatement après le changement en question, selon le cas, donner une explication écrite au client de la proposition ou du changement et doit l'informer de son droit de mettre fin au mandat de gestion.~~

ANNEXE B

Section 14201 – 142~~2550~~
(00.00.00)

Les marges sur instruments dérivés

14201 Les exigences de marge sur ~~contrats à terme et options sur contrats à terme~~ instruments dérivés
 (24.04.84, 13.09.05, 00.00.00)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les instruments dérivés ~~contrats à terme et options sur contrats à terme~~ inscrits à la Bourse et détenues par un participant agréé ou au nom de ses clients sont déterminées, de temps à autre par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation.

Les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être rendues applicables à un ou à plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients si la Bourse le juge opportun.

- 1) Chaque position de client et de non-client doit être évaluée quotidiennement au cours du marché.
- 2) Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients et non-clients, qui négocient des instruments dérivés ~~contrats à terme ou des options sur contrats à terme~~, une marge (laquelle doit être maintenue) qui ne doit pas être inférieure à la marge minimale prescrite par les règlements et règles de la bourse d'instruments dérivés ~~contrats à terme~~ sur laquelle l'instrument dérivé ~~contrat~~ est négocié (ou de sa corporation de compensation).
- 3) Chaque participant agréé doit obtenir de chacun de ses clients et non-clients pour qui des opérations sont effectuées par le biais d'un compte omnibus la marge qui serait normalement exigée de ces clients et non-clients si leurs transactions avaient été effectuées dans des comptes individuels.
- 4) La Bourse, peut à sa discrétion, exiger d'un, de plusieurs ou de tous ses participants agréés d'obtenir d'un, de plusieurs ou de tous leurs clients ou non-clients qui effectuent des opérations sur des instruments dérivés ~~contrats à terme ou des options sur contrats à terme~~, une marge supérieure à celle prescrite par les règlements et règles de la bourse d'instruments dérivés ~~contrats à terme~~ sur laquelle l'instrument dérivé ~~contrat~~ est négocié (ou de sa corporation de compensation). La Bourse peut déterminer ces exigences en regard de n'importe quelle position détenue par un client ou non-client.

Note : Plusieurs bourses d'instruments dérivés ~~contrats à terme~~ (plus particulièrement aux États-Unis) ont des exigences de marge initiale et de marge de maintien. Dans ces cas, le participant agréé doit obtenir de son client, au moment où l'opération est effectuée, une marge ne devant pas être inférieure à la marge initiale prescrite. Par la suite, des variations défavorables du prix de l'instrument dérivé ~~contrat à terme~~ peuvent faire baisser la marge déposée par le client sous le niveau des exigences de marge de maintien. Lorsque cela se produit, le participant agréé doit alors obtenir de son client un montant additionnel pour rétablir la marge déposée au niveau de la marge initiale exigée.

14202 Ordres de clients en insuffisance de marge
 (24.04.84, 13.09.05)

ANNEXE B

Il est interdit aux participants agréés d'accepter d'un client des ordres pour de nouvelles opérations à moins que le montant minimal de marge pour la nouvelle opération n'ait été déposé ou ne soit attendu dans un délai raisonnable et à moins que la marge pour les positions alors en cours de ce client ne satisfasse les exigences de marge établies par la Bourse ou ne soit sur le point d'être reçue dans un délai raisonnable. Les soldes créditeurs au compte d'un client excédant les exigences de marge sur toutes les positions en cours peuvent être attribués à la marge se rapportant à un nouvel engagement.

14203 Appels de marge
(24.04.84, 18.04.85, 13.09.05)

Un participant agréé peut réclamer des marges additionnelles à sa discrétion, mais lorsque les marges d'un client sont inférieures à la somme minimale nécessaire, le participant agréé doit demander des marges supplémentaires pour replacer le compte au niveau requis, et le montant de telles marges supplémentaires, à chaque fois qu'un appel de marge est effectué, ne doit pas être inférieur au montant de l'obligation du participant agréé envers la corporation de compensation pour la même position ouverte, comme si elle était la seule à être enregistrée à ce moment.

Si dans un délai raisonnable, le client ne se soumet pas à cette demande, le participant agréé peut liquider toutes les positions du client ou un nombre suffisant de positions pour que le compte se trouve de nouveau dans une situation de marge acceptable.

Si le participant agréé est incapable de contacter le client, une demande écrite expédiée à ou laissée à la place d'affaires du client ou à l'adresse qu'il a donnée au participant agréé, sera estimée suffisante.

Les participants agréés doivent garder un registre de toutes les demandes de marges, qu'elles aient été faites par écrit, par téléphone ou par d'autres moyens de communication.

14204 Liquidation des positions d'un client
(24.04.84, 13.09.05)

En cas de défaut d'un participant agréé de maintenir les marges d'un client en conformité avec la présente Règle, la Bourse peut lui ordonner de liquider immédiatement toutes ou une partie des positions dans ses registres afin de corriger l'insuffisance de marge.

14205 Les marges sur la spéculation sur séance
(10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, [00.00.00](#))

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour [sur des instruments dérivés](#) à l'intérieur d'une même journée, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

14206 Les marges sur positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés
(24.04.84, 13.09.05)

Les marges sur des positions mixtes inter-marchandises ou inter-marchés doivent être celles établies de temps à autre par la Bourse.

[Section 14226 - 14250](#)

ANNEXE B

Comptes de contrepartistes véritables
(00.00.00)

1420714226 Définition d'une contrepartie véritable ~~(ex-14371)~~
 (24.04.84, 13.09.05, 00.00.00)

Les positions et opérations de contrepartie véritables sont des positions ou des opérations dans un ~~contrat à terme ou une option sur contrat à terme~~ instrument dérivé visant des opérations à être faites ou des positions à être prises plus tard sur le marché au comptant, qui s'avèrent économiquement pertinentes pour ce qui est de la réduction des risques dans la conduite et la gestion d'une entreprise commerciale et qui sont motivées par :

- a) la possibilité de changement de la valeur des biens qu'une personne possède ou met en marché ou prévoit posséder ou mettre en marché ;
- b) la possibilité de changement dans la valeur du passif qu'une personne doit ou prévoit encourir ;
- c) la possibilité de changement dans la valeur des services qu'une personne fournit, achète ou prévoit fournir ou acheter.

Nonobstant ce qui précède, aucune opération ou position ne sera considérée comme contrepartie véritable pour les fins de la présente Règle, à moins que le but ne soit de compenser les risques sur le prix des opérations commerciales dans le marché au comptant et que les dispositions pertinentes de la présente Règle ne soient satisfaites.

1420814227 Comptes de contrepartistes véritables
 (24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 00.00.00)

Un participant agréé ne doit pas ~~maintenir~~ considérer un compte comme étant ~~un~~ compte de contrepartiste véritable si les conditions suivantes ne sont pas satisfaites :

- a) le contrepartiste éventuel a déclaré que :
 - 1) les positions prévues seront de véritables contreparties ;
 - 2) les contreparties sont nécessaires ou recommandables comme partie intégrante de ses affaires (définissant pleinement la nature et l'étendue de ses affaires) ;
- b) les contreparties sont inscrites dans un compte distinct de contrepartie dans les registres du participant agréé ;
- c) le contrepartiste respecte toute limite ou exigence de la Bourse relativement auxdites contreparties ;
- d) le contrepartiste se conforme à toutes les Règles et Politiques applicables de la Bourse ;
- e) les contreparties sont faites de manière ordonnée et conforme aux pratiques de saine gestion commerciale, et ne sont pas initiées ou liquidées d'une façon qui pourrait causer des fluctuations de prix déraisonnables ou injustifiées.

ANNEXE B

14209 Montants à déduire de l'actif net admissible – contrats à terme et options sur contrats à terme(13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~1) Chaque position d'inventaire du participant agréé portant sur des contrats à terme et des options sur contrats à terme doit être évaluée au cours du marché quotidiennement et toute différence doit être débitée ou créditée au compte de profits et pertes.~~
 - ~~2) Sauf avis contraire de la Bourse, chaque participant agréé doit déduire de son actif net admissible la marge nécessaire sur les positions de contrats à terme et d'options sur contrats à terme détenues dans un compte d'inventaire. A moins que la Bourse n'établisse une marge supérieure à déduire de l'actif net admissible, la marge doit être celle prescrite par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat est négocié (ou par sa corporation de compensation). Lorsque les exigences de la bourse de contrats à terme font mention d'une marge initiale et d'une marge de maintien, le participant agréé doit déduire la marge initiale sur ses positions. Lorsque la bourse de contrats à terme n'utilise pas un système de marge à deux paliers mais plutôt une marge unique, celle-ci doit être déduite de l'actif net admissible du participant agréé.~~
 - ~~3) Les exigences des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent aussi aux comptes de mainteneurs de marché.~~
 - ~~4) Sauf avis contraire de la Bourse, chaque participant agréé doit déduire de son actif net admissible un montant suffisant pour couvrir toute insuffisance de marge dans ses comptes clients et non clients.~~
- ~~— A moins qu'un taux supérieur ne soit prescrit par la Bourse pour déterminer les insuffisances de marge aux fins de déduction en vertu de ce paragraphe, celle-ci doit être déterminée en fonction des « insuffisances de marge » définies ci-dessous. Selon cette définition, si la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat est négocié (ou sa corporation de compensation) spécifie une marge de maintien, l'insuffisance de marge, le cas échéant, doit être déterminée en se basant sur cette marge de maintien et l'insuffisance ainsi déterminée doit être déduite de l'actif net admissible du participant agréé. Lorsque la bourse de contrat à terme n'utilise pas un système de marge à deux paliers mais plutôt une marge unique, cette dernière doit être utilisée pour déterminer l'insuffisance de marge.~~

~~**Note :** Pour les fins de ce paragraphe, les termes «marge», «taux de marge» et «exigences de marge», lorsqu'utilisés en rapport avec des contrats à terme ou des options sur contrats à terme, signifient: la somme minimale par contrat qui doit être déposée auprès du participant agréé en vertu des règlements et règles de la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat a été conclu (ou sa corporation de compensation) pour garantir l'exécution des obligations du contrat et qui comprend, le cas échéant, la «marge originale», ou «marge initiale», qui est la somme devant être déposée lors de la conclusion du contrat, et la «marge de variation», ou «marge de maintien», qui est la somme additionnelle devant être déposée par l'une des parties au contrat pour rétablir le dépôt de marge à son montant original ou initial lorsque, suite à des variations défavorables du prix du contrat à terme, la marge en dépôt tombe sous le niveau de la marge à maintenir. Ces termes peuvent aussi représenter des montants supérieurs que la Bourse peut fixer à sa discrétion.~~

~~— «insuffisance de marge», lorsque utilisée en rapport avec un compte client ou non client, y compris les comptes pour lesquels les opérations sont effectuées dans un compte omnibus, signifie, pour les fins du~~

ANNEXE B

~~calcul du capital régularisé en fonction du risque, le montant par lequel la marge déposée dans le compte du client ou du non-client est, à un moment quelconque, inférieure :~~

- ~~a) au montant à maintenir lorsque la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat a été conclu ou sa corporation de compensation prescrit un tel montant; ou~~
- ~~b) à la marge prescrite selon les règlements et règles de la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat a été conclu (ou sa corporation de compensation) lorsqu'aucun montant à maintenir n'est prescrit; ou~~
- ~~e) à un montant supérieur que la Bourse peut exiger à sa discrétion.~~

Section 14251 – 14300
Exigences pour transiger les contrats
à terme de la division Mercantile
avec des clients américains

14251 Définitions
(18.04.85, abr. 13.09.05)

14252 Responsabilité des membres qui transigent avec des clients américains
(18.04.85, abr. 13.09.05)



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 24 avril 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ABROGATION DE LA RÈGLE DIX DE LA BOURSE – RÈGLEMENT DES VALEURS

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation de la Règle Dix de la Bourse. Cette abrogation est motivée par le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans la négociation d'actions ni dans des activités de réglementation de membres en ce qui concerne les questions de règlement et de livraison de titres, autres que des instruments dérivés.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 061-2007

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'abrogation de la Règle Dix de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.

ANNEXE A



ABROGATION DE LA RÈGLE DIX DE LA BOURSE – RÈGLEMENT DES VALEURS

I SOMMAIRE

La Règle Dix de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) spécifie les mécanismes et procédures devant être appliqués par les participants agréés relativement au règlement et à la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés (p. ex. : actions).

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) La problématique

La Règle Dix traitant du règlement et de la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés, elle n'est plus applicable et est devenue entièrement désuète suite au transfert par la Bourse de toutes ses activités de négociation sur actions à la Bourse de Toronto. Ce transfert, complété à l'automne 2001, a été effectué dans le cadre de l'entente intervenue entre les bourses canadiennes en 1999, entente en vertu de laquelle la Bourse conservait l'exclusivité de la négociation d'instruments dérivés.

La Bourse n'étant plus impliquée dans la négociation d'actions, la Règle Dix est devenue inapplicable, d'autant plus qu'aucune des dispositions de cette Règle ne concerne les instruments dérivés qui sont négociés sur la Bourse. En ce qui a trait aux exigences de règlement et de livraison applicables aux valeurs autres que des instruments dérivés, les participants agréés doivent plutôt se référer au Règlement 800 (Opérations et livraisons) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

B) Objectif

L'objectif de l'abrogation de la Règle Dix de la Bourse est de refléter le fait que celle-ci n'est plus impliquée dans la négociation d'actions ni dans des activités de réglementation de membres en ce qui concerne les questions de règlement et de livraison de titres autres que des instruments dérivés.

C) Conséquences de l'abrogation proposée

L'abrogation de la Règle Dix de la Bourse n'aura aucun impact sur les participants agréés de la Bourse, ni sur leurs clients, ni sur la Bourse elle-même ou le public en général.

D) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

E) Incidence de l'abrogation proposée sur les systèmes

L'abrogation de la Règle Dix de la Bourse n'aura, pour les participants agréés, leurs clients et le public en général, aucune incidence sur les systèmes.

F) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que l'abrogation de sa Règle Dix ne portera pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

G) Intérêt public

Le but de l'abrogation proposée de la Règle Dix de la Bourse est d'éliminer une Règle portant sur le règlement et la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés qui est devenue désuète en raison du fait que la Bourse n'est plus impliquée dans la négociation d'actions et n'exerce plus de responsabilités en matière de réglementation de membres en ce qui a trait au règlement et à la livraison de ce type de valeurs. L'abrogation proposée est considérée d'intérêt public.

ANNEXE A

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif de l'abrogation proposée de la Règle Dix de la Bourse est d'éliminer des exigences réglementaires relatives au règlement et à la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés qui sont devenues désuètes suite à l'entente de 1999 entre les bourses canadiennes en vertu de laquelle la Bourse n'exerce plus d'activités de négociation d'actions.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des abrogations réglementaires proposées dans le présent document, est d'obtenir l'approbation du Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Dix de Bourse de Montréal Inc.
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) - Règlement 800 - Opérations et Livraisons

ANNEXE B

**RÈGLE DIX
RÈGLEMENT DES VALEURS**

Section 10001 - 10050

Général

(abr. 00.00.07)

10001 Compensation, règlement et livraison

(abr. 00.00.07)

~~La compensation et le règlement/livraison entre membres (et membres associés) de transactions portant sur des actions et autres valeurs devront (à moins qu'il en soit déterminé autrement par le Comité des gouverneurs, être effectués par la Caisse canadienne de dépôts de valeurs Ltée, en tant que Chambre de compensation), être effectués tel que prescrit par cette Règle.~~

10002 Règlement privé

(10.01.78, abr. 00.00.07)

~~Une négociation R-P est une transaction spéciale qui doit être complétée par un règlement privé entre agents de change et qui ne sera pas enregistrée avec la Chambre de compensation. Ces transactions peuvent, lorsqu'un produit inscrit à la cote est mis en cause, être rapportées par la Chambre de compensation dans un rapport d'une transaction réglée directement entre agents de change, mais elles ne seront pas réglées par la Chambre de compensation.~~

Section 10051 - 10070

Livraison/Paiement entre membres

(abr.00.00.07)

10051 Certificats de bonne livraison

(abr. 00.00.07)

~~Le membre qui livre une valeur, soit directement, soit par l'entremise de la Chambre de compensation, est responsable de l'authenticité et de la régularité complète de la valeur et un certificat qui n'est pas de bonne livraison devra être remplacé immédiatement par un autre de bonne livraison et tout membre qui garantit telles valeurs sera également tenu d'en effectuer le remplacement.~~

10052 Réclamation

(abr.00.00.07)

~~Un membre qui a pris livraison par l'entremise de la Chambre de compensation d'un certificat qui n'est pas acceptable pour transfert par la compagnie émettrice ou son agent de transfert, le retournera à l'agent de change livreur qui devra lui livrer un autre certificat transférable, ou, en attendant, le remplacer le jour même par un chèque visé.~~

10053 Livraisons partielles

(abr. 00.00.07)

ANNEXE B

~~Avant d'exercer son droit de demander un rachat forcé, tel que prévu à l'article 6561, l'acheteur devra accepter toute partie d'un bloc d'actions sous contrat ou dues sur un solde d'actions, par tranches d'un lot de négociation ou de tous multiples d'un lot de négociation.~~

10054 Signatures mécaniques

(abr. 00.00.07)

~~—Un membre peut céder des titres immatriculés en son nom, et peut exercer des pouvoirs de substitution, au moyen d'une signature reproduite à la machine, pourvu que le membre ait exécuté et soumis à la Bourse, dans la forme prescrite par elle, une entente relative à l'emploi de tel fac simulé de signature et qu'il se soit conformé à toutes les autres exigences prescrites par la Bourse relativement à l'usage de fac simulés.~~

10055 Chèques visés

(17.12.74, abr. 00.00.07)

~~Les chèques d'un montant de 1 000\$ et plus, présentés en règlement de livraison de titres ou d'exécutions par compensation entre membres, doivent être visés.~~

~~—Si le montant du chèque est inférieur à 1 000\$, le membre effectuant la livraison des titres peut, à sa discrétion, exiger un chèque visé.~~

~~—Les chèques présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation en règlement de livraisons de titres ou d'exécutions par compensation entre membres, doivent être visés quel que soit leur montant.~~

10056 Ajustement au marché

(abr.00.00.07)

~~Un membre qui se voit partiellement à découvert par suite d'un changement du cours d'un titre faisant l'objet d'un contrat de bourse peut exiger de l'autre partie à la transaction en bourse un montant équivalent à la différence en valeur résultant de tel changement, et compte sera tenu dans le règlement de la transaction de tous paiements effectués par suite d'une demande de ce genre. Toute telle demande devra se faire par écrit et être livrée au bureau du membre auquel elle s'applique, au cours des heures fixées pour les séances de bourse, et celui-ci devra s'y conformer immédiatement.~~

Section 10071 - 10100
Règlement des obligations
 (abr. 00.00.07)

10071 Intérêt ajouté au prix de transaction

(09.11.78, abr.00.00.07)

~~Sauf avis contraire de la Bourse, en réglant les transactions des obligations transigées «et intérêt couru», un montant pour l'intérêt couru sur le montant principal sera ajouté au prix du contrat à un taux spécifié sur l'obligation, lequel sera calculé d'après la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de règlement.~~

10072 Calcul de l'intérêt - Fractions

/2

ANNEXE B

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Dans toute transaction impliquant le paiement d'intérêt, les fractions de cent équivalant ou excédant un demi-cent seront considérées comme un cent; les fractions de cent de moins d'un demi-cent seront ignorées.~~

10073 Livraisons à ou après la date de paiement d'intérêt

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Les obligations négociées «et intérêt couru» pour règlement avant la date mais livrées à ou après cette date à laquelle l'intérêt devient dû et payable contiendront les coupons dus à cette date. Un coupon manquant de l'obligation doit être substitué par une valeur monétaire.~~

10074 Négociations dans les obligations à titres nominatifs

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Dans le cas de transactions d'obligations offertes seulement comme titres nominatifs:~~

- ~~1) les transactions faites jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la fermeture des livres de transfert pour le prochain versement d'intérêt, devront être faites en tenant compte des intérêts courus. A moins que la livraison ne soit faite à l'acheteur à un point de transfert avant 14h30 le jour de la fermeture des livres de transfert pour le paiement régulier de l'intérêt, le plein montant de ce versement d'intérêt sera réclamé du vendeur par l'acheteur;~~
- ~~2) les transactions faites à partir de quatre (4) jours ouvrables avant la fermeture des livres de transfert, jusqu'à cinq (5) jours ouvrables inclusivement avant la date du paiement régulier de l'intérêt, devront se faire moins les intérêts courus depuis la date du règlement jusqu'à la date du paiement régulier de l'intérêt.~~

**Section 10101 - 10150
Certificats - Bonne livraison -
Pas de bonne livraison
([abr. 00.00.07](#))**

10101 Certificats de bonne livraison

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Les certificats suivants endossés en blanc sont de bonne livraison en règlement de transactions en bourse:~~

- ~~a) les certificats au nom d'un membre de la Bourse;~~
- ~~b) les certificats au nom d'un membre des bourses de Toronto ou Vancouver, s'ils sont garantis par l'endossement d'un membre;~~
- ~~e) les certificats au nom d'un membre de New York Stock Exchange ou de American Stock Exchange, s'ils sont transférables à la Bourse de Montréal ou à The Toronto Stock Exchange et s'ils sont garantis par l'endossement d'un membre;~~

ANNEXE B

~~d) les certificats au nom d'un ou de plusieurs individus, ou d'une société ou agent d'une banque à charte canadienne, s'ils sont transférables à Montréal ou à Toronto et s'ils sont garantis par l'endossement d'un membre.~~

~~— L'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la Chambre de compensation sera également considérée de bonne livraison.~~

10102 Certificats - Pas de bonne livraison

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Les certificats suivants ne sont pas de bonne livraison: les certificats au nom d'un tuteur, curateur, gardien, exécuteur testamentaire, administrateur de biens, fiduciaire ou toute personne ou firme (sauf l'agent d'une banque à charte canadienne) agissant en sa qualité de représentant d'un mineur, d'un défunt, d'une société ou d'une corporation membre qui a changé sa raison sociale, ou qui a été dissoute, ou qui a cessé d'exister ou qui est en faillite.~~

10103 Certificats avec documents attachés, déchirés ou mutilés

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Des certificats avec documents attachés ou qui sont mutilés ou déchirés ne sont pas de bonne livraison.~~

10104 Certificats signés par un dirigeant du membre autorisé à signer

([abr. 00.00.07](#))

~~Les certificats sur lesquels l'endossement du membre a été signé par un dirigeant dûment autorisé à signer sont de bonne livraison, pourvu que le spécimen de signature et la procuration aient été déposés à la Bourse.~~

10105 Certificats endossés par procureur

([abr. 00.00.07](#))

~~Les certificats endossés par un procureur après l'expiration de la procuration ne sont pas de bonne livraison.~~

10106 Certificats signés par tampon de caoutchouc ou machine

([abr. 00.00.07](#))

~~Les certificats au nom d'un membre, endossés par un associé, administrateur ou procureur dudit membre sous un tampon de caoutchouc ou signature à la machine du nom du membre sont de bonne livraison pourvu que le spécimen de signature de l'associé, administrateur ou procureur qui signe ainsi ait été déposé à la Bourse.~~

10107 Substitutions des certificats

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Des certificats de bonne livraison endossés à un membre de Toronto Stock Exchange, de Vancouver Stock Exchange, de New York Stock Exchange ou de American Stock Exchange, et substitués par l'endossataire sont de bonne livraison si la substitution est garantie par l'endossement d'un membre.~~

ANNEXE B

~~— Les certificats comportant plus d'un pouvoir de substitution ne sont pas de bonne livraison, sauf si les registres de la compagnie sont fermés, alors que toutes les substitutions doivent être garanties par l'endossement d'un membre.~~

10108 Certificats garantis par endossement

~~(abr. 00.00.07)~~

~~Une garantie par endossement:~~

- ~~a) d'un certificat, constitue une garantie de la validité du certificat et de l'efficacité d'endossements antérieurs; et~~
- ~~b) d'une substitution, constitue une garantie de l'efficacité de la substitution.~~

10109 Certificats d'un nombre d'actions excédant un lot régulier

~~(abr.00.00.07)~~

~~Les certificats d'un nombre d'actions excédant un lot régulier ne sont pas de bonne livraison sauf si les destinataires ont convenu de les accepter et si la fiche de livraison a été marquée «O.K.».~~

10110 Dénomination des certificats

~~(09.11.78, abr.00.00.07)~~

- ~~1) Les certificats d'actions de compagnies industrielles doivent être livrés par lot de 100 actions au moins, sauf s'il en est convenu autrement par le membre à qui ils sont destinés.~~
- ~~2) Les certificats de compagnies minières et pétrolières seront livrés par lot de 1,000 ou moins, sauf pour les titres se traitant à 10\$ ou plus, alors que les livraisons se font en lot de 100 ou moins, sauf s'il en est convenu autrement par le membre à qui ils sont destinés.~~
- ~~3) Les certificats d'obligations seront livrés par lot de 100\$, 500\$, 1,000\$ ou 5,000\$, ou toute autre dénomination, tel que convenu avec le membre à qui ils sont destinés.~~

10111 Certificats temporaires ou intérimaires

~~(abr. 00.00.07)~~

~~Les certificats temporaires autorisés par le Comité des gouverneurs sont de bonne livraison pour deux semaines après l'émission des titres définitifs.~~

10112 Certificats de compagnies inscrites changeant de raison sociale

~~(abr. 00.00.07)~~

~~Les certificats d'une compagnie inscrite à la cote qui a changé sa raison sociale sont de bonne livraison jusqu'à trois semaines après ce changement.~~

10113 Bonne livraison de certificats d'obligations

~~(09.11.78, abr. 00.00.07)~~

ANNEXE B

~~La bonne livraison consistera en obligations payables au porteur seulement, à moins que les valeurs soient émises uniquement en titres nominatifs.~~

~~(Voir article 10114.)~~

10114 Bonne livraison de certificats nominatifs d'obligations

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~La livraison d'obligations émises uniquement comme titres nominatifs sera valable:~~

- ~~a) si elles sont immatriculées au nom d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;~~
- ~~b) si elles sont immatriculées au nom du courtier ou du mandataire de la banque ou de la compagnie de fiduciaire avec laquelle la transaction a eu lieu.~~

~~— Dans tous les cas, le vendeur doit fournir avec les titres livrés une garantie d'endossement satisfaisante pour les receveurs de l'enregistrement et les agents des transferts concernés.~~

10115 Coupons appropriés, droits d'achat

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Les coupons appropriés et les droits d'achat devront être attachés sûrement aux obligations à coupon. La valeur monétaire d'un coupon manquant de l'obligation peut être substituée par une entente mutuelle des parties au contrat.~~

10116 Livraison de certaines valeurs désignées

(19.03.81, [abr.00.00.07](#))

~~Aux fins du présent article, les expressions qui suivent ont le sens suivant:~~

~~a) Membre participant~~

~~— un membre qui est partie à une convention de prête-nom;~~

~~b) Membre non participant~~

~~— un membre qui n'est pas partie à une convention de prête-nom;~~

~~e) Non-membre participant~~

~~— une corporation, une société, une personne ou une autre entité qui n'est pas un membre et qui est partie à une convention de prête-nom;~~

~~d) Non-membre non participant~~

~~— une corporation, une société, une personne ou une autre entité qui n'est pas un membre et qui n'est pas partie à une convention de prête-nom;~~

ANNEXE B

e) ~~Convention de prête nom~~

~~— une convention écrite en la forme approuvée par la Bourse qui prévoit l'émission sous un prête nom de la Caisse canadienne de dépôt des valeurs Limitée, de «The Vancouver Stock Exchange Service Corp.» ou d'une autre personne approuvée par la Bourse, d'un certificat d'une valeur désignée d'un émetteur;~~

f) ~~Émetteur~~

~~— un émetteur de valeurs mobilières désigné par la Bourse comme émetteur aux fins du présent article;~~

g) ~~Valeur désignée~~

~~— une valeur d'un émetteur désignée par la Bourse pour les fins du présent article;~~

h) ~~Certificat sous un prête nom~~

~~— un certificat émis par ou pour un émetteur sous un prête nom en la forme et la manière approuvées par la Bourse;~~

i) ~~Prête nom~~

~~— un prête nom désigné par la Caisse canadienne de dépôt des valeurs Limitée, par «The Vancouver Stock Exchange Service Corp.», ou tout autre prête nom qui peut être approuvé de temps à autre par la Bourse pour les fins et aux conditions qu'elle détermine;~~

~~— Nonobstant toute autre disposition contraire de la réglementation de la Bourse, dans le cas de valeurs désignées d'un émetteur, les certificats suivants sont de bonne livraison,~~

a) ~~entre membres participants et entre membres participants et non-membres participants:~~

~~— seul un certificat sous un prête nom; sauf que si le non membre livreur participant est une banque à charte ou une compagnie de fiducie dûment autorisée à faire affaires au Canada ou dans l'une de ses provinces, seront également de bonne livraison des certificats immatriculés au nom du livreur, c'est à dire une banque à charte, une compagnie de fiducie ou leurs prête noms, leurs clients ou les prête-noms de leurs clients (cependant un membre ou un non membre participant autre qu'une banque à charte ou une compagnie de fiducie, ne doit pas être un prête nom) et par ailleurs conformes aux exigences de la Bourse;~~

b) ~~entre membres non participants ou entre membres livreurs non participants et, soit des non-membres participants, soit des non-membres non participants:~~

~~— seuls des certificats immatriculés au nom du membre receveur non participant, du non membre participant et du non membre non participant, selon le cas, au nom de leurs clients ou du prête nom de ces clients; cependant si le non membre receveur participant ou le non membre non participant est le client du membre livreur non participant, les certificats doivent être au nom du propriétaire véritable ou du prête nom de ce propriétaire, lequel prête nom ne doit pas être un membre;~~

ANNEXE B

~~e) entre un membre livreur participant et, soit un membre non participant, soit un non membre non participant:~~

~~— seuls des certificats immatriculés au nom du membre receveur non participant ou du non membre non participant, selon le cas, ou au nom de leurs clients respectifs ou des prête noms de leurs clients, et par ailleurs conformes aux exigences de la Bourse; cependant si le non membre receveur non participant est le client du membre participant livreur, les certificats doivent être au nom du propriétaire véritable ou du prête nom de ce propriétaire, lequel prête nom ne doit pas être un membre;~~

~~d) entre un membre livreur non participant et un membre participant:~~

~~— des certificats immatriculés au nom du membre livreur non participant, son client ou le prête nom de ce client, et par ailleurs conformes aux exigences de la Bourse.~~

~~— Nonobstant toute autre disposition contraire de la réglementation de la Bourse, une valeur désignée peut être immatriculée par un membre sous le nom ou le prête nom d'un régime autogéré d'épargne-retraite enregistré en vertu de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, avant la réception du paiement pour cette valeur à condition que le membre obtienne une garantie inconditionnelle de paiement de la part de la compagnie de fiducie agissant comme fiduciaire du régime.~~

~~— Lorsqu'une livraison s'effectue au moyen de certificats au nom d'un membre receveur non participant, d'un non membre participant, d'un non membre non participant, d'un client ou d'un prête nom d'un client, conformément à l'alinéa b) ou c) du deuxième paragraphe du présent article, le membre livreur ou le membre non participant, selon le cas, a droit au paiement immédiat pour ces certificats sur avis à l'effet que les certificats sont prêts à être livrés, lequel avis peut être sujet à la réception de directives quant à l'immatriculation et à ce que l'immatriculation soit effectuée.~~

10117 Règlement uniforme

(01.01.93, abr.00.00.07)

~~a) Aucun membre ne devra accepter un ordre d'un client sur la base d'un accord en vertu duquel le paiement des titres achetés ou la livraison des titres vendus doit être fait à ou par l'agent de règlement du client à moins que toutes les procédures suivantes n'aient été effectuées :~~

~~i) le membre doit obtenir du client, avant ou au moment d'accepter l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de règlement ainsi que le numéro de compte du client chez l'agent;~~

~~ii) chaque ordre accepté d'un client en vertu d'un tel accord doit être identifié comme une transaction de livraison ou de réception contre paiement ;~~

~~iii) le membre doit fournir au client une confirmation de façon électronique, physique ou verbale de toutes les données et informations devant être contenues dans un avis d'exécution préparé conformément à l'article 7455, par. 1) relativement à l'exécution, en tout ou en partie, de la transaction et ce, le plus tôt possible le premier jour ouvrable suivant celui où a eu lieu la transaction et le membre devra se conformer aux autres exigences de l'article 7455 dans la mesure où il ne l'a pas fait en vertu du présent sous paragraphe ;~~

ANNEXE B

- ~~iv) le membre doit obtenir du client un accord de celui-ci à l'effet qu'il donnera à son agent, dès réception de chaque confirmation d'ordre, ses instructions quant à la réception ou la livraison des titres visés par la transaction, ou la date et l'information pertinentes à chaque exécution d'ordre (même si cette exécution ne représente qu'une partie de l'ordre d'achat ou de vente), et en toutes circonstances le client devra s'assurer que son agent de règlement confirme la transaction au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'exécution de la transaction à laquelle a trait la confirmation d'ordre ; et~~
- ~~v) le client et son agent de règlement doivent utiliser les services d'un dépositaire de titres reconnu pour la confirmation et le règlement de toutes les transactions éligibles par l'entremise de tels services ou facilités incluant le règlement sur base d'entrées comptables ou par voie de certificat.~~
- ~~b) Pour les fins du paragraphe a) :~~
- ~~i) «les dépositaires de titres reconnus» sont la Caisse canadienne de dépôt des valeurs limitée et West Canada Depository Trust Company ;~~
- ~~ii) «transactions éligibles» signifie les transactions sur titres pour lesquelles la confirmation et le règlement peuvent s'effectuer par l'entremise des services d'un dépositaire de titres reconnu.~~
- ~~e) Les exigences du sous-paragraphe v) de l'article 10117 a) ne s'appliqueront pas aux transactions :~~
- ~~i) dont le règlement s'effectue hors du Canada; ou~~
- ~~ii) pour lesquelles le membre et l'agent de règlement ne sont pas des participants d'un même dépositaire de titres reconnu ou n'utilisent pas les mêmes services d'un tel dépositaire qui sont requis pour la transaction visée.~~
- ~~d) Les exigences du présent article, y compris les exceptions mentionnées au paragraphe c) font l'objet d'une révision périodique par la Bourse de son propre chef ou en consultation avec toute autre bourse ou autre entité de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières au Canada.~~

Section 10151 - 10200
Transactions non dénouées
à la fin du mois
 (04.04.78, [abr.00.00.07](#))

10151 Relevé de la Chambre de compensation sur les transactions non dénouées à la fin du mois
 ([abr. 00.00.07](#))

~~La Chambre de compensation doit mettre à la disposition de tous ses membres et adhérents deux copies d'un relevé portant sur les transactions non dénouées à la fin du mois pour tout défaut portant sur les titres, comprenant tous les défauts de réception et de livraison séparément.~~

10152 Confirmation à la Chambre de compensation
 ([abr. 00.00.07](#))

~~Les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents compareront le relevé portant sur les transactions non dénouées à la fin du mois à leurs propres registres pour s'assurer que le rapport est à jour~~

ANNEXE B

et complet. Tout changement, addition ou suppression devra être apporté au rapport même, en suivant les mêmes méthodes que celles qui s'appliquent aux changements apportés aux «rapports des transactions». Les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents doivent se mettre d'accord avec l'autre membre de la Chambre de compensation ou l'autre adhérent concerné au sujet de tout changement avant d'avertir la Chambre de compensation des corrections à effectuer.

—Après avoir vérifié complètement tous les postes et après avoir résolu, avec le membre de la Chambre de compensation ou l'adhérent de l'autre côté de la transaction, toute différence, l'original du rapport devra être signé par un dirigeant dûment autorisé et retourné à la Chambre de compensation avant 15 h 00 le cinquième jour ouvrable du mois. Si les changements ne peuvent être résolus, le rapport doit être soumis tel qu'indiqué ci haut et la Chambre de compensation résoudra les différences.

—La Chambre de compensation s'assurera que tout changement effectué a été accepté par les deux parties intéressées et rapportera ces changements dans le «rapport des rectifications de la fin du mois». Un «grand total d'espèces rectifié» sera produit indiquant tous les soldes rectifiés.

10153 Amendes pour les erreurs et les oublis sur les certificats destinés à la Chambre de compensation
(abr. 00.00.07)

Tous les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents se verront réclamer 5\$ pour chaque correction ou rectification qui n'a pas été indiquée et pour chaque erreur dans la retranscription d'une correction ou d'une rectification sur la copie retournée. Les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents qui n'indiquent aucun changement sur leur rapport signé des transactions non dénouées à la fin du mois où des changements sont subséquemment déterminés par la Chambre de compensation comme étant requis, doivent faire preuve qu'une vérification a été faite. Si une preuve suffisante ne peut être produite, une amende allant jusqu'à 500\$ peut être réclamée.

10154 Révision des rapports de transactions
(31.05.88, abr. 00.00.07)

Chaque membre doit réviser les transactions, apparaissant sur les rapports de transactions, afin d'en vérifier l'exactitude. Avant d'effectuer des corrections, le membre devra consulter tout autre membre qui pourrait être affecté. Quand, sur un rapport de transactions, il est indiqué qu'un membre est impliqué dans une transaction dont il n'a aucune connaissance, cette transaction doit être rayée du rapport par le membre. Une transaction effectuée par un membre, et qui n'apparaît pas sur le rapport de transactions, doit être ajoutée par le membre. Après révision, et corrections, si nécessaire, chaque membre doit retourner à la Chambre de compensation, avant 15 heures le jour même de son émission une copie certifiée exacte. Le matin du jour ouvrable suivant, la Chambre de compensation doit émettre à tous les membres affectés un rapport faisant état de toutes les corrections reçues. Ces membres doivent réviser ce rapport et aviser la Chambre de compensation de toute autre erreur après avoir consulté tout autre membre affecté.

10155 Contestations des rapports de transactions
(31.05.88, abr.00.00.07)

Toute contestation entre membres, quant à un rapport de transactions ou à une correction à un rapport de transactions, doit être résolue par la Bourse. L'original du billet d'ordre du parquet peut être considéré comme preuve finale d'une transaction, et toute contestation concernant les renseignements inscrits sur le

ANNEXE B

billet du parquet sera résolue par le Comité du parquet. A moins que la Chambre de compensation ne soit avisée de la contestation avant la date de règlement, toute transaction enregistrée sur le rapport des transactions sera maintenue.

Section 10201 - 10250
Service de prêts de titres
 (04.03.75, [abr.00.00.07](#))

10201 Prêts de titres
[\(abr. 00.00.07\)](#)

Il existe un service à la Bourse connu sous le nom de service de prêts de titres et devant être administré par la Chambre de compensation. Tous les prêts de titres d'un membre à un autre doivent être des contrats de bourse et doivent être effectués par l'intermédiaire du service de prêts de titres. Tous les titres prêtés et toutes les sommes déposées en garantie desdits prêts doivent être livrés et payés par l'entremise de la Chambre de compensation.

10202 Autorisation du client
[\(abr. 00.00.07\)](#)

Un membre ayant l'autorisation d'un client conformément aux articles 7504 à 7506, peut prêter à un autre membre des titres pouvant être portés sur marge détenus pour ledit client, pourvu que rien dans une telle autorisation ne puisse justifier le prêt par le membre d'une quantité de tels titres supérieure à ce qui est juste et raisonnable compte tenu de l'endettement dudit client. Pour déterminer ce qui est juste et raisonnable, le membre doit tenir une liste séparée indiquant le nom du client et la description des titres prêtés.

10203 Procédure d'emprunt
[\(abr. 00.00.07\)](#)

Un membre désirant emprunter des titres doit s'adresser au service de prêts de titres pour ce faire, en spécifiant le nombre et la description des titres qu'il désire emprunter. Lorsqu'un autre membre informe le service de prêts de titres qu'il est disposé à faire un tel prêt, le service de prêts de titres doit établir les conditions de l'entente concernant le prêt entre l'emprunteur et le prêteur, et une fois ces conditions établies, il doit les confirmer à chacun d'eux.

10204 Dépôt d'argent auprès du prêteur
[\(abr. 00.00.07\)](#)

Les prêts doivent être faits contre dépôt auprès du prêteur d'une somme égale au cours du jour desdits titres prêtés telle que déterminée par le prêteur ou d'une somme plus élevée, le cas échéant, selon l'entente et doit être soit sans intérêt ou soit avec l'intérêt ou prime tel que convenu entre l'emprunteur et le prêteur. Le prêteur n'a pas à rendre compte à son client de tout intérêt perçu sur l'argent ainsi déposé auprès du prêteur.

10205 Registre
[\(abr. 00.00.07\)](#)

Les détails du prêt doivent être inscrits au registre des prêts tenus par le service de prêts de titres.

ANNEXE B

10206 Ajustement au marché(abr. 00.00.07)

~~Le prêteur peut, en faisant la demande au service de prêts de titres, en tout temps les jours de compensation, exiger de l'emprunteur qu'il fournisse une marge d'un montant égal à la différence entre le cours du jour et la somme d'argent en dépôt auprès du prêteur, et l'emprunteur peut en faisant la demande au même service, exiger que le prêteur rembourse sur ledit montant les sommes nécessaires pour réduire au cours du jour le montant du dépôt garantissant le prêt.~~

~~Voir article 10056.~~

10207 Remboursement(abr. 00.00.07)

~~—Sujet à toute entente spéciale ayant trait à la durée du prêt, l'emprunteur peut retourner les titres prêtés et le prêteur peut demander le remboursement du prêt en tout temps sur avis à cet effet au service de prêts de titres et le service de prêts de titres doit alors donner immédiatement à l'autre membre un avis l'informant que le prêt est terminé. Si le contrat n'est pas parachevé par le remboursement des titres et du dépôt d'argent, il peut être liquidé conformément à l'article 6561.~~

10208 Le droit du prêteur aux dividendes(abr. 00.00.07)

~~Au cours du prêt, les dividendes, les droits de souscription et autres avantages attachés aux titres reviennent au prêteur. Des réclamations peuvent être faites à l'emprunteur par l'entremise du service de prêts de titres, et ce dernier sur réception des privilèges attachés aux titres et faisant l'objet des réclamations ou sur réception du produit de ceux-ci doit les livrer au prêteur.~~

Section 10251 - 10300
Plaintes entre membres -
Dividendes, droits
(abr. 00.00.07)

10251 Réclamations de dividendes, droits, etc.(abr. 00.00.07)

~~Toutes réclamations entre membres pour des dividendes ou des droits doivent être reconnues et payées sur présentation d'une demande écrite du membre faisant la réclamation, sans qu'il ne soit nécessaire de produire un certificat de l'agent de transfert, pourvu que la réclamation soit faite en dedans de trente jours suivant la date fixée pour le paiement des dividendes ou l'exercice des droits. Après l'expiration du délai de trente jours, un certificat de l'agent de transfert peut être exigé.~~

~~—Cependant, si une réclamation s'avère incorrecte par la suite, le montant ainsi versé sera remboursé au membre, plus une cotisation de 50\$ pour chaque réclamation erronée.~~

10252 Réclamations relatives aux dividendes en monnaie étrangère(abr. 00.00.07)

/12

ANNEXE B

~~Toute réclamation faite par un résident du Canada d'un dividende payable en monnaie étrangère sera réglée en fonds canadiens au taux d'échange en vigueur à la date de réception du dividende par l'actionnaire inscrit.~~

10253 Réclamations de dividendes réglées au comptant

(15.08.79, [abr. 00.00.07](#))

~~—Lorsqu'une compagnie ou une fiducie accorde aux détenteurs de ses actions le privilège de réinvestir leurs dividendes en actions additionnelles ou le choix de recevoir un dividende en espèces ou en actions, toute réclamation du dividende payé par la compagnie devra être réglée par le paiement d'un montant en espèces égal au dividende en espèces déclaré.~~

10254 Frais de réclamation de dividendes et droits

([abr. 00.00.07](#))

~~Les membres auxquels sont adressées des réclamations pour dividendes ou droits compteront les faits suivants pour les réclamations faites par d'autres membres et pourront également charger les mêmes tarifs pour les réclamations du non membre:~~

~~Pour la première réclamation~~

~~—1%, avec un minimum de 25¢~~

~~Pour la deuxième réclamation~~

~~—5%, avec un minimum de 1\$~~

~~Par la suite~~

~~—10%, avec un minimum de 5\$.~~

~~—Pour les dividendes en actions ou les promesses écrites de dividendes ou de droits, les frais seront calculés sur leur cours au marché à la date de la fermeture des registres de transfert.~~

~~—Le réclamant devra, dans tous les cas, défrayer tous les frais de l'agent de transfert relatifs à la recherche de preuve d'enregistrement, et, dans le cas d'une réclamation erronée, il devra payer tous les frais et déboursés encourus pour la vérification de ladite réclamation.~~

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.